

N° 76

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 2 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1°) le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales,

2°) la proposition de loi présentée par MM. André ROUVIÈRE, Germain AUTHIÉ, Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, MM. Jean BESSON, Pierre BIARNES, Jacques CARAT, Robert CASTAING, Marcel COSTES, Roland COURTEAU, Michel DARRAS, André DELELIS, Gérard DELFAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Aubert GARCIA, Roland GRIMALDI, Tony LARUE, Jean-Luc MÉLENCHON, Guy PENNE, Louis PERREIN, Louis PHILIBERT, Robert PONTILLON, Claude PRADILLE, Roger QUILLIOT, André VEZINHET, Marcel VIDAL et les membres du groupe socialiste relative aux enfants déclarés sans vie à l'officier d'état civil.

Par M. Luc DEJOIE,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, Claude Pradille, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Heffel, Charles Julibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Turk, Andre Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 2531, 2602 et TA 637.

Sénat : 348 (1991-1992) et 447 (1990-1991).

Droit civil.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. UNE SIMPLIFICATION UTILE DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL	9
A. LE LIBRE CHOIX DES PRÉNOMS	9
1. Les restrictions actuelles aux choix des prénoms	9
2. La reconnaissance souhaitable de la liberté de choix des prénoms	11
B. DES PROCÉDURES PLUS SOUPLES DE CHANGEMENT ET DE FRANCISATION DES NOMS	12
1. Les procédures existantes	12
2. Une simplification souhaitable	14
C. LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL	15
II. DES MODIFICATIONS RELATIVES A LA FAMILLE QUI DOIVENT ÊTRE RECONSIDÉRÉES	16
A. UNE MODIFICATION INOCCUPUNE DES RÈGLES RELATIVES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE	16
1. L'alignement de la famille naturelle sur la famille légitime par le droit en vigueur	16
2. Un regroupement inutile et contestable des dispositions du code civil relatives à l'obligation alimentaire	17
B. UNE MODIFICATION DU RÉGIME DE LA RECHERCHE JUDICIAIRE DE LA FILIATION QUI SUSCITE DE FORTES RÉSERVES	19
1. L'évolution des règles d'établissement de la filiation	19
2. La filiation comme réalité biologique et sociale	21

	<u>Pages</u>
C. L'AUTORITÉ PARENTALE : UNE INSUFFISANTE PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT	24
1. Des conditions d'exercice dépendant de la situation familiale	25
2. Un dispositif d'exercice en commun de l'autorité parentale défini de manière trop large	26
III. LA RECHERCHE D'UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE DANS LES AFFAIRES INTÉRÉSSANT LA FAMILLE ET LES MINEURS	28
A. L'INSTITUTION D'UN JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES : UNE RATIONALISATION DU CONTENTIEUX FAMILIAL À PARACHEVER	28
1. Un contentieux familial éclaté	28
2. Une unification incomplète du contentieux familial	29
B. L'AUDITION DE L'ENFANT EN JUSTICE ET LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS : DES MODALITÉS À REDÉFINIR	32
1. Un dispositif acceptable dans son principe	32
2. Des modalités de mise en oeuvre à préciser	33
EXAMEN DES ARTICLES	35
CHAPITRE PREMIER - ÉTAT CIVIL	35
<i>Article premier</i> (articles 57 à 57-3 du code civil) - Libre choix des prénoms de l'enfant par les parents	35
<i>Article 2</i> (Articles 60 à 61-6 du code civil) - Changements de prénom et de nom	40
<i>Article 3</i> (article 62 à 62-2 du code civil) - Acte de reconnaissance d'un enfant naturel	47
<i>Article 4</i> (article 79-1 du code civil) - Actes de naissance et de décès de l'enfant né vivant et viable	50
<i>Article 5</i> (Articles premier, 2, 8, 11, 12 et 12-1 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972) - Francisation des noms et prénoms	53
<i>Article 6</i> (article 11 de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978) - Etat civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française	57
<i>Article 6 bis</i> (article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985) - Consentement du mineur de plus de treize ans au port du nom d'usage	59
CHAPITRE PREMIER BIS (articles 133 à 135 du code civil) - L'OBLIGATION ALIMENTAIRE	61
<i>Article 6 ter</i> (article 133 du code civil) - Obligation alimentaire découlant de la filiation	62

	<u>Pages</u>
<i>Article 6 quater - Obligation alimentaire entre alliés</i>	62
<i>Article 6 quinquies - Dispositions diverses</i>	63
CHAPITRE II - LA FILIATION	63
SECTION 1 - Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle	63
<i>Article 7 A - Modification de terminologie</i>	63
<i>Article 7 (article 311-3 du code civil) - Mention à l'état civil des actes de notoriété constatant la possession d'état</i>	65
<i>Article 8 (article 311-11 du code civil) - Suppression des fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle</i> ..	68
<i>Article additionnel après l'article 8 (article 313-2 du code civil) - Ouverture à l'enfant majeur de l'action en rétablissement de la présomption de paternité</i>	70
SECTION 2 - De la filiation légitime	71
<i>Article 9 (article 318-1 du code civil) - Légitimation post nuptias</i> .	71
<i>Article 10 (article 323 du code civil) - Preuve judiciaire de la filiation légitime</i>	73
<i>Article 11 (article 329 du code civil) - Etablissement de la filiation des enfants naturels en vue de leur légitimation</i>	75
<i>Article additionnel après l'article 11 (article 331-2 du code civil) - Consentement de l'enfant majeur à la modification de son patronyme</i>	77
<i>Article 12 (article 332-1 du code civil) - Nom de l'enfant légitimé</i> ..	77
SECTION 3 - De la filiation naturelle	78
<i>Article 13 (article 334-2 du code civil) - Déclaration du changement de nom de l'enfant naturel - Consentement de l'enfant de plus de treize ans</i>	78
<i>Article 14 (article 335 du code civil) - Formes de l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel</i>	80
<i>Article 15 (article 340 du code civil) - Suppression des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle</i> ...	82
<i>Article 15 bis (art. 340-1-1 du code civil) - Action en recherche de paternité en cas de procréation médicalement assistée</i>	84
<i>Article 16 (article 340-3 du code civil) - Action en recherche de paternité naturelle exercée contre l'Etat</i>	85
<i>Article 17 (article 340-4 du code civil) - Délais d'exercice de l'action en recherche de paternité</i>	86
<i>Article 18 (article 341 du code civil) - Preuve de la maternité naturelle</i>	87
<i>Article 18 bis - Accouchement anonyme</i>	89

	<u>Pages</u>
<i>Article 19</i> (article 342-4 du code civil) - Action à fins de subsides et preuve de la non paternité	92
SECTION 4 - De la filiation adoptive	94
<i>Article 20</i> (article 345-1 du code civil) - Adoption de l'enfant du conjoint	94
<i>Article 21</i> (article 350 du code civil) - Délégation des droits de l'autorité parentale en cas de déclaration d'abandon	95
<i>Article 22</i> (article 360 du code civil) - Consentement de l'enfant mineur de plus de treize ans à son adoption simple	96
<i>Article 23</i> (article 363 du code civil) - Consentement du mineur de plus de treize ans au port du seul nom de l'adoptant en cas d'adoption simple	98
CHAPITRE II BIS - L'AUTORITÉ PARENTALE	99
<i>Article 23 bis</i> - Exercice de l'autorité parentale en cas d'annulation du mariage	99
<i>Article 23 ter</i> - Mesures provisoires ordonnées lors d'une procédure de divorce	100
<i>Article 23 quinquies</i> - Pension alimentaire	101
<i>Article 23 sexies</i> - Exercice de l'autorité parentale au sein des familles légitime et naturelle	101
<i>Articles 23 septies et 23 octies</i> - Intérêt de l'enfant - acte usuel d'autorité parentale	103
<i>Article 23 nonies</i> - Exercice de l'autorité parentale en cas de séparation de corps	103
<i>Article 23 decies</i> - Dévolution de l'autorité parentale exercée sur un enfant naturel	104
<i>Article 23 undecies</i> - Autorité parentale sur un enfant naturel ..	105
<i>Article 23 duodécies</i> - Etablissement d'une filiation naturelle ...	106
<i>Article 23 terdecies</i> - Dispositions transitoires	107
CHAPITRE III - LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES	108
<i>Article 24</i> - Le juge aux affaires familiales, juge de tous les divorces	108
<i>Article 25</i> - Transferts de compétences au profit du juge aux affaires familiales	110
<i>Article 26</i> - Institution d'un juge aux affaires familiales	115
<i>Article 26 bis nouveau</i> - Dispense d'avocat pour certaines affaires soumises au juge aux affaires familiales	117
CHAPITRE III BIS - L'AUDITION DE L'ENFANT EN JUSTICE ET LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS	117
<i>Articles 26 ter et 26 quater</i> - Audition du mineur en justice	118

	<u>Pages</u>
<i>Article 26 quinquies</i> - Désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter l'enfant en justice	120
<i>Article 26 sexies</i> - Audition du mineur dans le cadre d'une procédure de divorce	121
<i>Article 26 septies</i> - Désignation d'un administrateur ad hoc hors de toute instance	122
<i>Article 26 octies</i> - Action en désavou	122
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES .	123
<i>Article 27 A</i> - Accomplissement par le mineur délinquant d'une activité de réparation	123
<i>Article 27</i> - Abrogations	123
<i>Article 27 bis</i> - Audition du mineur lors d'une procédure d'émancipation	125
<i>Article 28</i> - Instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi	125
<i>Article 29</i> - Application de la loi aux Territoires d'Outre Mer et à Mayotte	126
<i>Article 30</i> - Entrée en vigueur de la loi	127
TABLEAU COMPARATIF	129

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en première lecture du projet de loi n° 348 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Ce projet de loi se fonde, suivant son exposé des motifs, sur le constat qu'*«un certain nombre de règles relatives à l'état civil de l'enfant et à sa filiation sont demeurées inchangées depuis le début du siècle dernier alors qu'elles ne correspondent plus à l'évolution des mœurs et des mentalités ni aux connaissances nouvelles que les progrès de la science ont permis d'acquérir»*.

Malgré les efforts entrepris par la jurisprudence pour donner une interprétation libérale des textes et ceux de l'administration, notamment en matière de choix des prénoms, pour adapter les principes édictés par les textes aux aspirations des familles, une réforme législative est néanmoins apparue indispensable pour combler des lacunes, adapter certaines dispositions et ainsi mieux répondre aux problèmes auxquels les familles sont confrontées.

Le projet de loi tend, en conséquence, à ouvrir aux parents le libre choix des prénoms de leur enfant, à faciliter les procédures de changement de nom et à établir la preuve par tous moyens de la filiation naturelle. Par ailleurs, il crée un juge unique, le juge aux affaires familiales, qui disposera d'une compétence étendue dans le règlement des litiges familiaux.

Il s'appuie, en matière de contentieux familial, sur les réflexions de la commission sur le contentieux familial constituée en 1988 à l'initiative de la Chancellerie et présidée par M. Claude ALLAER, premier président de la Cour d'appel d'Angers.

Il s'inspire également de certaines propositions formulées dans une étude du Conseil d'Etat, publiée en 1991, sur le statut et la protection de l'enfant.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi serait, par ailleurs, le *«premier volet des travaux législatifs actuellement à l'étude pour adapter le droit familial aux besoins de la société contemporaine et tirer les conséquences, en droit interne, de la ratification par la France de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations unies, le 20 novembre 1989»*.

L'Assemblée nationale a approuvé l'économie générale du texte et l'a complété substantiellement en ajoutant à son dispositif initial limité à l'état civil, la filiation et le contentieux familial, trois nouveaux chapitres traitant respectivement de l'obligation alimentaire, de l'autorité parentale et de l'audition du mineur en justice et de la défense de ses intérêts. Elle a, en conséquence, modifié l'intitulé du projet de loi.

Cet élargissement de l'objet initial du texte, réalisé à l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, répond notamment au souci exprimé dans son rapport écrit par notre collègue Mme Denise Cacheux, de traduire plus profondément en droit interne les dispositions de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Cet ensemble de dispositions peut être apprécié en distinguant, d'une part, celles relatives à l'état civil (chapitre premier), d'autre part, celles qui intéressent la vie de la famille (chapitres premier bis, II, II bis), et, enfin, celles qui traitent des problèmes du contentieux familial et de l'audition du mineur en justice (chapitres III et III bis).

*

* *

Le présent rapport donnera également lieu à l'examen, par votre commission des Lois, de la proposition de loi n° 447 (1990-1991) de M. André Rouvière et des membres du groupe socialiste relative aux enfants déclarés sans vie à l'officier d'état civil.

I. UNE SIMPLIFICATION UTILE DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL

Le chapitre premier du projet de loi contient un ensemble de dispositions relatives au choix des prénoms de l'enfant, aux changements et à la francisation des noms et à différents actes de l'état civil.

A. LE LIBRE CHOIX DES PRÉNOMS

1. Les restrictions actuelles aux choix des prénoms

Le choix des prénoms est aujourd'hui encore régi par les dispositions de la loi du 11 germinal an XI (1er avril 1803) qui énonce dans son article premier que *«les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes»*.

Ces dispositions restrictives répondaient et répondent encore essentiellement au souci d'éviter que des enfants se voient attribuer des prénoms *ridicules*.

Elles reposaient également sur la considération que des enfants français devaient normalement recevoir des prénoms français. Elles avaient ainsi un objectif similaire à celui qui fonde la règle selon laquelle les actes de l'état civil doivent être rédigés en langue française, les différents calendriers auxquels elles font référence étant d'ailleurs des calendriers de langue française.

Si la loi de germinal an XI admet, en outre, les prénoms tirés de l'histoire ancienne, il faut y voir l'influence de la culture gréco-romaine, très forte à l'époque révolutionnaire, et celle de la tradition biblique.

Ces règles restrictives ont été sensiblement assouplies par la coutume et par la jurisprudence (Cour de cassation, 1re chambre civile, 10 juin 1981 et 17 juillet 1984).

Celle-ci reconnaît aux parents, sous réserve que dans l'intérêt de l'enfant, le prénom ne soit pas jugé ridicule de choisir comme prénom :

- les prénoms des calendriers français ou étrangers ;
- les noms de personnages connus de l'histoire ancienne ;
- les prénoms consacrés par l'usage et relevant d'une tradition étrangère ou française, nationale ou locale ;
- les prénoms conformes à une tradition familiale.

Aussi, une instruction ministérielle en date du 21 septembre 1955 et modifiée à plusieurs reprises, l'instruction générale relative à l'état civil, invite les officiers de l'état civil à faire preuve d'un certain réalisme et d'un certain libéralisme dans l'application de la loi.

L'instruction générale prend également soin de préciser que les officiers de l'état civil ne doivent pas perdre de vue que le choix des prénoms appartient aux parents et qu'en conséquence, dans toute la mesure du possible, il convient de tenir compte des désirs exprimés par ceux-ci.

En définitive, les officiers de l'état civil ne doivent se refuser à inscrire parmi les vocables choisis par les parents que ceux qu'un usage suffisamment répandu n'aurait pas manifestement consacré comme prénoms selon une tradition étrangère ou française, nationale ou locale.

Lorsque l'officier de l'état civil considère que l'un des prénoms choisis doit être refusé, il doit néanmoins dresser l'acte en inscrivant les autres prénoms.

Si aucun des prénoms choisis ne lui paraît pouvoir être inscrit, il doit également dresser l'acte de naissance, mais sans y faire figurer de prénom, et en référer sans délai au procureur de la République.

Il appartient à celui-ci de saisir le tribunal de grande instance de son siège afin de faire attribuer le prénom à l'enfant.

Les officiers de l'état civil peuvent également, lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés particulières, solliciter les instructions du parquet dans le ressort duquel est situé le lieu de naissance.

Les parents auxquels il ne peut pas être donné satisfaction ont, pour leur part, la faculté de saisir le tribunal de grande instance du lieu de naissance, seul compétent pour se prononcer sur la recevabilité du prénom litigieux.

2. La reconnaissance souhaitable de la liberté de choix des prénoms

Le projet de loi (article premier) tend à traduire dans le code civil cette application libérale de la loi du 11 germinal an XI, qu'il abroge par ailleurs.

En conséquence, il fixe le principe du libre choix des prénoms de l'enfant par ses parents.

L'officier de l'état civil, privé de pouvoir d'appréciation sur ce choix, devra porter les prénoms choisis sur l'acte de naissance.

Lorsque les prénoms ou l'un deux, seul ou associé aux autres prénoms ou nom, auront une apparence, ou une consonance *ridicule, péjorative* ou *grossière*, l'officier de l'état civil, après avoir effectué l'inscription, devra en aviser sans délai le procureur de la République. Celui-ci pourra alors saisir le juge aux affaires familiales institué par le présent projet de loi.

Un contrôle juridictionnel *a posteriori*, exercé dans l'intérêt de l'enfant strictement défini, se substituera donc au contrôle *a priori* actuellement exercé par l'officier de l'état civil.

L'Assemblée nationale a approuvé ce nouveau dispositif et a, en outre, supprimé l'information, qui n'est en pratique pas effective et peut paraître discriminatoire à l'égard de l'enfant, du *juge du tribunal d'instance*, auquel le projet de loi substituait le *juge des tutelles*, lorsque l'acte dressé concerne un enfant naturel.

Votre commission des Lois approuve ce libre choix des prénoms de l'enfant par ses parents, qui consacre l'évolution libérale de la jurisprudence et semble de nature à lever certaines difficultés injustifiées auxquelles des parents peuvent être confrontés.

Il convient néanmoins, d'une part, de ne pas restreindre la notion d'intérêt de l'enfant pouvant motiver une modification du prénom choisi à la seule apparence ou consonance de celui-ci et, d'autre part, de prendre en compte les autres intérêts légitimes,

notamment ceux des tiers, également susceptibles d'être mis en cause par le choix effectué.

B. DES PROCÉDURES PLUS SOUPLES DE CHANGEMENT ET DE FRANCISATION DES NOMS

1. Les procédures existantes

Elément essentiel de l'identification des personnes, le nom est en principe *immuable*. Un changement ne peut résulter que d'une modification ou d'une constatation de l'état.

Ce principe est affirmé de manière particulièrement nette par l'article premier de la loi du 6 fructidor an II qui dispose qu'*« aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre »*.

Cependant, ce principe est assoupli par trois procédures permettant un changement de nom.

750 à 800 demandes de changements de nom sont ainsi présentées chaque année.

- La procédure de la loi du 11 germinal an XI

En premier lieu, l'article 4 de la loi du 11 germinal an XI dispose, de manière très générale, que *« toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au Gouvernement »*.

La demande doit être adressée au garde des Sceaux. Après l'accomplissement des formalités de publicité, elle est instruite par les parquets et soumise à l'avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Si la demande est accueillie, elle fait l'objet d'un décret autorisant le changement de nom.

Ce décret ne produit néanmoins d'effet qu'après un *délai d'un an* si aucune opposition n'a été présentée par un tiers souhaitant défendre son nom contre une personne qui voudrait le porter.

- La francisation du nom et des prénoms

En second lieu, la *francisation* du nom selon une procédure simplifiée tend à permettre une meilleure intégration dans la communauté nationale des étrangers qui deviennent français.

La procédure de francisation est actuellement régie par la *loi n° 72-964 du 25 octobre 1972* qui définit la francisation du nom comme la *«traduction en langue française de ce nom ou (...) la modification nécessaire pour lui faire perdre son caractère étranger»* (article 2 alinéa premier).

La procédure est ouverte aux personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française lorsque *«le caractère étranger»* du nom *«peut gêner l'intégration»* de celui qui le porte dans la *«communauté française»* (article premier).

La demande, qui est instruite par le ministère des affaires sociales et de l'intégration, doit être présentée selon les cas, lors de la souscription de la déclaration d'acquisition de la nationalité française, pendant l'instruction de la demande de naturalisation ou dans les six mois qui suivent l'acquisition de la nationalité française.

La francisation est accordée par décret simple. Elle s'étend de plein droit aux enfants mineurs.

Cependant, comme pour le changement de nom, les titulaires du nom peuvent le défendre contre des francisations ou des traductions qui leur seraient préjudiciables, en faisant opposition au décret. Celui-ci ne prend donc effet qu'après un délai de six mois. Il peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois suivant l'opposition.

- Procédure de relèvement du nom des citoyens morts pour la France

Enfin, la loi du 2 juillet 1923 prévoit une procédure de relèvement dans le cas où le dernier descendant mâle d'une famille est mort pour la France.

Un parent du défunt peut demander au tribunal d'autoriser le relèvement du nom, par l'adjonction du nom du défunt à son propre nom.

2. Une simplification souhaitable

S'agissant de la *procédure de changement de nom*, l'article 2 du projet de loi tend à accélérer la procédure en rendant facultatif l'avis du Conseil d'Etat pour les dossiers ne posant pas de difficultés particulières. Par ailleurs, il réduit de six à deux mois le délai d'opposition au décret de changement de nom.

L'Assemblée nationale a jugé nécessaire de simplifier davantage la procédure, en prévoyant que le changement de nom serait dans tous les cas autorisé par un décret simple. Elle a, en revanche, rétabli à six mois le délai d'opposition.

Le délai de deux mois initialement prévu par le projet de loi est néanmoins conforme aux délais habituels du recours contentieux devant le juge administratif. Les oppositions se manifestant en général dans ce délai, selon les informations recueillies par votre rapporteur, il paraît suffisant.

Le projet de loi précise, en outre, sans leur conférer un caractère limitatif, trois cas dans lesquels le changement de nom peut être demandé : apparence ou consonance ridicule, péjorative ou grossière ; simplification des patronymes ; apparence ou consonance étrangère. La demande peut également avoir pour objet d'éviter l'extinction d'un nom illustré par un aïeul.

L'Assemblée nationale a complété cette liste par le cas où la demande tend à permettre la différenciation des souches.

Une telle énumération ne paraît satisfaisante, dès lors qu'elle n'a pas un caractère exhaustif et limitatif. Il est donc préférable de s'en tenir à l'intérêt légitime comme fondement de la demande.

Enfin, le projet de loi prévoit le consentement de l'enfant *de plus de treize ans* au changement de nom ou de prénoms. Cette disposition tend à étendre l'association, déjà prévue par la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 en matière de divorce, du mineur de plus de treize ans aux procédures administratives et judiciaires le concernant. Elle répond à l'esprit de la convention internationale des droits de l'enfant.

On relèvera que les pays de la Communauté européenne qui prévoient ce consentement retiennent des âges variables : quatorze ans en Allemagne, seize ans en Italie et au Royaume-Uni.

S'agissant de la *procédure de francisation*, l'article 5 du projet de loi substitue à l'actuelle énumération des personnes pouvant demander la francisation de leur nom et de leurs prénoms, un principe général selon lequel toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française pourra faire une telle demande.

En outre, il élargit la notion de francisation et ouvre le bénéfice de la procédure postérieurement à l'acquisition de la nationalité française, sans toutefois que la demande puisse être déposée plus d'un an après cette acquisition.

Ces nouvelles dispositions doivent permettre une intégration plus rapide des intéressés à la communauté française.

Pour les motifs indiqués pour la procédure de changement de nom, il est souhaitable de rétablir un délai d'opposition de deux mois au décret de francisation, l'Assemblée nationale l'ayant porté à six mois.

C. LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

En ce qui concerne les actes de l'état civil, le projet de loi tend essentiellement à permettre l'établissement d'un acte de naissance et d'un acte de décès pour les enfants déjà décédés (article 4) alors que le droit en vigueur prévoit qu'il n'est dressé qu'un seul acte dit « acte d'enfants sans vie ».

Se fondant sur les données scientifiques et médicales contemporaines qui ont pratiquement éliminé tout risque de fraudes, en raison de la médicalisation de la quasi-totalité des accouchements, l'article 4 du projet de loi limite, à juste titre, l'établissement d'un acte d'enfant sans vie aux seuls cas où la preuve que l'enfant est né viable et vivant ne sera pas rapportée au moment de la déclaration.

Notre excellent collègue André Rouvière et les membres du groupe socialiste ont déposé, le 3 juillet 1991, une proposition de loi qui tendait à limiter l'établissement d'un acte de l'enfant sans vie aux enfants morts-nés.

Cette proposition de loi souligne à la fois le souhait légitime des parents de voir, pour des raisons psychologiques, établir un acte de naissance lorsque l'enfant est né viable.

Elle met également en évidence les intérêts juridiques liés à la détermination de la vie et à sa preuve.

Le présent projet de loi permet donc de répondre à son objet.

Le projet de loi apporte, en outre, certaines précisions sur les règles applicables aux actes de reconnaissance d'un enfant naturel (article 3) et étend le bénéfice de la procédure simplifiée de reconstitution d'état civil à toutes les personnes ayant acquis la nationalité française sans distinction quant à la date d'acquisition de celle-ci (article 6).

*

* *

II. DES MODIFICATIONS RELATIVES A LA FAMILLE QUI DOIVENT ÊTRE RECONSIDÉRÉES

Le projet de loi, dans sa rédaction initiale, comprenait un chapitre II relatif à la filiation.

L'Assemblée nationale l'a complété par un ensemble de dispositions intéressant la famille, regroupées, d'une part, dans un chapitre premier bis relatif à l'obligation alimentaire et, d'autre part, dans un chapitre II bis relatif à l'autorité parentale.

A. UNE MODIFICATION INOCCASIONNELLE DES RÈGLES RELATIVES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

1. L'alignement de la famille naturelle sur la famille légitime par le droit en vigueur

L'obligation alimentaire qui existe entre époux et entre certains parents ou alliés traduit sur le plan juridique, la solidarité qui doit lier les membres d'une même famille.

L'article 212 du code civil impose aux *époux* l'obligation de secours, qui comprend l'obligation alimentaire et l'obligation de contribuer aux charges du ménage.

A la différence de cette dernière obligation qui se rapporte seulement à la répartition des dépenses du ménage entre les époux, l'obligation alimentaire a un objet plus large constitué par l'exécution du devoir moral de secourir un proche en détresse.

L'obligation alimentaire subsiste dans le cas d'une séparation de corps. Elle disparaît normalement avec la dissolution du mariage. Néanmoins, l'article 207-1 du code civil reconnaît, en cas de décès, au conjoint survivant une créance d'aliments contre la succession du prédécédé. En outre, l'époux qui a pris l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune reste entièrement tenu du devoir de secours (articles 281 du code civil) sous la forme d'une pension alimentaire (article 282).

Au sein de la *famille légitime*, l'obligation alimentaire existe entre tous les ascendants et descendants. C'est une obligation réciproque (article 207 du code civil).

Bien que les dispositions relatives à l'obligation alimentaire figurent au chapitre du code civil qui traite *des obligations qui naissent du mariage*, la jurisprudence n'a jamais hésité à les étendre aux rapports entre parents et enfants naturels lorsque le lien de filiation est régulièrement établi.

Cette jurisprudence a été consacrée par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 relative à la filiation. L'article 334 du code civil, issu de cette loi réalise, en effet, une assimilation entre les droits et devoirs des enfants légitimes et ceux des enfants naturels.

Lorsque la filiation naturelle n'est pas établie, l'enfant peut exercer l'action à fins de subsides, créée par la loi du 3 janvier 1972 précitée, dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants du code civil.

2. Un regroupement inutile et contestable des dispositions du code civil relatives à l'obligation alimentaire

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a jugé nécessaire de regrouper les dispositions relatives à l'obligation alimentaire dans un titre quatrième bis du livre premier

du code civil, qui prendrait place après le titre IV relatif aux absents et avant le titre V qui traite du mariage.

Ce titre nouveau comprendrait les articles 133 à 140 du code civil. En conséquence, les actuels articles 205, 207, 208, 209, 210 et 211 qui traitent de l'obligation alimentaire au sein du titre du code civil relatif au mariage seraient déplacés dans ce titre nouveau. Les articles 203 et 206 seraient abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions dans le titre IV bis.

Cette nouvelle rédaction permettrait, selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, Mme Denise Cacheux, d'adapter *«à la famille naturelle le dispositif qui n'est actuellement envisagé que dans le cadre des obligations nées du mariage : en conséquence, l'obligation alimentaire découlera à l'avenir de la filiation qu'elle soit légitime ou non»*.

Cette initiative n'apparaît pas heureuse dans la mesure où, n'apportant aucune innovation sur le fond, elle pose plusieurs problèmes de forme.

Sur le fond, en effet, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'alignement de la famille naturelle sur la famille légitime au regard de l'obligation alimentaire est déjà effective.

Sur la forme, il n'apparaît pas cohérent de traiter, comme le suggère l'Assemblée nationale, de l'obligation alimentaire avant même le titre relatif au mariage, lequel fonde cette obligation pour la famille légitime.

En outre, le regroupement des dispositions relatives à l'obligation alimentaire dans un titre commun aux familles légitime et naturelle a pour effet fâcheux de vider le chapitre du code civil relatif aux *«obligations qui naissent du mariage»* de toutes ses dispositions portant sur cette obligation.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de supprimer ce chapitre additionnel.

B. UNE MODIFICATION DU RÉGIME DE LA RECHERCHE JUDICIAIRE DE LA FILIATION QUI SUSCITE DE FORTES RÉSERVES

1. L'évolution des règles d'établissement de la filiation

Le code civil de 1804 a instauré une hiérarchie entre trois filiations : la *filiation légitime* qui confère des droits complets à l'enfant, la *filiation naturelle simple* qui se caractérise par une minoration des droits de l'enfant, la *filiation adultérine et incestueuse*.

La supériorité de la filiation légitime est marquée par la présomption de paternité qui rattache automatiquement au mari les enfants de son épouse.

Reposant sur le mariage des parents, cette présomption ne bénéficie pas aux enfants naturels qui doivent établir séparément leur filiation maternelle et leur filiation paternelle dans des conditions très restrictives puisqu'une reconnaissance volontaire de la part des deux parents est exigée.

Cette possibilité d'établir sa filiation n'est d'ailleurs reconnue qu'aux enfants naturels simples, les enfants adultérins et incestueux ne pouvant le faire ni par reconnaissance, ni par recherche en justice ou légitimation. La jurisprudence admettait néanmoins que les enfants incestueux pouvaient être légitimés dès lors qu'une dispense avait permis le mariage de leurs père et mère.

Ce dispositif initial du droit de la filiation a subi plusieurs aménagements avant la grande réforme réalisée par la *loi n° 72-3 du 3 janvier 1972*.

La situation de l'enfant naturel simple a ainsi été améliorée par la *loi du 16 novembre 1912* qui a autorisé la recherche en justice de la paternité naturelle.

La situation de l'enfant incestueux a également été améliorée par la *loi du 7 novembre 1907* qui a supprimé les dispositions interdisant sa légitimation.

La légitimation des enfants adultérins a été progressivement admise, sous certaines réserves.

La jurisprudence a de son côté, en se fondant sur le principe de divisibilité de la filiation naturelle, admis la

reconnaissance de l'enfant incestueux par l'un de ses auteurs dès lors que l'autre reste inconnu ainsi que la filiation d'un enfant adultérin à *matre* ou à *patre* à l'égard de celui de ses parents qui est célibataire.

La loi du 15 juillet 1955 a, par ailleurs, autorisé la preuve judiciaire de la maternité naturelle, alors que la possession d'état ne faisait la preuve jusque là que de la filiation légitime.

La même loi a consacré l'admissibilité en preuve de l'examen des sangs dans la recherche judiciaire de la paternité naturelle.

Elle a enfin ouvert aux enfants nés d'un commerce adultérin et incestueux une action alimentaire que la Cour de cassation a étendu aux enfants naturels simples.

Enfin, la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, en autorisant une personne célibataire à recourir à l'adoption plénière, qui assimile entièrement l'enfant adopté à un enfant légitime, a rompu le lien traditionnel entre filiation et mariage et annoncé ainsi la réforme de la filiation réalisée en 1972.

La loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation a établi une égalité de principe entre toutes les catégories d'enfants.

Tout enfant naturel au sens large, la filiation adultérine et incestueuse n'étant plus mentionnée expressément, a désormais le droit de faire établir sa filiation, même lorsque l'un de ses auteurs était au temps de la conception engagé dans les liens du mariage.

L'enfant adultérin peut être reconnu par ses deux parents et établir en justice sa filiation à l'égard de l'un et l'autre.

Cependant l'enfant incestueux, en cas d'inceste absolu, ne peut être reconnu que par un de ses auteurs, dans son intérêt propre et afin de ne pas révéler l'origine incestueuse de sa filiation.

En outre, la loi du 3 janvier 1972 a renforcé le rôle de la possession d'état, qui peut désormais être établi par un acte de notoriété : d'une part, la possession d'état empêche l'établissement d'une filiation naturelle contraire à la filiation légitime ; d'autre part, elle permet l'établissement de la filiation naturelle à l'égard de la mère dès lors qu'elle corrobore l'acte de naissance.

La légitimation est possible pour tous les enfants et peut être établie par décision de justice. Un seul des deux parents biologiques peut ainsi demander au tribunal de prononcer la

légitimation lorsque le mariage est impossible, notamment parce que l'un des parents est déjà marié.

La possibilité de contester la paternité légitime est également étendue, par le désaveu, d'une part, et par la possibilité pour la mère de démontrer, sous certaines conditions, la non-paternité du mari, d'autre part.

Enfin, si la loi du 3 janvier 1972 a maintenu les restrictions à l'action en recherche judiciaire de la paternité naturelle, sous la forme de cas d'ouverture et de fins de non-recevoir, elle a créé l'action à fins de subsides qui permet à la mère, en cas d'échec de l'action d'état, d'obtenir des subsides de la part du père supposé.

Il lui suffit pour cela de démontrer l'existence de relations sexuelles pendant la période légale de conception.

2. La filiation comme réalité biologique et sociale

Depuis la loi n° 82-536 du 25 juillet 1982, la possession d'état est devenue un mode d'établissement extra-judiciaire de la filiation naturelle au même titre que la reconnaissance ou la déclaration judiciaire.

Le projet de loi tend à faciliter ce mode de preuve de la filiation naturelle, en prévoyant la mention à l'état civil des actes de notoriété constatant la possession d'Etat (article 7).

Mais le chapitre II relatif à la filiation a surtout pour objet de permettre la preuve par tous moyens de la recherche judiciaire de la filiation légitime et naturelle. Il se fonde, à cet effet, sur les progrès scientifiques qui, par le procédé des empreintes génétiques permettent d'identifier une personne de manière certaine.

La technique des empreintes génétiques, mise au point en Grande-Bretagne en 1985, définit l'identité génétique d'un individu à partir de quelques échantillons prélevés sur lui, de sang, sperme, sécrétions vaginales, salive ou même de peau, ongle, dents, os, racines de cheveux, poils.

Elle consiste à isoler des fragments de l'ADN, molécule qui véhicule toute l'information nécessaire à la genèse corporelle de l'individu et à son fonctionnement. La distribution de ces fragments étant un caractère transmissible, il est possible de définir les liens

biologiques entre deux personnes de manière quasi-certaine (99,99 %).

Ainsi, alors que les techniques utilisées jusque là permettaient d'exclure des liens de parenté entre deux personnes, les empreintes génétiques désignent au contraire les personnes ayant de tels liens.

Rapidement utilisée en matière pénale, pour identifier un cadavre ou l'auteur d'un viol, et en matière civile pour établir un lien de filiation, cette technique doit être réglementée afin que son utilisation abusive ne porte atteinte à la vie privée ou aux droits de la défense.

Tel est notamment l'objet du projet de loi relatif au corps humain et modifiant le code civil qui prévoit, conformément à l'avis du 15 décembre 1989 du comité consultatif national d'éthique, qu'en dehors des utilisations à des fins médicales ou scientifiques, l'identification génétique d'une personne ne pourra être recherchée qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire, civile ou pénale.

En matière civile, cette technique ne pourra être utilisée qu'avec l'accord exprimé de l'intéressé et en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par un juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subsides.

Par ailleurs, le même projet de loi prévoit que les tests génétiques ne pourront être effectués que par des personnes ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément spécifique et inscrites sur une liste d'experts judiciaires en cas de contentieux.

Votre commission observe qu'il aurait été de meilleure méthode législative d'examiner cette réglementation avant de déterminer les conséquences des nouvelles techniques du génie génétique sur le droit de la filiation.

Il demeure que ces progrès techniques sont susceptibles d'entraîner de profonds bouleversements dans le droit de la filiation. Selon la formule du doyen Carbonnier, il est admis que la justice est incertaine mais à condition que l'on ne soit pas certain qu'elle l'est.

L'empreinte génétique peut ainsi assurer le triomphe de la vérité biologique, réduisant l'individu à sa seule composante génétique désormais vérifiable.

Mais les structures génétiques ne peuvent rendre compte de la dimension culturelle de la filiation humaine. Il appartient donc au législateur de préserver les effets que le

droit reconnaît à d'autres éléments tels que la volonté, la reconnaissance sociale ou le temps, qui font de la filiation une réalité sociale et affective tout aussi importante que la seule réalité biologique.

Tel n'est malheureusement pas la démarche suivie par le présent projet de loi qui, en établissant la preuve par tous moyens de la filiation, impose au juge à l'absolutisme de la preuve scientifique.

Concernant la filiation légitime (article 10) et la maternité naturelle (article 18), il supprime les restrictions actuelles qui soumettent la preuve par témoins à des adminicules préalables (commencement de preuve par écrit, indices ou présomptions graves).

Rappelons que 36 actions en réclamation d'état d'enfant légitime et 47 actions en recherche de maternité naturelle ont été engagées en 1991.

Votre commission n'est pas favorable à la levée de ces restrictions, jugeant, que, d'une part, l'objectif de prévenir les actions abusives, par l'exigence de faits matériels indiquant la possibilité de la filiation, demeure valable et que, d'autre part, l'interprétation libérale de la jurisprudence permet d'éviter que ces restrictions soient trop rigides.

L'Assemblée nationale a cependant précisé que ces dispositions ne porteraient pas préjudice au droit pour la mère d'accoucher anonymement (article 18 bis).

Après un large débat, votre commission a décidé de vous proposer de maintenir cette disposition, l'accouchement anonyme permettant, face à des situations de détresse de la mère, de préserver la vie de l'enfant et d'assurer son adoption dans de bonnes conditions.

Concernant la paternité naturelle, la preuve par tous moyens aurait pour effet de supprimer les cas d'ouverture et les fins de non recevoir, qui permettent actuellement d'écarter l'action judiciaire avant tout débat au fond.

388 demandes en recherche de paternité naturelle ont été présentées en 1991.

Votre commission n'est pas favorable à la levée de ces restrictions à l'action en recherche de la paternité naturelle.

D'une part, comme l'avait indiqué l'étude précitée du Conseil d'Etat l'objectif de paix des familles et de protection de la vie privée qui a présidé à ces dispositions demeure d'actualité.

D'autre part, la levée des restrictions aurait pour conséquence de réduire la paternité à sa seule réalité biologique, laissant de côté sa dimension sociale et affective que cherche notamment à traduire la notion de possession d'état dont le rôle a été renforcé par le législateur de 1972.

Enfin, le projet de loi apporte certaines retouches utiles en ce qui concerne la filiation adoptive (articles 20 à 23).

C. L'AUTORITÉ PARENTALE : UNE INSUFFISANTE PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Depuis deux décennies, le dispositif relatif à l'exercice de l'autorité parentale a été aménagé afin de mieux prendre en compte l'évolution des mœurs et l'intérêt de l'enfant.

La loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, en substituant cette notion à celle de «puissance paternelle», avait non seulement au sein de la famille légitime l'égalité des époux mais également consacré le fait que, dans la mesure où elle apparaissait possible, la dualité parentale, servait l'intérêt de l'enfant.

La loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 allait dans le même sens puisqu'elle supprimait, dans l'hypothèse d'un divorce ou d'une séparation de corps, la notion de grade, relevant d'un seul parent, pour la remplacer par le choix laissé au juge, selon l'intérêt de l'enfant, entre une autorité parentale exercée en commun ou une autorité relevant d'un seul parent. La même loi visait également à faciliter l'exercice en commun de cette autorité sur un enfant naturel en le subordonnant non plus à une décision juridictionnelle mais à une déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

Cependant, cette dualité parentale n'est complètement assurée ni au sein de la famille légitime désunie, où le système de l'exercice en commun est mis sur le même plan que celui de l'exercice par un seul parent, ni, a fortiori, au sein de la famille naturelle, où il demeure l'exception.

1. Des conditions d'exercice dépendant de la situation familiale

En l'état actuel du droit, les conditions dans lesquelles est exercée l'autorité parentale varient selon la situation familiale :

- dans les familles légitimes, et pendant le mariage, le principe posé par l'article 372 du code civil est celui de l'exercice en commun par les deux parents. Afin de tenir compte des difficultés susceptibles de résulter de l'application d'un tel principe, le code civil prévoit, en son article 372-2, une présomption d'accord entre les époux à l'égard des tiers de bonne foi lorsque l'un d'entre eux fait seul un acte usuel relevant de l'autorité parentale.

L'hypothèse d'un désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant est envisagée par l'article 372-1 qui renvoie à la pratique antérieurement suivie par les parents pour définir la règle applicable. A défaut, le juge des tutelles statue après avoir tenté de concilier les parties.

L'article 373 du code civil prévoit, en outre, les cas dans lesquels, par exception, l'un des parents mariés perd l'exercice de l'autorité parentale, lequel est alors dévolu en entier à l'autre ;

- en cas de divorce ou de séparation de corps, le code civil ne pose pas de principe directeur : il résulte en effet des articles 287 et 373-2 que l'autorité parentale est alors exercée selon l'intérêt des enfants, soit en commun par les deux parents, soit par l'un d'eux

On observera toutefois que, lorsqu'il envisage l'exercice en commun, le juge doit préalablement recueillir l'avis des deux parents. Dans le premier cas, les dispositions des articles 372-1 et 372-2 sont applicables et le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation.

Dans le second cas, le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale en reste néanmoins titulaire ; il conserve, sauf déchéance, un droit de surveillance et ne peut se voir refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves ;

- l'exercice en commun de l'autorité parentale sur un enfant naturel ne relève qu'exceptionnellement des deux parents. Il demeure en effet subordonné à l'intervention d'un juge, qu'il s'agisse du juge des tutelles, devant lequel doit être faite la déclaration conjointe des parents qui désirent un exercice en commun, ou du juge aux affaires matrimoniales, susceptible d'être appelé par le

père, la mère ou le ministère public à modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

A défaut d'une telle intervention, cet exercice relève d'un des deux parents, à savoir de celui qui l'a reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux, ou de la mère, si les deux l'ont reconnu.

2. Un dispositif d'exercice en commun de l'autorité parentale défini de manière trop large

Le dispositif relatif à l'autorité parentale, inséré dans le projet de loi à l'initiative de l'Assemblée nationale, vise à étendre les hypothèses dans lesquelles cette autorité est exercée en commun. Les modifications apportées au droit en vigueur concernent par conséquent les règles applicables en cas de divorce ou de séparation de corps et, surtout, celles relatives à la famille naturelle.

- Les innovations du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale à la suite d'un divorce paraissent d'une portée limitée.

Certes, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 287 du code civil pose le principe de l'exercice en commun. Mais le juge peut toujours confier cet exercice à l'un des deux parents en s'appuyant sur le même critère que celui qui, actuellement, doit servir de fondement à sa décision : l'intérêt de l'enfant.

Il convient toutefois de noter que l'avis des deux parents n'a plus à être préalablement recueilli par le juge qui envisage un exercice conjoint.

- C'est à propos de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel que de substantielles modifications sont apportées.

Le projet de loi énumère en effet des hypothèses dans lesquelles il y aura exercice conjoint en dehors même de toute intervention d'un juge. Tel sera le cas :

- lorsque les parents auront tous deux reconnu l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de six mois ;

- lorsque la filiation maternelle aura été établie dans d'autres conditions, si le père le reconnaît dans le même délai ;

- lorsque la paternité naturelle aura été établie par possession d'état, si la mère reconnaît l'enfant postérieurement à cet établissement ou si sa filiation résulte d'une recherche judiciaire.

En dehors de ces hypothèses, l'exercice conjoint de l'autorité parentale demeurera possible, conformément au droit actuel, par déclaration des parents devant le juge des tutelles ou à la suite d'une intervention du nouveau juge aux affaires familiales (qui se substitue au juge aux affaires matrimoniales).

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale vise à adapter votre législation à l'évolution sociologique de nos sociétés. Ainsi, en 1990, plus de 30 % des enfants, soit près de 230.000, sont nés hors mariage.

Cette proportion, qui situe la France au deuxième rang des pays de la Communauté européenne, derrière le Danemark, est le résultat d'une évolution rapide : en 1981, 12,7 % des naissances enregistrées étaient des naissances hors mariage. On ne saurait donc aujourd'hui assimiler l'enfant naturel à l'enfant non désiré. Il est, dans la grande majorité des cas, voulu par ses deux parents qui le reconnaissent avant son premier anniversaire.

Votre commission des Lois, prenant acte cette évolution, partage le souci de l'Assemblée nationale d'en tenir compte. mais estime que les décisions relatives à l'autorité parentale doivent être prises en privilégiant l'intérêt de l'enfant.

C'est pourquoi votre commission juge nécessaire d'aménager les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale pour prendre en compte la situation réelle des familles et notamment leur stabilité.

Or, le dispositif retenu par l'Assemblée nationale définit de manière trop large les hypothèses dans lesquelles l'autorité parentale sur un enfant naturel sera exercée conjointement. Votre commission considère au contraire qu'il convient de subordonner l'exercice en commun à l'adoption d'un critère manifestant l'intérêt des deux parents pour l'enfant.

C'est ainsi que l'établissement de la filiation maternelle à la suite d'une recherche judiciaire ne signifie aucunement que la mère souhaitera exercer l'autorité parentale, d'autant plus que, selon le projet de loi, la preuve de la maternité pourra se faire par tous moyens.

En outre, votre commission s'interroge sur les conséquences pour l'enfant d'un exercice conjoint de l'autorité parentale qui n'aurait pas été accepté par les deux parents. C'est pourquoi, elle estime que le critère de la reconnaissance retenu par l'Assemblée nationale ne saurait être suffisant pour permettre un tel exercice.

Elle vous propose, en conséquence, de subordonner l'exercice en commun de l'autorité parentale sur un enfant naturel, en dehors de toute intervention d'un juge, à une double condition : d'une part, que les deux parents reconnaissent l'enfant avant son premier anniversaire, d'autre part, qu'ils cohabitent au moment de cette reconnaissance.

* *

*

III. LA RECHERCHE D'UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE DANS LES AFFAIRES INTÉRESSANT LA FAMILLE ET LES MINEURS

A. L'INSTITUTION D'UN JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES : UNE RATIONALISATION DU CONTENTIEUX FAMILIAL À PARACHEVER

1. Un contentieux familial éclaté

En l'état actuel du droit le contentieux familial, qui représente 40 % des affaires civiles, apparaît éclaté dans la mesure où, outre les juridictions pénales, sont compétents en ce domaine le tribunal de grande instance statuant collégalement, son président, le juge aux affaires matrimoniales, le tribunal d'instance, le juge des tutelles et le juge des enfants.

Une telle dispersion est source de multiples difficultés dont les principales ont été résumées dans un rapport réalisé à la demande du Garde des Sceaux ou un groupe de travail présidé par M. Claude Allaer, premier président de la Cour d'appel d'Angers :

- une imbrication des procédures, plusieurs juges pouvant être appelés à intervenir à l'occasion d'un litige opposant les mêmes personnes ;

- une utilisation de procédures différentes pour régler un même problème, une partie insatisfaite d'une décision juridictionnelle pouvant être tentée de saisir un autre juge ;

- un risque de contrariété entre deux juridictions saisies concurremment ou successivement.

2. Une unification incomplète du contentieux familial

C'est pour remédier à ces difficultés que le projet de loi institue un juge aux affaires familiales reprenant les compétences du juge aux affaires matrimoniales, mais également certaines compétences relevant actuellement du tribunal de grande instance statuant collégalement et du juge des tutelles. L'Assemblée nationale y a ajouté des actions relevant actuellement du président du tribunal de grande instance.

Les attributions transférées au juge aux affaires familiales par le projet de loi sont résumées dans le tableau suivant :

ATTRIBUTIONS TRANSFÉRÉES AU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

PAR LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Articles	Affaires	Juridiction actuellement compétente	Observations
247 246, 248-1, 264-1, 375-3	DIVORCE	- J.A.M. pour le prononcé du divorce par consentement mutuel - T.G.I. pour le prononcé des autres divorces - après le prononcé du divorce, J.A.M. pour les décisions relatives à la modification de la pension alimentaire, aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et pour confier l'enfant à un tiers - T.G.I. dans les autres cas.	
334-3	CHANGEMENT DE NOM DE L'ENFANT NATUREL (en dehors du cas où les deux parents, par déclaration conjointe, demandent à ce qu'il prenne le nom de son père)	T.G.I.	Le T.G.I. pourra statuer sur une éventuelle demande en changement de nom présentée à l'occasion d'une requête en modification de l'état de l'enfant naturel
334-5	REPRISE DU NOM ANTÉRIEUR DE L'ENFANT NATUREL	T.G.I.	
210, 211	OBLIGATION ALIMENTAIRE	T.G.I.	
371-4, 373-2, 373-3, 373-4, 376-1, 377, 377-1, 377-2 372-1	AUTORITÉ PARENTALE	T.G.I. Juge des tutelles	
L. 330-1 du code de la santé publique	HOSPITALISATION D'UN MINEUR SOUS TUTELLE (en cas de désaccord des titulaires de l'autorité parentale)	Juge des tutelles	
220-1	MESURES PRESCRITES LORSQUE L'UN DES ÉPOUX MET EN PÉRIL LES INTÉRÊTS DE LA FAMILLE	Président du T.G.I.	

Tout comme le juge aux affaires matrimoniales auquel il se substitue, le nouveau juge aux affaires familiales sera un juge délégué du tribunal de grande instance et aura plus spécialement

pour charge de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Il convient de souligner qu'il disposera d'une compétence exclusive en matière de divorce à la différence de son prédécesseur auquel échappait le prononcé des divorces contentieux.

Le dispositif retenu par l'Assemblée nationale limite les compétences du juge aux affaires familiales à celles qui touchent au droit des personnes. Le projet de loi n'opère donc qu'une unification partielle du contentieux familial.

Il convient à cet égard de rappeler que le rapport de M. ALLAER préconisait de donner à ce magistrat une vision globale du contentieux familial en lui confiant les compétences qui *«concernent à la fois les personnes et le patrimoine dans la mesure où les problèmes posés par ce dernier sont liés à la vie familiale»*.

En dépit des recommandations de ce rapport, des actions telles que celles relatives à l'homologation de changement de régime matrimonial ou à la liquidation des régimes matrimoniaux échapperont à la compétence du juge aux affaires familiales.

Votre commission s'interroge sur les raisons qui empêcheraient de confier à un juge unique spécialisé les litiges d'ordre patrimonial alors qu'il connaît déjà de l'état des personnes.

Certes, le risque de difficultés particulières dans le traitement d'un litige ne doit pas être sous-estimé. Mais le juge pourra toujours renvoyer une affaire à la formation collégiale du tribunal de grande instance.

Votre commission vous propose donc de confier au juge aux affaires familiales de nouvelles attributions figurant dans le tableau suivant :

**ATTRIBUTIONS COMPLÉMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE
TRANSFÉRÉES AU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

Attributions	Art. du code civil	Juridiction actuellement compétente
Autorisation de passer seul un acte pour lequel le consentement du conjoint est nécessaire ou autorisation de représenter l'autre époux	217 219 1 426	T.G.I.
Homologation du changement de régime matrimonial	1 397	T.G.I.
Liquidation du régime matrimonial en cas de divorce	1 578 1 579	T.G.I.
Prorogation du délai pour la liquidation en cas de séparation de biens ou de divorce	1 572	Président du T.G.I.

**B. L'AUDITION DE L'ENFANT EN JUSTICE ET LA
DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS : DES MODALITÉS À REDÉFINIR**

1. Un dispositif acceptable dans son principe

L'Assemblée nationale a ajouté au projet initial, à l'initiative de sa commission des Lois, un chapitre III bis comprenant six articles et visant, d'une part, à permettre à l'enfant d'être entendu par le juge chaque fois qu'il est concerné par une décision judiciaire et, d'autre part, à organiser la défense de ses intérêts en justice. Ce nouveau chapitre tend à prendre en compte la ratification par la France de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dont l'article 12 est ainsi libellé :

**1°. Les états parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ;*

2° A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié (...).

Il est apparu à nos collègues députés que le droit civil actuel ne répondait pas de manière suffisante à ces impératifs. En effet, si dans certaines hypothèses l'enfant est partie à la procédure (action en modification du prénom, en contestation de reconnaissance, en recherche de paternité ou de maternité ou à fin de subsides) ou tout au moins consulté (notamment en matière de divorce), il est dans de nombreux cas tenu à l'écart de la procédure : ainsi en est-il en matière de droit de visite ou de correspondance ou dans une procédure d'émancipation, domaines qui l'intéressent pourtant directement.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale vise à pallier ces lacunes par deux séries de mesures :

- la consécration du principe selon lequel, dans toute procédure l'intéressant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou par une personne désignée par le juge à cet effet, étant précisé que cette audition ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure ;

- l'adoption de dispositions de nature à mieux assurer la défense de ses intérêts : d'une part, lors de son audition, le mineur peut être accompagné de la personne de son choix ; d'autre part, le juge est autorisé à lui désigner un administrateur *ad hoc* lorsque, dans une instance le concernant, les intérêts du mineur apparaissent en contradiction avec ceux de ses représentants légaux.

2. Des modalités de mise en oeuvre à préciser

Votre commission est favorable à une meilleure prise en compte des sentiments exprimés par l'enfant à l'occasion de procédures qui le concernent directement.

Elle observe toutefois que les modalités de l'audition de l'enfant en justice doivent être strictement définies de telle manière que cette audition ne puisse pas nuire à son équilibre psychologique et soit effectivement conforme à son intérêt.

C'est pourquoi, sans en modifier le principe, elle vous proposera certains aménagements au dispositif retenu par l'Assemblée nationale.

*

* *

Sous réserve des modifications qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

Elle constate, en outre, que la proposition de loi n° 447 (1990-1991) de M. André Rouvière et les membres du groupe socialiste est satisfaite par le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

ÉTAT CIVIL

Article premier

(articles 57 à 57-3 du code civil)

Libre choix des prénoms de l'enfant par les parents

Cet article a pour objet de modifier les dispositions applicables aux déclarations de naissance, tout particulièrement afin de laisser aux parents le libre choix des prénoms de l'enfant.

A cet effet, son paragraphe premier crée au sein du chapitre II («Des actes de naissance») du titre II du livre premier du code civil une section première intitulée «Des déclarations de naissances» qui comprendra les articles 55 à 59 du code civil.

• **Information du juge des tutelles de la naissance d'un enfant naturel (article 57 du code civil)**

Le paragraphe II de l'article premier, dans sa rédaction initiale, tendait à modifier le deuxième alinéa de l'article 57 du code civil, afin de prévoir que l'acte dressé concernant un enfant naturel serait désormais adressé par l'officier de l'état civil, dans le mois, au juge des tutelles du lieu de naissance.

L'article 57 précise, dans son premier alinéa, les énonciations qui doivent figurer sur l'acte de naissance. Il s'agit du jour, de l'heure et du lieu de naissance, du sexe de l'enfant et des prénoms qui lui seront donnés. Doivent, en outre, être mentionnés les

prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Néanmoins, si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un des deux, ne sont pas désignés à l'officier d'état civil, il n'est fait aucune mention à ce sujet sur les registres.

Le deuxième alinéa de l'article 57, dont la rédaction est issue d'un décret-loi du 29 juillet 1939, prévoit l'information sous la forme d'un avis, du juge du tribunal d'instance du canton de la naissance par l'officier d'état civil, dans le mois, lorsque l'acte dressé concerne un enfant naturel.

Or, l'information prévue au deuxième alinéa de l'article 57 a précisément pour objet de permettre la mise en jeu des dispositions légales relatives à la tutelle des enfants naturels. C'est donc le juge des tutelles qui doit avoir connaissance de l'acte d'état civil concernant un enfant naturel.

Cependant, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer cette disposition, suivant ainsi la proposition de sa commission des Lois dont le rapporteur a considéré que cette disposition traduisait une conception surannée et discriminatoire selon laquelle l'enfant naturel est a priori considéré comme en danger.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, il semble que cette procédure d'information soit, en pratique, très faiblement appliquée. Son efficacité paraît, en outre, douteuse et elle revêt, dans son principe, un caractère discriminatoire à l'égard de l'enfant naturel. C'est pourquoi, votre commission approuve sa suppression.

• Choix des prénoms de l'enfant (articles 57-1 à 57-3 du code civil)

Le paragraphe III de l'article premier du projet de loi tend à permettre le libre choix du prénom de l'enfant par les parents. Il insère à cet effet des articles 57-1 à 57-3 dans le code civil.

L'article 57 du code civil précise que l'acte de naissance énoncera les prénoms qui seront donnés à l'enfant.

Alors que le nom patronymique appartient à tous les membres d'une même famille, les prénoms constituent un élément d'identification permettant de distinguer les individus à l'intérieur d'une même famille.

Le nombre des prénoms n'est pas limité par la loi. Néanmoins, l'instruction générale de l'état civil (article 279-1, note 2) estime qu'il est opportun de limiter ce nombre à quatre.

Face à une demande excessive du déclarant, l'officier de l'état civil doit en référer au procureur de la République qui peut éventuellement considérer qu'il est en présence d'une brimade outrageante à l'encontre d'un officier public.

Les prénoms sont en principe choisis par les père et mère ou, en leur absence, par les déclarants.

- Principe de la liberté de choix des prénoms de l'enfant (article 57-1 du code civil)

L'article 57-1 pose le principe du libre choix des prénoms de l'enfant par ses père et mère.

Ce choix est, en effet, actuellement limité par les dispositions de l'article premier de la loi du 11 germinal an XI, d'après lesquelles il ne peut être donné à l'enfant d'autres prénoms que *« ceux en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne »*.

Cependant, ces limites ont été sensiblement assouplies par l'instruction générale de l'état civil, d'une part, par la coutume et la jurisprudence, d'autre part.

L'instruction générale de l'état civil (article 277-1) recommande aux officiers de l'état civil de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les parents.

La jurisprudence reconnaît aux parents, sous réserve que, dans l'intérêt de l'enfant, le prénom ne soit pas jugé ridicule, la possibilité de choisir les prénoms des calendriers français ou étrangers, les prénoms consacrés par l'usage et relevant d'une tradition étrangère ou française, nationale ou locale ainsi que les prénoms conformes à une tradition familiale.

Exceptionnellement, les officiers de l'état civil peuvent admettre certains diminutifs (tels « Ginette » pour « Geneviève » ou « Annie » pour « Anne »), certaines contractions de prénoms doubles (tels « Marianne » pour « Marie-Anne ») ou encore certaines variations d'orthographe (telles Michelle ou Michèle, Henri ou Henry).

En revanche, doivent être systématiquement rejetés les prénoms de pure fantaisie ou les vocables qui, à raison de leur nature,

de leur sens ou de leur forme, ne peuvent normalement constituer des prénoms tels que des noms de choses ou d'animaux.

En posant le principe de la liberté du choix des prénoms par les père et mère, l'article 57-1 du code civil tire donc les conséquences, au plan légal, des assouplissements des règles limitatives issues de la loi de germinal précitée.

Il conserve néanmoins la règle selon laquelle si les père et mère ne sont pas connus, c'est l'officier de l'état civil qui attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme.

- Contrôle a posteriori par le juge du choix des prénoms (article 57-2 du code civil)

L'article 57-2 supprime l'appréciation préalable par l'officier de l'état civil du choix des prénoms et prévoit un contrôle a posteriori par le juge sur ce choix.

Dans le droit en vigueur, les officiers de l'état civil ont, en effet, le pouvoir immédiat d'apprécier si un prénom doit ou non être admis. En cas de difficultés, ils peuvent solliciter les instructions du parquet dans le ressort duquel est situé le lieu de naissance.

Lorsqu'il ne peut leur être donné satisfaction, les parents ont la faculté de saisir le tribunal de grande instance, seul compétent pour se prononcer en dernière analyse sur la recevabilité du prénom litigieux.

Lorsqu'un des prénoms choisis par les parents paraît devoir être refusé, l'officier de l'état civil doit néanmoins dresser l'acte en inscrivant les autres prénoms. Si aucun des prénoms choisis ne paraît pouvoir être inscrit, l'officier de l'état civil doit également dresser l'acte, mais sans y mentionner de prénom, et en référer sans délai au procureur de la République auquel il appartient de saisir le tribunal de grande instance afin de faire attribuer des prénoms à l'enfant, en requérant la condamnation des parents aux dépens.

L'article 57-2 oblige l'officier de l'état civil à porter immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis librement par les parents. Il ne pourra donc plus porter une appréciation préalable sur le choix effectué.

Cependant, si l'un ou plusieurs des prénoms, seul ou associé aux autres prénoms ou nom, ont une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, l'officier de l'état civil devra en aviser sans délai le procureur de la République. Celui-ci

aura alors la faculté de saisir le juge aux affaires familiales, créé par le présent projet de loi.

C'est au juge aux affaires familiales, ainsi saisi par le procureur de la République, qu'il appartiendra d'ordonner la suppression sur les registres de l'état civil du prénom, s'il estime que celui-ci, en raison de l'une des caractéristiques indiquées ci-dessus, n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant. Il devra alors, le cas échéant, attribuer à l'enfant un autre prénom qu'il déterminera lui-même si les parents n'ont pas fait un nouveau choix conforme à l'intérêt de l'enfant.

- Choix du prénom usuel (article 57-3 du code civil)

L'article 57-3 permet que tout prénom inscrit dans l'acte de naissance puisse être choisi comme prénom usuel.

Bien que l'usage veuille que ce soit le premier prénom qui serve de prénom usuel, il ne s'agit pas d'une obligation. L'article 57-3 confirme donc cette pratique habituelle.

Votre commission approuve ce principe du libre choix des prénoms. Elle estime néanmoins que l'intérêt de l'enfant pouvant justifier la suppression par le juge des prénoms choisis ne doit pas être réduit à la seule consonance ou apparence de ceux-ci.

De même, d'autres intérêts légitimes peuvent être mis en cause par le choix effectué, notamment ceux des tiers si le prénom choisi est un nom de famille.

C'est pourquoi, votre commission vous propose, par un amendement, outre un regroupement à l'article 57 des dispositions éclatées entre les articles 57-1 à 57-3, de viser *l'intérêt de l'enfant* ou *tout autre intérêt légitime* dont la mise en cause peut justifier la suppression du prénom choisi.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

(Articles 60 à 61-6 du code civil)

Changements de prénom et de nom

Cet article tend à préciser les règles de changement de prénoms et de nom.

A cet effet, il insère dans le chapitre II («Des actes de naissance») du titre II du livre II du code civil une section II intitulée «Des changements de prénoms et de nom» qui comprendront les articles 60 à 61-6 du code civil. Ces articles ont été précédemment abrogés par le décret n° 65-422 du 1er juin 1965.

• Changements de prénoms (article 60 du code civil)

L'article 60 reprend pour l'essentiel les dispositions relatives aux changements de prénoms, actuellement codifiées au troisième alinéa de l'article 57.

Issu de la loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955, le troisième alinéa de l'article 57 a mis fin au principe très rigoureux posé par la loi du 6 fructidor an II qui interdisait toute modification des prénoms.

Il précise, qu'en cas d'intérêt *légitime*, les prénoms de l'enfant figurant sur son acte de naissance, peuvent être modifiés par jugement du tribunal de grande instance prononcé à la requête de l'enfant ou, pendant la minorité de celui-ci, à la requête de son représentant légal.

L'intérêt en cause doit être un intérêt *majeur*. En conséquence, la modification du prénom ne saurait résulter d'une simple préférence ou de motifs futiles d'opportunité ou de mode.

L'introduction des dispositions de l'article 57 à l'article 60 permet de distinguer, d'une part, le choix des prénoms de l'enfant par ses père et mère lors de la déclaration de naissance (article 57 à 57-3) et, d'autre part, la demande de changement de prénom par l'intéressé lui-même (article 60).

Cette distinction formelle correspond, en outre, à une différence du régime juridique applicable. Dans un cas, l'intervention du juge est éventuelle et s'effectuera, aux termes de l'article premier du présent projet de loi, *a posteriori*. Dans l'autre cas, l'intervention

du juge est obligatoire, en raison du caractère exceptionnel que doit revêtir une modification de l'état civil.

L'article 60 reprend les dispositions de l'article 57, 3ème alinéa, sous réserve néanmoins de certaines modifications.

En premier lieu, est visé non plus l'*enfant* mais *toute personne* qui justifie d'un intérêt légitime. Cette dernière formulation paraît, en effet, plus adaptée puisque la personne intéressée peut-être soit incapable, majeure ou mineure, auquel cas la requête sera présentée par le représentant légal, soit majeure.

En second lieu, la demande devra être portée non plus devant le tribunal de grande instance mais devant le juge aux affaires familiales. Ce qui est la conséquence de l'unification du contentieux familial entre les mains du juge aux affaires familiales, créé par le présent projet de loi.

Par ailleurs, outre l'adjonction, est autorisée la suppression de prénoms.

Enfin, et surtout, lorsque l'enfant sera âgé *de plus de treize ans*, son consentement personnel sera requis.

• Changement de nom (article 61 à 61-6 du code civil)

Les articles 61 à 61-6 tendent à assouplir les règles applicables au changement de nom.

Le principe de l'immutabilité du nom patronymique est posé par la loi du 6 fructidor an II dont l'article premier dispose qu'*aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms, autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre*.

Cependant, ce principe, qui tend à préserver la fonction d'identification du nom, n'en interdit pas toute modification.

En premier lieu, le nom patronymique étant attribué à chaque individu en considération de sa filiation, il peut être modifié par une transformation ou une destruction de la filiation établie, par l'effet d'une adoption plénière ou encore par l'établissement d'une filiation complémentaire au profit d'un enfant naturel.

En second lieu, le principe d'immutabilité doit recevoir quelques dérogations lorsque le nom, en raison de sa consonance notamment, apparaît difficile à porter.

C'est pourquoi la loi du 11 germinal an XI permet, dans son article 4, à toute personne *«qui aura quelque raison de changer de nom»*, d'en adresser *«la demande motivée au Gouvernement»*.

La procédure doit commencer par une publicité préalable, destinée à avertir les tiers du changement de nom sollicité, sous la forme de l'insertion d'une note au Journal Officiel et dans un journal d'annonces judiciaires du lieu de naissance comme du domicile.

La demande motivée et accompagnée des pièces justificatives, adressée au garde des Sceaux, doit ensuite être déposée au parquet.

L'affaire est alors instruite par le procureur de la République qui, une fois l'instruction achevée, transmet le dossier avec son avis au procureur général qui le retourne avec ses observations au garde des Sceaux.

Lorsque trois mois se sont écoulés depuis la date des insertions préalables et si, dans ce délai, aucune opposition n'a été faite ou, dans le cas contraire, n'a déterminé un rejet de la demande, le garde des Sceaux transmet celle-ci au Conseil d'Etat pour avis obligatoire.

Le Conseil d'Etat, après instruction du dossier par sa section de l'intérieur, renvoie un avis non motivé au garde des Sceaux qui, bien qu'il ne soit pas lié par cet avis, le suit dans la plupart des cas. Les changements de nom acceptés font l'objet d'un décret.

A compter de la publication du décret au Journal Officiel, court un délai d'une année pendant lequel les tiers peuvent former opposition devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Le Conseil d'Etat n'accueille néanmoins favorablement cette opposition que s'il y a un risque réel et dommageable de confusion entre la famille de l'opposant et celle du postulant.

Faute d'opposition dans un délai d'un an ou, s'il y a des oppositions en cas de rejet de celles-ci, le changement de nom devient effectif et le nouveau nom est mentionné en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

- L'article 61 du code civil précise les raisons qui peuvent fonder une demande de changement de nom.

La formulation de la loi du 11 germinal an XI apparaît, en effet, très vague.

Tout comme pour le changement de prénom, une personne, souhaitant changer de nom, devra justifier d'un intérêt légitime.

L'article 61 indique plusieurs motifs qui pourront *notamment* être présentés à l'appui de la demande.

En premier lieu, la demande pourra être fondée sur l'apparence, la *consonance ridicule, péjorative ou grossière* du nom. Ce motif semble correspondre à environ un tiers des demandes de changement de noms.

En second lieu, elle pourra répondre au souci de simplifier les patronymes.

Par ailleurs, elle pourra tendre à l'abandon d'un nom ayant une apparence ou une consonance étrangère. Ce motif semble correspondre à 40 % des cas de demandes de changement de noms.

L'Assemblée nationale a ajouté un quatrième motif fondé sur la différenciation des souches.

Enfin, la demande de changement de nom pourra avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom qui a été illustré par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

Ce motif qui est déjà admis actuellement, peut conduire soit à la substitution d'un nom à l'autre, soit à l'adjonction du nom illustre au nom d'origine. Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé la condition d'illustration du nom. Tout patronyme pourrait donc être relevé, qu'il soit illustré ou non, dès lors qu'il est dans la famille et qu'il est en voie d'extinction.

- L'article 61-1 du code civil simplifie la procédure de changement de nom.

Dans sa rédaction initiale, il maintenait le principe selon lequel celui-ci est autorisé par décret en Conseil d'Etat. Mais il prévoyait un décret simple pour les changements de nom qui concernent soit une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, soit un caractère étranger.

L'Assemblée nationale a souhaité simplifier davantage la procédure en établissant que, dans tous les cas, le changement de nom serait autorisé par décret simple.

Cette simplification devrait permettre de réduire sensiblement les délais qui sont d'environ trois ans dans la procédure en vigueur.

Votre commission des Lois approuve cette simplification de la procédure mais estime que la liste indicative des cas pouvant donner lieu à un changement de nom n'ayant pas de portée juridique, il convient de s'en tenir à la notion d'*intérêt légitime*.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous soumet qui regroupe, en outre, les articles 61 et 61-1.

- L'article 61-2 réduit d'un an à *deux mois* le délai pendant lequel tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom.

A l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas eu d'opposition ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition, le décret portant changement de nom prendra effet.

Cumulée avec la suppression de l'avis obligatoire du Conseil d'Etat, prévue par l'article 61-1, cette disposition doit permettre de réduire à *20 mois* la procédure de changement de nom.

Mais l'Assemblée nationale, dans le souci de mieux assurer l'intérêt des tiers, a porté ce délai à six mois. Considérant que le délai de deux mois est le délai de droit commun du recours contentieux et que, selon les informations recueillies par votre rapporteur, les propositions ont en pratique lieu dans ce délai, votre commission vous propose par un amendement de rétablir le délai de deux mois.

- L'article 61-3 prévoit que le changement de nom ne s'étendra de plein droit aux enfants du bénéficiaire que lorsqu'ils auront *moins de treize ans*.

- L'article 61-4 prévoit le consentement préalable de l'enfant de plus de treize ans, à condition que le changement de nom ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification du lien de filiation.

Dans le droit en vigueur, le consentement de l'enfant à l'attribution de son nom est relativement exceptionnel.

Lorsqu'il naît de père et de mère inconnus, l'enfant se voit attribuer un nom par l'officier de l'état civil. Il porte ce nom tant que sa filiation n'est pas établie.

Dans la famille légitime, l'enfant porte le nom de son père. Cet usage est si bien établi qu'il n'est même pas mentionné dans le code civil.

Dans la famille naturelle, l'enfant acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu. Mais si la filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre, il prend le nom de son père (article 334-1 du code civil).

Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut prendre le nom de celui-ci par substitution si, pendant sa minorité ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Son consentement personnel n'est nécessaire que s'il est âgé de plus de quinze ans (article 334-2).

En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration conjointe avec la mère. Le consentement de l'enfant n'est là encore requis que s'il est âgé de plus de quinze ans (article 334-5).

Les articles 61-3 et 61-4 étendent l'exigence d'un consentement personnel préalable de l'enfant. Ce consentement ne sera néanmoins pas nécessaire lorsque le changement de nom résultera de l'établissement ou d'une modification du lien de filiation. Dans ce cas, en effet, la règle selon laquelle le nom suit la situation familiale doit être maintenue.

D'autres dispositions du projet de loi prévoit un tel consentement de l'enfant de plus de treize ans pour différentes questions l'intéressant directement :

- la substitution du nom du père à celui de la mère pour l'enfant naturel (article 13 qui modifie l'article 334-2 du code civil) ;

- l'adoption simple (article 22 qui modifie l'article 360 du code civil) ;

- la décision tendant à ne faire porter par l'adopté que le seul patronyme de l'adoptant (article 23 qui modifie l'article 363 du code civil).

Par ailleurs, l'article 61-4 prévoit que la légitimation n'emportera la modification du patronyme des *enfants majeurs* que sous réserve de leur consentement.

L'article 8 de la loi du 11 germinal an XI précise que le décret d'autorisation du changement de nom ne produit effet qu'à l'égard de l'intéressé lui même et, le cas échéant, son conjoint et ses enfants mineurs. En conséquence, les enfants majeurs, qui ne se sont pas joints à la requête, sont exclus de la liste des bénéficiaires.

Le deuxième alinéa de l'article 61-4 permet donc aux enfants majeurs de bénéficier du résultat de la procédure, s'ils le souhaitent, même s'ils ne se sont pas joints à la requête.

Cependant, votre commission vous suggère, par un amendement, de viser tous les cas dans lesquels la modification du lien de filiation peut avoir un effet sur le nom de l'enfant majeur et requérir, en conséquence, le consentement de celui-ci à un changement de son nom.

- L'article 61-5 confirme la règle posée par l'article 11 de la loi de germinal précitée, tel que modifié par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, selon laquelle les décisions de changement de nom et de prénoms sont mentionnées en marges des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants.

Néanmoins, cette mention sera portée sur les actes de l'état civil des enfants, *qu'ils soient mineurs ou majeurs*, à condition pour ces derniers qu'ils aient donné leur consentement conformément à l'article 61-4.

Par ailleurs, contrairement à la loi de germinal, l'article 61-5 ne précise pas que cette mention peut être faite d'office ou à demande de l'intéressé. Est ainsi renforcé le caractère de plein droit du changement de nom sollicité et obtenu, qui empêche le bénéficiaire de disposer à son gré des effets de l'autorisation accordée. De la rédaction retenue, il faut, en effet, conclure que les décisions de changement de nom seront mentionnées d'office dans les actes de l'état civil, à la diligence de l'autorité publique.

Le deuxième alinéa de l'article 61-5, enfin, prévoit logiquement que les articles 100 et 101 du code civil seront applicables aux modifications de prénoms et de nom, afin que, d'une part, les notifications des actes de l'état civil soient opposables à tous et que, d'autre part, l'expédition de l'acte ne puisse être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

- L'article 61-6 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'application de la section nouvelle du code civil créée par l'article 2 du projet de loi.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté une modification rédactionnelle.

Votre commission, estimant qu'une telle disposition n'a pas sa place dans le code civil, vous propose sa suppression par un amendement.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 3

(article 62 à 62-2 du code civil)

Acte de reconnaissance d'un enfant naturel

Cet article tend à préciser les règles applicables aux actes de reconnaissance d'un enfant naturel.

A cet effet, il crée une section III intitulée «De l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel» au sein du chapitre II («Des actes de naissance») du titre II du livre premier du code civil. Cette section comprendra l'article 62 auquel une nouvelle rédaction est donnée et deux nouveaux articles 62-1 et 62-2.

• **Contenu de l'acte de reconnaissance (article 62 du code civil)**

Depuis la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, ce sont les articles 334 à 342-8 qui traitent de la filiation naturelle et

plus spécialement les articles 335 à 339 de la reconnaissance des enfants naturels.

Mais les actes de l'état civil étant des actes authentiques, -c'est-à-dire, selon l'article 1317 du code civil, des actes reçus par les officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises- et les reconnaissances d'enfants naturels intervenant fréquemment peu de temps après la naissance, les conditions d'établissement des actes de reconnaissance sont sommairement précisées dans le chapitre du code civil relatif aux actes de naissance.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 62 dispose que l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel doit être inscrit sur les registres à sa date. Il doit en être fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, et il en est donné avis, dans le mois, au juge du tribunal d'instance du canton de la naissance.

Par ailleurs, son deuxième alinéa précise, qu'en cas de naissance pendant un voyage maritime, la déclaration de reconnaissance peut être reçue par les officiers instrumentaires désignés à l'article 59 du code civil et dans les formes prévues par cet article.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut se faire devant tout officier de l'état civil qui, sa compétence n'étant pas limitée territorialement, peut la recevoir bien que l'enfant ne soit pas né dans sa circonscription et bien que l'auteur de la reconnaissance n'y soit pas domicilié ou n'y réside pas.

L'officier de l'état civil doit en principe recevoir la reconnaissance même si elle lui paraît mensongère. Néanmoins, il est admis qu'il doit refuser l'enregistrement d'une reconnaissance de paternité lorsque la différence d'âge entre l'auteur de celle-ci et l'enfant est inférieure à douze ans.

Par ailleurs, le code civil établit des règles particulières, notamment concernant la reconnaissance d'un enfant ayant une filiation légitime ou naturelle déjà établie.

L'article 334-9 frappe de nullité la reconnaissance d'un enfant qui a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.

En ce qui concerne la filiation naturelle, l'article 338 précise que l'existence d'une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait.

Par ailleurs, l'article 334-10 interdit l'établissement de la filiation à l'égard des deux parents en cas d'inceste absolu, c'est-à-dire lorsque l'empêchement à mariage existant entre les parents n'est pas susceptible de dispense.

Enfin, l'article 339 permet la contestation de la reconnaissance par toute personne y ayant intérêt, même par son auteur. Le ministère public peut également agir lorsque des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée.

La nouvelle rédaction proposée par l'article 2 du projet de loi pour l'article 62 ne reprend pas le contenu actuel de l'article 62 qui fait l'objet des articles 62-1 et 62-2.

Elle tend, en revanche, à préciser le contenu de l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel qui devra énoncer les prénoms, le nom, la date de naissance ou, à défaut, l'âge, le lieu de naissance et le domicile de l'auteur de la reconnaissance.

L'acte devra, en outre, indiquer la date et le lieu de la naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, notamment l'identité de la mère.

Ces précisions sont comparables à celles qui sont prévues par l'article 57 du code civil pour le contenu de l'acte de naissance d'un enfant qu'il soit naturel ou non.

Néanmoins, l'article 57 prévoit, en outre, l'énonciation, d'une part, de l'heure de la naissance de l'enfant, et, d'autre part, de la profession des père et mère.

Inversement, l'article 62 permet l'énonciation de tous renseignements utiles sur la naissance, notamment l'identité de la mère, afin de faciliter d'éventuelles recherches, en particulier les recherches dans l'intérêt des familles diligentées par les services préfectoraux.

• **Inscription de l'acte de reconnaissance sur les registres d'état civil et mention en marge de l'acte de naissance (article 62-1)**

L'article 62-1 reprend les dispositions actuelles du premier alinéa de l'article 62 qui prévoient l'inscription de l'acte de

reconnaissance de l'enfant naturel sur les registres de l'état civil et sa mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Néanmoins, afin de prendre en compte le rôle qui lui est dévolu en matière de protection des mineurs depuis la réforme de 1964, le projet initial prévoyait que ce serait le juge des tutelles et non plus le tribunal d'instance qui serait avisé de cette reconnaissance.

Mais, par coordination avec ses décisions prises à l'article premier du projet de loi, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a supprimé cette information du juge des tutelles. Votre commission approuve cette suppression.

• Déclaration de reconnaissance en cas de naissance pendant un voyage maritime (article 62-2)

L'article 62-2 reprend les dispositions précédemment exposées, du deuxième alinéa de l'article 62 relatif à la déclaration de reconnaissance d'un enfant naturel né pendant un voyage maritime.

Votre commission des Lois vous soumet un amendement qui regroupe les articles 62 à 62-2 et qui, s'agissant de l'énonciation des renseignements utiles sur la naissance, fait réserve du cas de l'accouchement anonyme qui fait l'objet de l'article 18 bis du projet de loi qu'elle vous proposera d'adopter sans modification.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 4

(article 79-1 du code civil)

**Actes de naissance et de décès
de l'enfant né vivant et viable**

Cet article tend à insérer dans le code civil, après l'article 79 relatif à l'acte de décès, un article 79-1 dont l'objet est de limiter l'établissement d'un acte de déclaration d'enfant sans vie aux seuls cas où un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable ne peut être produit.

Dans un souci de simplification et afin d'éviter des contestations en matière de succession, le décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil, fait obligation à celui-ci, lorsque l'enfant est décédé, avant l'enregistrement de sa naissance, de dresser un acte d'enfant sans vie.

Ces dispositions font l'objet d'une application rigoureuse afin d'éviter des fraudes en matière de dévolution successorale ou d'allocations familiales.

L'instruction générale de l'état civil précise, ainsi, que lorsqu'un enfant est sans vie au moment de la déclaration, l'officier de l'état civil ne peut jamais dresser un acte de naissance et un acte de décès mais un acte d'enfant sans vie.

Cette solution est maintenue même si le déclarant produit un certificat du médecin accoucheur ou de la sage-gemme indiquant que l'enfant a vécu et précisant les jours et heures de la naissance et du décès.

En effet, l'article 2 du décret du 4 juillet 1806 précité précise que la déclaration d'un enfant sans vie ne préjuge pas de la question de savoir si l'enfant a vécu ou non. En cas de contestation, c'est au tribunal de grande instance, saisi à la requête des intéressés, de se prononcer sur ce point et de rendre, s'il y a lieu, un jugement déclaratif de naissance et de décès qui sera transcrit sur les registres et mentionné en marge de l'acte d'enfant sans vie.

La modification des règles applicables est motivée par leur inadéquation aux données scientifiques et médicales contemporaines qui ont permis, grâce à la médicalisation de la quasi-totalité des accouchements, d'éliminer les risques de fraude.

En outre, les parents qui sont confrontés à la situation douloureuse d'un enfant né viable, décédé avant sa déclaration à l'état civil, ne comprennent pas que leur soit refusé l'enregistrement de la naissance.

La proposition de loi présentée par nos collègues André Rouvière et les membres du groupe socialiste, le 3 juillet 1991, souligne à cet égard que *«pour des raisons psychologiques, les parents se trouvant dans cette situation souhaiteraient que la société reconnaisse cette naissance, qu'un acte mentionnant la naissance suivi d'un acte mentionnant le décès soient dressés»*.

Elle relève, en outre, les intérêts liés à la détermination de la vie et sa preuve, notamment en droit civil où la notion de vie associée à celle de viabilité se manifeste dans différents textes : l'article 725 du code civil relatif aux successions, l'article 906 du code

civil relatif aux donations entre vifs et l'article 311-4 du même code relatif à la filiation.

En conséquence, la proposition de loi, composée de deux articles, tend à abroger le décret du 4 juillet 1806 précité (article 2) et à limiter l'établissement d'un acte d'enfant sans vie au seul cas où il n'est pas établi que l'enfant a vécu (article premier).

La proposition de loi précise, en outre, les énonciations qui doivent figurer dans l'acte et prévoit que l'acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès, sans que cette inscription ne puisse préjuger de la question de savoir si l'enfant a vécu ou non.

L'article 79-1, dont l'insertion dans le code civil est proposé par l'article 4 du projet de loi, prévoit dans son premier alinéa qu'un acte de naissance et un acte de décès seront établis par l'officier de l'état-civil, lorsque l'enfant sera décédé avant la déclaration de sa naissance à l'état-civil, sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jour et heure de sa naissance et de son décès.

L'acte d'enfant sans vie ne sera établi que faute que la preuve soit apportée, à l'époque de la déclaration, que l'enfant est né vivant et viable.

L'acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès et énoncera les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Néanmoins, l'acte dressé ne préjugera pas de la question de savoir si l'enfant a vécu ou non. En conséquence, tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question.

Par coordination avec ces nouvelles dispositions, l'article 27 du projet de loi abroge le décret du 4 juillet 1806.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

**(Articles premier, 2, 8, 11, 12 et 12-1 de
la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972)**

Francisation des noms et prénoms

Cet article tend à assouplir les règles applicables en matière de francisation des noms et prénoms.

A cet effet, son paragraphe I modifie les articles premier, 2, 8, 11 et 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française, qui a institué une procédure simplifiée par rapport à la procédure prévue par la loi du 11 germinal an XI. Le paragraphe II insère un article 12-1 dans la même loi.

• L'article premier de la loi du 25 octobre 1972 précitée, dans sa nouvelle rédaction, substitue à l'actuelle énumération des personnes pouvant demander la francisation de leur nom ou de leurs prénoms, un principe général selon lequel toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française pourra faire une telle demande.

Dans la rédaction actuelle de l'article premier, cette demande peut être effectuée par :

- toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique ;
- toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française ;
- toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française ;
- toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France ;
- toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'armée française.

La nouvelle formulation proposée tend à lever les restrictions existantes, dans le souci de faciliter l'intégration plus rapide dans la communauté française.

Par ailleurs, par parallélisme avec les dispositions de l'article 61 relatif au changement de nom inséré dans le code civil par l'article 2 du projet de loi, la francisation pourra être demandée non seulement en raison du caractère étranger du nom qui peut gêner l'intégration dans la communauté française, mais également en raison de son apparence ou de sa consonance qui entraîne le même résultat négatif.

• L'article 2 précise les règles de francisation du nom et des prénoms.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article 2 prévoit que la francisation d'un nom consiste dans la traduction en langue française de ce nom ou dans la modification qui est nécessaire pour faire perdre à ce nom son caractère étranger.

S'agissant des prénoms, le deuxième alinéa de l'article 2 précise que la francisation consiste dans la substitution au prénom étranger d'un prénom français.

La nouvelle rédaction proposée reprend, pour le premier alinéa de l'article 2, les deux aspects de la francisation du nom rappelés ci-dessus, en précisant cependant, par coordination avec la rédaction nouvelle de l'article premier, que la modification pourra tendre à faire perdre au nom son apparence ou sa consonance étrangère.

Le deuxième alinéa de l'article 2, en outre, innove en permettant que la modification puisse consister également dans la reprise du nom que des personnes réintégrées dans la nationalité française auraient perdu par décision d'un Etat étranger. Tel pourra notamment être le cas de réfugiés de l'Asie du Sud-Est dont le nom avait été modifié au moment de l'indépendance. Le même alinéa permet également la reprise du nom porté par un ascendant français.

Le troisième alinéa de l'article 2 porte sur la francisation du prénom. Il maintient la disposition actuelle selon laquelle cette francisation consiste dans la substitution au prénom étranger d'un prénom français. Mais il permet, en outre, qu'elle puisse consister dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom ou, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser subsister que le prénom français.

• Les articles 8, 11 et 12 modifient la procédure applicable à la francisation des noms et prénoms.

- L'article 8 précise dans quelles circonstances et à quel moment peut intervenir la demande de francisation.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 8 prévoit que :

- présentée par une personne en instance de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française par une décision de l'autorité publique, elle doit l'être lors du dépôt ou au cours de l'instruction de la demande de naturalisation ou de réintégration (article 8-1°) ;

- présentée par une personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française ou d'acquisition de celle-ci, elle doit l'être le jour même de ladite déclaration (article 8-2°) ;

- présentée par une personne acquérant la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France ou de sa naissance en France et de son incorporation dans l'armée française, elle doit l'être avant l'acquisition de la nationalité française ou dans les six mois de celle-ci (article 8-3°).

Dans tous ces cas, la demande de francisation devient sans objet si le postulant n'obtient pas l'acquisition de la nationalité française.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 8 reprend les mêmes circonstances pour la présentation de la demande : lors de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration.

Mais elle permet que la demande de francisation puisse également être présentée dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

- L'article 11 prévoit les conditions dans lesquelles une opposition à cette francisation peut être effectuée.

Dans la procédure en vigueur, la francisation est accordée, après instruction de la demande par le ministère des affaires sociales et de l'intégration, soit par le décret conférant la naturalisation ou la réintégration, soit par un décret postérieur à l'acquisition de la nationalité française (article 9 de la loi de 1972).

Cependant, dans les six mois qui suivent la publication du décret, toute personne justifiant qu'elle subit un préjudice moral ou matériel du fait de la francisation du nom, à l'exclusion du prénom, peut faire opposition audit décret.

Celui-ci peut alors être rapporté, après avis conforme du Conseil d'Etat, dans le délai de six mois suivant l'opposition. Le décret ne prend donc effet en l'absence d'opposition que six mois après sa publication ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition. En outre, les tiers conservent la possibilité d'un recours pour excès de pouvoir dans les conditions ordinaires.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 11 réduisait à deux mois à compter de la publication du décret au Journal Officiel le délai d'opposition. Mais l'Assemblée nationale a jugé préférable de rétablir le délai de six mois.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'article 2 pour le changement de nom, votre commission vous suggère par un amendement de rétablir le délai de deux mois.

Enfin est supprimée l'exigence de la preuve d'un préjudice moral ou matériel.

- L'article 12 précise la date d'effet de la francisation du nom et des prénoms et les conditions de la mention des changements de nom et de prénoms en marge des actes de l'état civil.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article 12 détermine la date d'effet du décret portant francisation du nom, telle qu'elle a été exposée ci-dessus.

Le deuxième alinéa prévoit que le décret portant seulement francisation ou attribution de prénoms prend effet au jour de sa signature.

Enfin son troisième alinéa prévoit la mention d'office du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués soit

d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du procureur de la République du lieu de domicile du bénéficiaire, en marge de ses actes de l'état civil et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 12 précisait, par coordination avec la nouvelle formulation de l'article 11, que le décret portant francisation du nom prendrait effet à défaut d'opposition à l'expiration d'un délai de deux mois, pendant lequel l'opposition serait recevable. Mais l'Assemblée nationale, conformément à la solution qu'elle a retenue à l'article 11, a porté ce délai à *six mois*.

Par un amendement de coordination, votre commission vous propose de rétablir le délai de *deux mois*.

En outre, dans tous les cas, la mention en marge des actes de l'état civil sera faite d'office sur réquisition du procureur de la République du lieu de domicile du bénéficiaire.

Enfin, s'agissant de la mention des actes de l'état civil de l'enfant, aucune distinction n'est opérée, selon que celui-ci est mineur ou non.

• L'article 12-1, inséré après l'article 12, permet que les noms et prénoms francisés puissent être modifiés dans les conditions prévues par les articles 60 à 61-5 du code civil.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 6

(article 11 de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978)

Etat civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française

Cet article tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique, afin d'étendre le bénéfice de la procédure simplifiée de reconstitution d'état civil.

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1978 précitée permet l'application des articles premier à 7 de ladite loi, codifiés aux articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après le 1er janvier 1979.

Les articles 98 à 98-4 précités permettent d'assurer la constitution d'un état civil français, de manière pratique et efficace, à toutes les personnes qui acquièrent la nationalité française de quelque façon que ce soit. Ils remédient ainsi aux difficultés générées par l'ancien système de la transcription sur les registres de l'état civil consulaire français par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

Ces articles visent trois catégories d'actes : les actes tenant lieu d'actes de naissance (article 98), les actes tenant lieu d'actes de mariage (article 98-1) et ceux tenant lieu à la fois d'actes de naissance et d'actes de mariage (article 98-2). Les articles 98 à 98-2 indiquent les mentions devant figurer sur chacun de ces actes. L'article 98-3 précise les mentions communes devant figurer dans tous ces actes. L'article 98-4 prévoit que les personnes ayant bénéficié de cette procédure ne peuvent plus demander la transcription de leur acte de naissance ou de mariage reçu par une autorité étrangère. L'article 99-1 permet la rectification des erreurs et omissions purement matérielles contenues dans ces actes par les personnes qui ont été habilitées à les dresser.

Cependant, cette procédure simplifiée ne bénéficie pas à toutes les personnes ayant acquis la nationalité française.

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1978 précitée maintient, en effet, l'application de l'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 aux personnes devenues ou redevenues françaises avant le 1er janvier 1979, date d'entrée en vigueur de la loi.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoit l'inscription sur un registre des actes de naissance des étrangers naturalisés ou réintégrés.

En conséquence, trois systèmes coexistent en matière d'état civil des Français par acquisition : le système de la transcription sur les registres consulaires pour les actes de mariage et les actes de naissance des étrangers devenus français par la voie de la déclaration notamment, avant le 1er janvier 1979 ; le système de l'ordonnance du 7 janvier 1959 pour les actes de naissance des étrangers naturalisés avant le 1er janvier 1979 ; le système des

articles 96 à 98-4 pour les actes de naissance et de mariage des personnes devenues françaises après le 1er janvier 1979.

La nouvelle rédaction proposée par l'article 6 du projet de loi pour le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1978 étend l'application des dispositions des articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil aux personnes devenues ou redevenues françaises, avant le 1er janvier 1979, à charge pour elle d'en faire la demande.

Toute distinction reposant sur la date d'acquisition de la nationalité française est donc supprimée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6 bis

(article 43 de la loi n° 85-1372 du
23 décembre 1985)

Consentement du mineur de plus de treize ans au port du nom d'usage

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, afin de prévoir le consentement du mineur de plus de treize ans au port du nom d'usage.

L'article 43 précité permet à toute personne majeure d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Son deuxième alinéa prévoit qu'à l'égard des enfants mineurs cette faculté est mise en oeuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

En prévoyant que le consentement du mineur de plus de treize ans sera requis, le présent article étend au nom d'usage une mesure prévue par d'autres dispositions du projet de loi pour le changement de prénom ou de nom (article 2), le consentement de l'enfant naturel à la substitution du nom du père à celui de la mère (article 13), le consentement de l'enfant à l'adoption (article 22) et au port du seul nom de l'adoptant (article 23).

Votre commission estime néanmoins qu'un tel consentement n'est pas opportun dès lors que ce nom n'est porté qu'à titre d'usage, qu'il ne substitue pas au nom patronymique de l'enfant et n'est pas transmissible par celui-ci.

Elle vous soumet, en conséquence, un amendement de suppression de cet article.

CHAPITRE PREMIER BIS

(articles 133 à 135 du code civil)

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a inséré, après le chapitre premier du projet de loi, un chapitre additionnel relatif à l'obligation alimentaire.

Sous la forme de trois articles, ce chapitre additionnel tend à adapter à la famille naturelle le dispositif applicable aux obligations qui résultent du mariage.

Or, cet alignement de la famille naturelle sur la famille légitime en ce qui concerne l'obligation alimentaire est admis de longue date par la jurisprudence.

Depuis la loi du 3 janvier 1972 précitée relative à la filiation, elle résulte très clairement de l'article 334 du code civil qui dispose que *«l'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère (...)»*.

Le présent chapitre n'innove donc pas sur le fond. Mais il pose plusieurs problèmes de forme.

D'une part, il insère dans le code civil un titre relatif à l'obligation alimentaire avant le titre relatif au mariage qui fonde cette obligation pour la famille légitime.

D'autre part, il vide, dans le titre relatif au mariage, le chapitre qui traite des *«obligations qui naissent du mariage»* de toutes ses dispositions portant sur l'obligation alimentaire.

Sans apporter de novations sur le fond, le présent chapitre risquerait donc de mettre en cause la cohérence du code civil.

C'est pourquoi, votre commission vous propose, par amendement, de supprimer cette division et son intitulé.

Article 6 ter

(article 133 du code civil)

Obligation alimentaire découlant de la filiation

Cet article additionnel tend à insérer un article 133 dans le code civil afin de faire dépendre l'obligation alimentaire de la filiation, qu'elle soit légitime ou non.

Cette obligation est actuellement prévue par l'article 203 du code civil qui précise que, *par le seul fait du mariage*, les époux contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

L'article 133 nouveau fait supporter cette obligation par les père et mère *dont la filiation est établie*.

En conséquence, elle pèsera sur les parents d'un enfant naturel comme sur ceux d'un enfant légitime.

Le deuxième paragraphe de l'article 6 ter supprime, par coordination, l'article 203 précité.

Pour les motifs exposés ci-dessus, votre commission vous soumet un amendement de suppression de cet article.

Article 6 quater

Obligation alimentaire entre alliés

Cet article additionnel tend à insérer un article 135, dans le code civil, afin de préciser l'obligation alimentaire entre alliés.

Cette obligation est actuellement prévue par l'article 206 du code civil qui précise que les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère qui sont dans le besoin. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

L'article 135 nouveau reprend cette disposition et précise que la cessation de l'obligation. Celle-ci résultera désormais de la dissolution du mariage qui produisait l'alliance.

En conséquence, le deuxième paragraphe de cet article supprime, par coordination, l'article 206 du code civil.

Pour les motifs exposés ci-dessus, votre commission vous soumet un amendement de suppression de cet article.

Article 6 quinquies

Dispositions diverses

Cet article additionnel tend, par coordination avec les articles 6 ter et 6 quater, à insérer dans le livre premier du code civil un titre quatrième bis intitulé «De l'obligation alimentaire», qui comprendra les articles 133 à 140 du code civil.

En outre, il transforme les articles 205 à 211 respectivement en articles 134 à 140 du même code. Il modifie, en conséquence, diverses références.

Pour les motifs exposés ci-dessus, votre commission vous soumet un amendement de suppression de cet article.

CHAPITRE II

LA FILIATION

SECTION 1

Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle

Article 7 A

Modification de terminologie

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale a pour objet d'appliquer une nouvelle terminologie pour désigner la

filiation légitime ou naturelle dans la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

En conséquence, il substitue aux notions de *filiation légitime*, *filiation naturelle*, *enfant naturel* et *légitimation*, celles de *filiation pendant le mariage*, *filiation hors mariage*, *enfant de parents mariés*, *enfant de parents non mariés* et *reconnaissance légale*.

Cette nouvelle terminologie rend compte de manière inexacte de la distinction entre la filiation légitime et la filiation naturelle, telle qu'elle est opérée par le code civil.

En effet, suivant le code civil, a une filiation *légitime* l'enfant d'une femme mariée lorsque la présomption légale de la paternité du mari de la mère s'applique.

Tel est le cas lorsque l'enfant a été conçu pendant le mariage (article 312 du code civil) et lorsque l'enfant a été conçu avant le mariage mais est né pendant le mariage. L'enfant est alors légitime et réputé l'avoir été dès sa conception (article 314 du code civil).

Cependant, la présomption de la paternité du mari est écartée de plein droit, alors même que l'enfant a été conçu pendant le mariage, dans deux hypothèses : d'une part, lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après l'ordonnance ayant autorisé des époux en instance de divorce ou de séparation de corps à résider séparément (article 313 du code civil) ; d'autre part, lorsque l'enfant a été inscrit à l'état civil sans l'indication du nom du mari, en qualité de père, et n'a de possession d'état qu'à l'égard de sa mère (article 313-1 du code civil).

Dans ces deux hypothèses, l'enfant est présumé enfant naturel de la mère (article 313-2 du code civil).

En conséquence, contrairement à ce que signifierait la nouvelle terminologie proposée par le présent article, bien qu'il s'agisse d'une *«filiation dans le mariage»* et d'un *«enfant de parents mariés»*, cet enfant conçu pendant le mariage n'est pas présumé légitime.

De même, la qualification de *«filiation hors mariage»* qui remplacerait celle de *«filiation naturelle»* serait erronée dans l'hypothèse visée ci-dessus de l'enfant conçu hors du mariage mais né pendant celui-ci (article 314 du code civil).

Enfin, la notion de *«reconnaissance légale»*, outre son caractère redondant, ne peut rendre compte de la notion de

«légitimation» qui consiste en la mutation d'une filiation naturelle en une filiation légitime.

La terminologie actuelle a le mérite de la clarté et de la précision. Sa modification n'est donc pas utile, d'autant plus que les notions de *«filiation naturelle»* ou d'*«enfant naturel»* n'ont plus la connotation préjorative qu'elles pouvaient avoir dans le passé.

Votre commission vous soumet, en conséquence, un amendement de suppression de cet article.

Article 7

(article 311-3 du code civil)

Mention à l'état civil des actes de notoriété constatant la possession d'état

Cet article tend à compléter l'article 311-3 du code civil, afin de prévoir la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant de l'acte de notoriété constatant le lien de filiation établi par la possession d'état.

L'article 311-3 figure, au sein du chapitre du code civil consacré aux dispositions communes aux filiations légitime et naturelle, dans la section portant sur les présomptions légales relatives à la filiation.

Les dispositions de cette section, qui sont issues de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, sont donc applicables que l'enfant soit légitime ou naturel.

L'article 311 établit une présomption légale de conception de l'enfant pendant la période qui s'étend du *trois centième au cent quatre-vingtième jour*, inclusivement avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, en fonction de ce qui correspond à l'intérêt de l'enfant.

Cette présomption peut être combattue par une preuve contraire.

A côté de cette filiation physiologique, les articles 311-1 à 311-2 traitent de la filiation sociologique que constitue la possession d'état à laquelle la loi de 1972 a reconnu un rôle prédominant.

Suivant l'article 311-1, «*la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir*».

L'article 311-2 précise les principaux faits qui concourent à établir la possession d'état :

- que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

- que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

- qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

- qu'il est reconnu pour tel, dans la société et dans la famille ;

- que l'autorité publique le considère comme tel.

Cependant, bien que la possession d'état établisse une présomption, encore faut-il prouver les faits qui l'induisent.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens : témoignages, notamment de membres de la famille ou de l'entourage, écrits, testaments en faveur de l'enfant, par exemple.

Mais, en dépit de cette variété de moyens, la preuve peut ne pas être aisée. C'est pourquoi la loi du 3 janvier 1972 précitée a organisé une procédure plus simple qui fait l'objet de l'article 311-3 du code civil.

Suivant cet article, les parents peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délivré un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

L'utilisation de ce mode de preuve extra-judiciaire était déjà prévue, au titre des actes de l'état civil, pour la preuve du mariage, par les articles 71 et 72 du code civil.

L'article 311-3 précise d'ailleurs que l'acte de notoriété est délivré aux parents dans les conditions prévues par lesdits articles. En conséquence, l'acte doit contenir la déclaration de trois témoins.

Le juge dispose néanmoins d'un large pouvoir d'appréciation de la valeur des preuves produites. Il peut en particulier recueillir d'office, par enquête, les renseignements que pourront lui fournir d'autres personnes qu'il lui appartient de choisir. Mais il ne doit utiliser ces moyens que si les preuves sont insuffisantes.

Par ailleurs, ni l'acte de notoriété ni le refus de le délivrer ne peuvent faire l'objet d'un recours. Cette règle se justifie par le fait que l'acte lui-même ou le refus de le délivrer n'établissent qu'une présomption simple de l'existence ou de l'absence de possession d'état, qui peut être renversée par la preuve contraire.

Cependant, le deuxième alinéa de l'article 311-3 permet l'utilisation des moyens de preuve traditionnels par les parents ou l'enfant pour établir la possession d'état en justice si elle venait à être contestée.

L'article 7 du projet de loi, sans modifier ce dispositif, prévoit la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, du lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété.

Une telle mention est déjà imposée par l'article 62 du code civil lorsque la filiation résulte d'une reconnaissance.

Elle est nécessaire pour apporter la preuve de la filiation à l'égard des tiers.

Votre rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité d'une telle mention, la possession d'état pouvant être fluctuante.

Cependant, il lui a été précisé qu'un nouvel acte de notoriété contredisant un précédent acte de notoriété ne pouvait être inscrit en marge de l'acte de naissance que sous réserve de la destruction judiciaire du premier acte.

Dans ces conditions, cette mention pouvant faciliter la preuve de la filiation à l'égard des tiers, votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 8

(article 311-11 du code civil)

Suppression des fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle

Cet article tend à modifier l'article 311-11 du code civil, afin de supprimer la fin de non-recevoir parmi les hypothèses dans lesquelles le juge, saisi d'une action en recherche de paternité naturelle ou à fins de subsides, peut mettre en cause le tiers avec lequel la mère a eu les relations pendant la période légale de la conception.

La paternité hors mariage ne peut être judiciairement déclarée que dans l'un des cas énumérés par l'article 340 du code civil.

En outre, l'action en recherche de paternité naturelle n'est pas recevable dans certains cas visés par l'article 340-1 :

- en cas d'inconduite notoire, ou de commerce de la mère avec un autre individu pendant la période légale de conception, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père ;

- en cas d'incompatibilité physique de paternité, pendant la même période par suite d'éloignement ou d'impuissance accidentelle ;

- en cas d'impossibilité de paternité établie par expertise sanguine ou par toute autre méthode médicale certaine.

L'article 311-11 suppose que, pour sa défense, le défendeur prétend que la mère de l'enfant aurait, à l'époque de la conception, des relations sexuelles avec un ou plusieurs autres hommes. Si cette circonstance est établie, elle constitue une fin de non-recevoir en application de l'article 340-1 précité. Dans le cas d'une action à fins de subsides, elle peut conduire à l'exonération du défendeur originaire ou à un partage de la charge des subsides entre les individus concernés (article 342-3). Mais dans les deux cas, le juge peut ordonner la mise en cause du ou des tiers concernés.

Se fondant, d'une part, sur les progrès scientifiques qui permettent que soit identifiée une personne avec une quasi-certitude, par le recours aux procédés dits des empreintes génétiques et, d'autre part, sur l'absence de régime restrictif pour l'établissement judiciaire de la filiation légitime, le projet de loi supprime tant les cas d'irrecevabilité que les fins de non-recevoir et pose le principe de la

liberté de la preuve de l'établissement judiciaire de la filiation naturelle.

A cette fin, l'article 15 propose une nouvelle rédaction de l'article 340 qui fixe les cas d'ouverture de la recherche de la paternité naturelle et l'article 27 abroge l'article 340-1 qui prévoit les fins de non-recevoir.

Par anticipation, l'article 8 du projet de loi supprime, à l'article 311-11, l'hypothèse où une fin de non-recevoir est opposée à l'action en recherche de la paternité naturelle ou à fins de subsides.

En conséquence, le juge ne pourra ordonner la mise en cause du tiers ayant eu des relations avec la mère, pendant la période légale de conception, que lorsque cette circonstance sera invoquée comme moyen de défense dans le cadre de l'une ou l'autre de ces actions.

Votre commission n'est pas favorable à la suppression des fins de non recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle.

Elle observe, en effet, que l'objectif de paix des familles et de protection de la vie privée qui a motivé ces dispositions demeure d'actualité, comme l'a souligné d'ailleurs l'étude du Conseil d'Etat sur le statut et la protection de l'enfant.

En outre, la levée de ces restrictions conduirait à réduire la paternité à sa seule réalité biologique alors qu'il convient, au contraire, de préserver sa dimension sociale et affective.

Enfin, s'agissant de la fin de non recevoir tirée de l'exclusion scientifique de la paternité, l'examen des sangs ou le test génétique deviendrait un simple moyen de preuve au fond laissée à l'appréciation du juge alors que celui-ci est tenu de l'ordonner au titre des fins de non-recevoir. Il s'agit là d'un moyen de défense important pour la défense.

C'est pourquoi, votre commission vous soumet un amendement de suppression du présent article.

Article additionnel après l'article 8

(article 313-2 du code civil)

Ouverture à l'enfant majeur de l'action en rétablissement de la présomption de paternité

Après l'article 8, votre commission vous propose, par amendement, d'insérer un article additionnel complétant l'article 313-2 du code civil, afin d'ouvrir à l'enfant majeur l'action en rétablissement de la présomption de paternité.

L'article 313-1 du code civil écarte la présomption de paternité du mari lorsque deux conditions cumulatives sont remplies : le nom du mari n'est pas mentionné dans l'acte de naissance et l'enfant n'a de possession d'état qu'à l'égard de sa mère.

Lorsque la présomption de paternité est ainsi écartée, l'article 313-2, dans son premier alinéa, précise que la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

Cependant, si la séparation des époux fait disparaître la présomption de paternité, leur réunion peut la faire renaître.

C'est pourquoi, le code civil prévoit deux hypothèses dans lesquelles l'enfant sera légitime, bien qu'il ait été conçu de parents légalement séparés ou séparés de fait.

La présomption de paternité est rétablie, d'une part lorsque l'enfant a une possession d'état d'enfant légitime (article 313 alinéa 2) et, d'autre part, quand une réunion de fait a eu lieu entre les époux à l'époque de la conception, rendant vraisemblable la paternité du mari (article 313-2, alinéa 2).

Dans ce deuxième cas, l'action est réservée à chacun des époux qui peuvent donc être demandeurs ensemble ou séparément.

L'exclusion de l'enfant parmi les demandeurs est critiquable dans la mesure où il est le principal intéressé puisque sa filiation est en jeu. La Cour de cassation, s'en tenant à une interprétation stricte de l'article 313-2, n'admet pas l'action de l'enfant.

C'est pourquoi votre commission vous suggère d'ouvrir à l'enfant, dans les deux années qui suivent sa majorité, l'action en rétablissement de la présomption de paternité.

SECTION 2

De la filiation légitime

Article 9

(article 318-1 du code civil)

Légitimation post nuptias

Cet article tend à modifier le premier alinéa de l'article 318-1 du code civil afin de supprimer la nécessité de la possession d'état dans le cadre de l'action engagée par la mère pour contester la paternité de son premier mari.

Les articles 318 à 318-2 du code civil visent l'hypothèse où une femme a, au cours d'un premier mariage, donné naissance à un enfant d'origine adultérine et, après dissolution de son mariage, se remarie avec le véritable père de l'enfant. Dans cette hypothèse, les nouveaux époux souhaiteront, en général, légitimer leur enfant commun afin de l'intégrer à leur nouveau foyer.

Avant la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 relative à la filiation, la faculté de contester la paternité était refusée à toute autre personne que le mari, notamment à la mère et au véritable père de l'enfant.

La loi de 1972 a eu pour préoccupation essentielle de faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, la filiation juridique de l'enfant soit en accord avec sa filiation biologique. A cette fin, elle a cherché à conférer à la filiation naturelle la plénitude de ses effets juridiques et à faire prévaloir la filiation véritable sur la filiation fictive.

En conséquence, l'article 318 du code civil, dont la rédaction est issue de la loi de 1972, ouvre à la mère la possibilité de contester la paternité du mari, aux seules fins de légitimation, lorsqu'elle s'est remariée, après dissolution du mariage, avec le véritable père de l'enfant. La contestation de la paternité du premier mari est ainsi liée à la demande de légitimation par le second mariage. En outre, l'action n'étant possible qu'après le remariage, il s'agit nécessairement d'une légitimation *post nuptias*.

Le premier alinéa de l'article 318-1 précise, à cet égard, que le défaut de jonction de l'action dirigée contre le mari, ou ses héritiers, à une demande de légitimation entraîne l'irrecevabilité de l'action.

La demande de légitimation à laquelle fait référence cet alinéa, doit par ailleurs être formée «dans les termes de l'article 331-1».

L'article 331-1 prévoit que la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, lorsque la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un des deux que postérieurement à leur mariage.

Or, son deuxième alinéa précise que le jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun. Il semblait donc que cette possession d'état soit exigée également dans le cadre de l'action de l'article 318.

Néanmoins, la question a été discutée dans les années qui ont suivi la réforme de 1972.

La condition relative à la possession d'état peut, en effet, avoir des conséquences importantes notamment dans le cas où, à la suite du divorce, l'exercice de l'autorité parentale a été confié au père, la mère ne pouvant qu'exercer un droit de visite. Dans ce cas, l'enfant, qui ne vit pas au sein du nouveau foyer, ne peut avoir la possession d'état d'enfant commun.

La jurisprudence s'est divisée sur la réponse à apporter à cette question jusqu'à ce que celle-ci soit tranchée par deux arrêts de la Cour de Cassation (1ère chambre civile, 16 février 1977) qui ont décidé que la possession d'état commun n'est pas exigée dans le cas d'une légitimation *post nuptias* liée à une action en contestation de paternité légitime.

L'article 9 du projet de loi tend à consacrer légalement cette solution qui revient à rendre inefficace le deuxième alinéa de l'article 331-1 dans le cadre de l'action en contestation de paternité légitime prévue par l'article 318-1.

En conséquence, cette action devra être jointe à une demande en légitimation fermée dans les termes du premier alinéa de l'article 331-1, c'est-à-dire une légitimation en vertu d'un jugement.

En revanche, le deuxième alinéa de l'article 331-1 n'étant plus visé, il ne sera plus nécessaire que ce jugement constate que

l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

Votre commission vous soumet un amendement de simplification rédactionnelle.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10

(article 323 du code civil)

Preuve judiciaire de la filiation légitime

Cet article tend à modifier le premier alinéa de l'article 323 du code civil, afin de permettre la preuve judiciaire par tous moyens de la filiation légitime.

La preuve de la filiation légitime résulte normalement de l'acte de naissance (article 319 du code civil). Cependant, afin d'éviter que l'enfant ne soit exposé à une éventuelle défaillance des services de l'état civil, l'article 320 prévoit, qu'à défaut de titre, la possession de l'état d'enfant légitime, qui prouve à la fois la maternité et la paternité, est l'équivalent de ce titre.

Il peut, en outre, arriver, même si l'hypothèse est extrêmement rare, que l'enfant n'ait ni titre ni possession d'état. L'article 323 du code civil permet alors que soit apportée la preuve judiciaire de la filiation par témoins.

L'action exercée à cette fin est soit une action en réclamation d'état qui consiste pour un enfant à agir contre des personnes mariées, afin de faire déclarer une filiation légitime dont il prétend avoir été injustement privé, soit une action en revendication légitime qui consiste pour des époux à réclamer un enfant comme étant le leur.

Sous réserve de la possession d'état et du cas où l'enfant a été conçu en période de séparation légale (article 311 du code civil), le système de preuves de la filiation légitime, organisé par ces articles, ne concerne, en réalité, directement que l'établissement de la maternité.

En effet, la preuve du mariage résulte normalement de l'acte de mariage (article 194 du code civil). La preuve de la paternité du mari et du rattachement de l'enfant au mariage résultent de

présomptions légales (article 311, 312 et 314 du code civil). Le père est celui que désigne le mariage (article 312), cette présomption pouvant être détruite par une action en désaveu de la paternité (articles 312 à 318-2).

Le rattachement de l'enfant au mariage s'opère par le jeu de la présomption de durée des grossesses (article 311), l'existence du mariage l'un des 180 jours précédant l'accouchement de la femme suffisant à établir que l'enfant est légitime.

S'agissant de la preuve de la filiation maternelle, le premier alinéa de l'article 323 admet la preuve par témoins.

Mais son deuxième alinéa subordonne l'admission de cette preuve par témoins à l'existence d'un commencement de preuve par écrit ou de présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission. La jurisprudence y a ajouté la comparution personnelle des parties.

Cette exigence d'un adminicule préalable (commencement de preuve) est justifiée par la crainte de faux témoignages sur l'accouchement ou l'identité de la mère.

L'article 324 donne une définition large de l'écrit pouvant servir d'adminicule. Il s'agit d'abord des titres de famille, des registres et papiers domestiques. Il s'agit ensuite des écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Dès lors qu'ils sont « assez graves », les indices ou présomptions rendent la preuve testimoniale admissible. Ils peuvent être très variés : la possession d'une médaille, une cicatrice, les visites de la mère recherchée, l'envoi de subsides à la nourrice...

Enfin, la comparution personnelle des parties peut servir de commencement de preuve en raison soit des réponses données, soit des conséquences que l'on peut tirer d'un refus de répondre ou de comparaître, soit encore de la contestation de certains faits rendus possibles par cette mesure d'instruction.

En prévoyant la preuve par tous moyens de la filiation légitime, l'article 10 du projet de loi permet que celle-ci soit notamment établie par des test scientifiques.

En conséquence, l'article 27 du projet de loi abroge le deuxième alinéa de l'article 323 qui exige le commencement de preuve ainsi que l'article 324 qui précise les écrits pouvant servir de commencement de preuve.

Outre par cet article, la liberté de la preuve pour prouver judiciairement la filiation légitime ou naturelle, est affirmée à plusieurs articles du projet de loi (articles 15, 18 et 19).

On relèvera que, dans le droit en vigueur, rien n'interdit au juge d'ordonner un tel test qui pourrait servir de commencement de preuve.

Votre commission n'est donc pas favorable à cette levée des restrictions concernant la recherche judiciaire de la filiation légitime.

Ces restrictions permettent, en effet, de prévenir des actions abusives, par l'exigence de faits matériels indiquant la possibilité de la filiation. L'interprétation libérale de la jurisprudence permet, en outre, d'éviter que ces restrictions n'apparaissent trop rigides.

C'est pourquoi, votre commission vous soumet un amendement de suppression du présent article.

Article 11

(article 329 du code civil)

Etablissement de la filiation des enfants naturels en vue de leur légitimation

Cet article tend à modifier l'article 329 du code civil, afin de permettre que l'établissement de la filiation des enfants naturels en vue de leur légitimation puisse s'effectuer par tous les moyens prévus pour l'établissement légal de la filiation naturelle.

L'article 329 prévoit que la légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels. Néanmoins, la légitimation suppose que la filiation ait été légalement établie soit par reconnaissance volontaire, soit par jugement.

S'agissant de la reconnaissance volontaire, il convient de rappeler qu'une reconnaissance formelle de la mère n'est pas nécessaire dans certains cas.

D'une part, l'indication du nom de la mère dans la reconnaissance du père (l'acte de naissance notamment) suffit à établir la filiation maternelle dès lors qu'elle est corroborée par l'aveu de la mère (article 336 du code civil).

D'autre part, une reconnaissance formelle est également inutile lorsque le nom de la mère est indiquée dans l'acte de naissance et si l'enfant dispose à son égard de la possession d'état (article 337 du code civil). Enfin, la filiation maternelle n'a pas besoin d'être établie spécialement en vue de la légitimation lorsque l'enfant cesse d'être rattaché au mari de sa mère à la suite d'une action en contestation de paternité ou d'un désaveu du mari. Il reste alors l'enfant naturel de sa mère (article 334-8). Il en est de même lorsque la présomption est écartée de plein droit dans les conditions prévues aux articles 313 et 313-1. Dans un tel cas, en effet, la filiation est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu un désaveu admis en justice (article 313-2).

S'agissant de la filiation établie à la suite d'un jugement, celui-ci peut être rendu à la suite d'une action en recherche de maternité ou de paternité.

Cependant, ne sont mentionnés à l'article 329 que ces deux modes de preuve, car ils constituaient les seuls modes d'établissement de la filiation naturelle prévus par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 relative à la filiation.

Or, l'article 334-8 du code civil, tel qu'il a été modifié par la loi n° 82-536 du 25 juin 1982, permet que la filiation naturelle soit également légalement établie par la possession d'état.

Bien que le législateur de 1982 n'ait pas modifié en conséquence l'article 329, il est admis que la légitimation peut désormais être réalisée sur la base d'une filiation établie par la possession d'état.

L'article 11 du projet de loi tire donc les conséquences de la réforme réalisée en 1982 en supprimant à l'article 329 la référence à un ou plusieurs modes d'établissement de la filiation, pour se borner à préciser que celle-ci doit être « légalement établie », c'est-à-dire par l'un des trois modes prévus à l'article 334-8.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 11

(article 331-2 du code civil)

**Consentement de l'enfant majeur à la modification
de son patronyme**

Après l'article 11, votre commission vous propose, par amendement, d'insérer un article additionnel complétant l'article 331-2 du code civil, afin de prendre en compte le consentement de l'enfant majeur à la modification de son patronyme, lors de la mention de la légitimation sur l'acte de naissance.

L'article 331-2 prévoit, en effet, dans son premier alinéa, la mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Or, l'article 61-4 du code civil, tel qu'il résulterait de l'article 2 du projet de loi, précise que la légitimation ne peut emporter la modification du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

Il est donc nécessaire de préciser que la légitimation mentionnée sur l'acte de naissance sera dépourvue d'effet s'il n'est pas également fait mention du consentement de l'intéressé à la modification de son nom, faute de quoi les extraits d'acte de naissance risqueraient de désigner l'enfant majeur par un nouveau patronyme qu'il n'aurait pas accepté.

Tel est l'objet du présent article.

Article 12

(article 332-1 du code civil)

Nom de l'enfant légitimé

Cet article a pour objet de compléter l'article 332-1 du code civil, afin de prévoir le consentement de l'enfant majeur légitimé au port du nom de son père.

Suivant l'article 332-1, la légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime. En conséquence, qu'il ait été légitimé par le mariage de ses père et mère ou qu'il ait bénéficié d'une légitimation *post nuptias*, l'enfant se trouve dans la

même situation que les enfants issus du mariage, tant à l'égard de ses parents qu'à l'égard de la famille de ses auteurs. L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents conformément aux règles applicables à la famille légitime. Le régime de gestion des biens du mineur est en principe celui de l'administration légale pure et simple.

Par ailleurs, l'enfant prend *automatiquement* le nom de son père s'il ne l'avait déjà. Cette conséquence peut ne pas être sans inconvénient lorsque l'enfant portait jusque là le nom de sa mère, en particulier si la légitimation intervient alors qu'il a atteint l'âge adulte. L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, permet à l'enfant légitimé par mariage de conserver le nom de sa mère en l'ajoutant à celui de son père à titre de nom d'usage. Cependant, ce nom double n'est qu'un nom d'usage, intransmissible.

L'article 2 du projet de loi ayant introduit dans le code civil un article 61-4 dont le deuxième alinéa prévoit que la légitimation n'emporte modification du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement, l'article 12, par coordination, fait réserve de ces dispositions au principe général fixé par l'article 332-1.

A cet article, votre commission vous soumet un amendement de simplification rédactionnelle.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

SECTION 3

De la filiation naturelle

Article 13

(article 334-2 du code civil)

Déclaration du changement de nom de l'enfant naturel Consentement de l'enfant de plus de treize ans

Cet article tend à modifier l'article 334-2 du code civil afin, d'une part, de prévoir que la déclaration du changement de nom de l'enfant naturel sera faite désormais devant l'officier d'état civil et,

d'autre part, d'abaisser à *treize ans* l'âge auquel le consentement de l'enfant à ce changement est nécessaire.

Suivant l'article 334-1, l'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu. Si la filiation est établie simultanément, il acquiert le nom du père.

Cependant, l'article 334-2 permet une modification du nom initialement attribué, lorsque la filiation n'a été établie à l'égard du père qu'en second lieu. Il faut alors que les deux parents de l'enfant, pendant sa minorité, fasse une déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

Le seul office du juge est de vérifier que les conditions de la loi sont bien réunies. Le changement de nom de l'enfant naturel par déclaration conjointe relève, en effet, de la matière gracieuse (article 1153 du nouveau code de procédure civile). En conséquence, le juge n'a pas à peser les intérêts en présence et ne peut refuser d'officialiser la substitution que pour défaut d'une des conditions de la loi.

Cependant, l'article 334-2 prévoit que le consentement personnel de l'enfant à ce changement de nom est requis lorsqu'il est âgé de *plus de quinze ans*.

L'article 334-4 prévoit le consentement des enfants majeurs.

Dans un souci de simplification, l'article 13 du projet de loi établit, en premier lieu, que la déclaration conjointe devra désormais être faite devant l'officier de l'état civil et non plus devant le juge des tutelles.

En second lieu, par coordination avec les nouvelles dispositions des articles 60 à 61-4 introduits dans le code civil par l'article 2 du projet de loi, il abaisse à *treize ans* l'âge à partir duquel l'enfant mineur devra consentir au changement de nom.

Votre commission approuve l'abaissement à treize ans de l'âge auquel le consentement de l'enfant est requis.

En revanche, elle considère que le contrôle de la réalité et de l'intégrité des consentements, lors de la déclaration conjointe, doit rester *judiciaire*.

C'est pourquoi, elle vous propose, par un amendement, de préciser que cette déclaration devra être faite devant le juge aux affaires familiales créé par le présent projet de loi.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 14

(article 335 du code civil)

Formes de l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel

Cet article tend à modifier l'article 335 du code civil, afin de préciser les formes que peut revêtir l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 335 précise que cette reconnaissance est faite *par acte authentique*, lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance.

La jurisprudence n'hésite pas à annuler une reconnaissance faite autrement que par acte authentique.

En règle générale, la reconnaissance s'effectue devant l'officier de l'état civil, le caractère authentique étant attaché aux registres et à leurs copies. Elle peut être faite dans l'acte de naissance mais également dans un acte distinct établi ultérieurement.

Tout officier de l'état civil peut recevoir la reconnaissance sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à celui du lieu de naissance de l'enfant. L'auteur de la reconnaissance doit préciser l'identité exacte, la date et le lieu de naissance de l'enfant, afin de permettre la mention en marge de l'acte de naissance, prescrite par l'article 62 du code civil.

L'officier de l'état civil qui reçoit une reconnaissance paternelle doit mentionner l'identité de la mère si celle-ci lui est indiquée. En revanche, l'officier de l'état civil qui reçoit une reconnaissance maternelle doit refuser de mentionner l'identité du père, même si celle-ci lui est indiquée.

L'officier de l'état civil doit inscrire l'acte sur le registre des naissances, à sa date, et en transmettre une copie à son collègue

du lieu de naissance afin d'assurer la mention en marge de l'acte de naissance.

La reconnaissance devant l'officier de l'état civil peut également avoir lieu à l'occasion de la réception d'un autre acte, un acte de mariage des parents voire de l'enfant lui-même notamment.

Les notaires sont également habilités à recevoir une reconnaissance d'enfant naturel, l'acte notarié conférant à celle-ci l'authenticité nécessaire.

Enfin, la reconnaissance peut intervenir à l'occasion d'une procédure civile ou pénale, à l'audience même, ou pendant l'instruction.

En revanche, un acte sous seing privé ne peut suffire à réaliser une reconnaissance valable.

Le code civil apporte deux tempéraments à l'exigence de l'acte authentique, en ce qui concerne la reconnaissance maternelle. D'une part, la reconnaissance du père indiquant le nom de la mère ne vaut à l'égard de celle-ci qu'à condition que cette indication soit corroborée par son aveu (article 336). D'autre part, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ne vaut reconnaissance que lorsque l'acte de naissance est corroborée par la possession d'état (article 337).

L'article 14 du projet de loi donne à l'article 335 une nouvelle rédaction qui explicite les trois formes que peut revêtir l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel : l'acte de naissance, l'acte reçu par l'officier de l'état civil ou tout autre acte authentique.

En outre, elle précise que l'acte devra comporter les énonciations prévues par l'article 62 dont la rédaction a été modifiée par l'article 3 du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

(article 340 du code civil)

Suppression des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle

Cet article tend à modifier l'article 240 du code civil afin de supprimer les cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle.

A la différence de la paternité du mari qui se trouve automatiquement établie par son mariage avec la mère, l'établissement de la paternité naturelle requiert une reconnaissance ou une déclaration par jugement.

L'article 340-2 du code civil réserve l'action en recherche de paternité naturelle exclusivement à l'enfant. Cette action est dirigée contre le père prétendu ou contre ses héritiers.

Exercée devant le tribunal de grande instance, elle est enfermée dans des délais précis (article 340-4) : pendant la minorité de l'enfant, elle doit être engagée dans les deux années qui suivent la naissance ; si elle ne l'a pas été durant la minorité de l'enfant, elle doit être intentée dans les deux années qui suivent la majorité. Le jugement qui prononce la paternité attribuée à l'enfant l'état d'enfant naturel reconnu et établit sa filiation paternelle. L'enfant peut réclamer tous les droits afférents à cette qualité depuis sa naissance.

Dans l'appréciation du bien-fondé de la demande, le juge dispose d'un large pouvoir. Il peut notamment ordonner au titre des mesures d'instruction propres à établir la vérité, soit d'office, soit à la demande de l'enfant ou de la mère, si celle-ci représente ses intérêts, ou encore du père prétendu, un examen des sangs. Celui-ci permet en particulier d'établir la démonstration physiologique de non paternité en cas d'incompatibilité des sangs. Les progrès scientifiques ont, par ailleurs, permis, notamment par la technique des empreintes génétiques, d'établir avec une quasi-certitude la preuve du lien de filiation.

Néanmoins, dans le but de lui conserver un caractère relativement exceptionnel, cette action en recherche de paternité n'est ouverte que dans des cas limitativement énumérés par l'article 340 :

- dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapporte à celle de la conception ;

- dans le cas de séduction dolosive, d'abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

- dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

- dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de conception en état de concubinage, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;

- dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

La Cour de Cassation assure le respect de ces cas d'ouverture. Ainsi, dans un arrêt du 5 juillet 1988, sa première chambre civile a-t-elle cassé un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 février 1986 qui avait relevé la paternité d'un individu alors qu'aucun des cas d'ouverture de l'article 340 ne pouvait jouer. Ce faisant, elle prévient un transfert du pouvoir d'appréciation du juge vers les experts.

Se fondant sur les progrès que les sciences de la vie ont permis dans l'établissement du lien de filiation, l'article 15 du projet de loi supprime ces cas d'ouverture et pose le principe de la liberté de la preuve.

Par ailleurs, l'article 27 abroge le deuxième alinéa de l'article 340-1 qui établit des fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité : inconduite notoire ou commerce de la mère avec un autre individu ; impossibilité physique d'engendrer ; impossibilité établie par l'examen des sangs ou par toute autre méthode médicale certaine.

Votre commission n'est pas favorable à la suppression des cas d'ouverture de l'article 340.

D'une part, comme l'avait relevé l'étude du Conseil d'Etat sur le statut et la protection de l'enfant, l'objectif de paix des familles et de protection de la vie privée qui a motivé ces dispositions reste d'actualité.

D'autre part, l'aspect social et affectif de la paternité doit être préservé.

Le code civil de 1804 prohibait toute recherche de paternité sur la considération que, pour avoir une valeur réelle, la paternité devait être acceptée.

La loi du 16 novembre 1912, dont sont issus les cas d'ouverture, réalisait une sorte de compromis en exigeant dans la majorité des cas une certaine acceptation de l'enfant.

Les cas d'ouverture manifestent l'idée que le rapport de filiation doit reposer sur une certaine volonté et une réalité sociale que la seule biologie ne traduit pas nécessairement.

La preuve par tous moyens aurait, au contraire, pour conséquence de réduire la paternité à sa seule réalité biologique, combien même cette solution ne satisferait pas l'intérêt de l'enfant.

C'est pourquoi, votre commission vous soumet un amendement de suppression de cet article.

Article 15 bis

(article 340-1-1 du code civil)

Action en recherche de paternité en cas de procréation médicalement assistée

Cet article additionnel, inséré par l'Assemblée nationale, tend à préciser que l'action en recherche de paternité ne sera pas recevable en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur.

Les centres d'étude et de conservation du sperme se sont dotés de règles déontologiques pour le don du sperme : don par un couple ayant déjà au moins un enfant ; gratuité et anonymat ; consentement de l'épouse ; recherche des maladies transmissibles.

Par ailleurs, la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a institué un dispositif de contrôle des dons de sperme pour la procréation médicalement assistée : autorisation des opérations de recueil, traitement, conservation et cession du sperme ; garanties sanitaires fixées par décret en Conseil d'Etat et destinées à prévenir la transmission de maladies infectieuses par le donneur ; gratuité du don de sperme.

En prohibant la recherche de paternité en cas de protection médicalement assistée, le présent article tend à éviter que cette recherche, dont le projet de loi lève par ailleurs les obstacles, ne remettent en cause le don de sperme.

Cette question est néanmoins traitée par le projet de loi relatif au corps humain, adoptée par l'Assemblée nationale le 25 novembre 1992.

L'article 8 de ce projet de loi introduit, en effet, dans le code civil, un article 311-20 qui dispose que :

« nul ne peut contester la filiation d'un enfant pour une raison tenant au caractère médicalement assisté de la procréation de ce dernier. L'enfant ne peut réclamer un autre état sur ce fondement.

« Toutefois, les actions en contestation de filiation ou en réclamation d'état peuvent être exercées lorsque le mari ou le compagnon de la mère n'a pas consenti à la procréation médicalement assistée ou lorsqu'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de celle-ci. »

Votre commission estime qu'il est de meilleure méthode législative d'examiner cette question dans le cadre du projet de loi sur le corps humain.

C'est pourquoi, elle vous soumet un amendement de suppression du présent article.

Article 16

(article 340-3 du code civil)

Action en recherche de paternité naturelle exercée contre l'État

Cet article tend à modifier l'article 340-3 du code civil, afin de permettre qu'à défaut d'héritiers, l'action en recherche de paternité naturelle puisse être exercée contre l'État.

L'article 340-3 précise que l'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers.

Le demandeur n'est pas tenu de mettre en cause tous les héritiers puisque le jugement déclarant la paternité naturelle est opposable même aux personnes qui n'y ont point été partie, sauf à

celles-ci à former tierce opposition (article 311-10). En outre, le juge peut ordonner que soient mis en cause tous ceux auxquels il estime que le jugement doit être rendu commun (article 311-10).

Lorsque les héritiers ont renoncé à la succession, l'article 340-3 prévoit que l'action en recherche de paternité est exercée contre l'Etat.

L'article 16 du projet de loi permet que l'action en recherche de paternité puisse également être exercée contre l'Etat lorsqu'il n'existe pas d'héritiers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

(article 340-4 du code civil)

Délais d'exercice de l'action en recherche de paternité

Cet article tend à donner une nouvelle rédaction au deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil, afin de prendre en compte la suppression des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité par l'article 15 du projet de loi.

L'article 340-4 fixe les délais dans lesquels l'action en recherche de paternité peut être exercée. Son premier alinéa prévoit, qu'à peine de déchéance, l'action doit être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

Néanmoins, son deuxième alinéa envisage deux cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité visés par l'article 340 dans sa rédaction actuelle. Il s'agit, d'une part, du cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de conception en état de concubinage, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues. Il s'agit, d'autre part, du cas où le père a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant, en qualité de père.

Dans ces cas, l'action peut être exercée dans les deux années qui suivent la cessation soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

L'article 15 du projet de loi ayant supprimé les cas d'ouverture prévus à l'article 340, une modification du deuxième alinéa de l'article 340-4 était nécessaire par coordination.

Néanmoins, l'article 17 du projet de loi, s'il aménage en conséquence la rédaction de cette disposition, ne remet pas en cause le délai particulier institué pour les cas de concubinage et de participation à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant « en qualité de père » précise la nouvelle rédaction.

Cette solution est justifiée par le fait que tant que le père maintient ses relations avec la mère ou continue de remplir, ne serait-ce que partiellement, ses devoirs paternels, la mère peut espérer qu'il continuera dans cette voie jusqu'à reconnaître l'enfant. Au contraire, si elle n'a pas agi deux ans après sa séparation avec le père prétendu, c'est qu'elle n'estime pas opportun de chercher à faire prononcer la paternité.

En outre, n'est pas modifié le délai de deux ans à compter de la majorité, institué par le troisième alinéa de l'article 340-4 pour l'action de l'enfant majeur.

Mais votre commission vous ayant proposé à l'article 15 du projet de loi de maintenir les cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle, elle vous soumet, par coordination, un amendement de suppression du présent article.

Article 18

(article 341 du code civil)

Preuve de la maternité naturelle

Cet article tend à modifier l'article 341 du code civil, afin de permettre la preuve par tous moyens de la maternité naturelle.

L'article 341, qui admet la recherche judiciaire de la maternité, précise, dans son deuxième alinéa, que l'enfant qui exerce l'action dans ce sens, est tenu de prouver qu'il est celui « dont la mère prétendue est accouchée ».

Il peut, selon le troisième alinéa de l'article 341, établir cette preuve par la possession d'état. A défaut, le quatrième alinéa du même article admet la preuve de la filiation par des témoignages à condition qu'il existe soit des présomptions ou indices graves, soit un

commencement de preuve par écrit. L'enfant doit, en outre, apporter la preuve de l'accouchement de la mère dans les conditions de date et de lieu de la naissance de l'enfant.

A la différence de l'action en recherche de paternité naturelle qui a été interdite jusqu'à la loi du 16 novembre 1912, la recherche de la maternité naturelle a toujours été admise.

Cependant, la recherche en justice de la maternité naturelle a perdu une grande partie de son intérêt depuis que la mention du nom de la mère sur l'acte de naissance, corroborée par la possession d'état a été reconnue par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 relative à la filiation comme une preuve extra-judiciaire de la maternité naturelle (article 337 du code civil). En outre, la loi n° 88-536 du 25 juin 1982 a fait de la possession d'état, seule, une preuve extra-judiciaire de la filiation naturelle (article 334-8 du code civil).

En conséquence, l'enfant qui jouit de la possession d'état n'a plus besoin de rechercher sa filiation naturelle en justice. Tout au plus lui appartient-il de demander au juge des tutelles que lui soit délivré un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire (article 311-3 du code civil).

L'article 18 du projet de loi adapte donc l'article 341, qui traite de la recherche contentieuse de la maternité, aux nouvelles dispositions issues des réformes de 1972 et 1982, en supprimant son troisième alinéa relatif à la preuve par la possession d'état.

Par ailleurs, l'article 18 établit le principe de la liberté de la preuve, conformément à ce que prévoient d'autres dispositions du projet de loi en matière de filiation (articles 10, 15 et 19).

En ce qui concerne l'accouchement, la jurisprudence a néanmoins toujours admis la liberté de la preuve, laquelle peut notamment être apportée au moyen de l'acte de naissance lorsque celui-ci fait mention du nom de la mère.

En revanche, en ce qui concerne l'identification de l'enfant comme celui dont la mère a accouché, à défaut de possession d'état, la preuve ne peut être rapportée que par témoignage, à condition qu'existe un adminicule préalable.

Cet adminicule peut consister dans un commencement de preuve par écrit tel qu'il est défini, de manière assez extensive, par l'article 324. Il peut, en effet, résulter non seulement des titres de famille, des registres et papiers domestiques mais aussi de tous autres écrits publics ou privés qui émanent d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Il peut consister également dans des présomptions ou indices graves, tels que la ressemblance entre la mère prétendue et l'enfant.

Mais les deux formes d'adminicule de la preuve par témoins qui sont expressément prévues en matière de filiation légitime par l'article 323 du code civil, sont supprimées par l'article 15 du projet de loi qui établit la liberté de la preuve de la filiation légitime.

A la suite de l'article 15, le présent article supprime de la même manière les restrictions existantes en matière de filiation naturelle.

En conséquence, les enfants qu'ils soient légitimes ou naturels pourront établir librement la maternité, notamment au moyen de tests scientifiques.

Pour les motifs déjà exposés en ce qui concerne la recherche de la filiation légitime (article 10) et de la paternité naturelle (article 15), votre commission n'est pas favorable à la levée des restrictions de l'action en recherche de la filiation.

Ces restrictions permettent, en effet, de prévenir des actions abusives sans pour autant être trop rigides, en raison de l'interprétation jurisprudentielle.

Votre commission vous propose néanmoins, par amendement, d'aménager l'article 341 du code civil, afin de supprimer la preuve par la possession d'état qui, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, est désormais une preuve extrajudiciaire de la filiation naturelle.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 18 bis (nouveau)

Accouchement anonyme

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale tend à insérer un article 341-1 dans le code civil, afin de permettre à la mère de demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé lors de l'accouchement.

Cette faculté pour la mère d'accoucher anonymement est déjà autorisée par l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale qui dispose que *«les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.»*

Le même article précise qu'*«aucune pièce d'identité n'est exigée»* et qu'*«il n'est procédé à aucune enquête»*.

L'article 20 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux, précise que *«si pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance l'intéressée demande le bénéfice du secret de l'admission (...), aucune pièce d'identité n'est exigée et aucune enquête n'est entreprise (...)»*.

La pratique de l'accouchement anonyme ou «sous X», qui est apparue au XVIe siècle, s'est maintenue depuis lors afin de permettre à des femmes de recevoir des soins médicaux et de protéger la vie de l'enfant sans énoncer leur identité.

Elle répond, en effet, à des situations de détresse psychologique profonde de femmes qui refusant dans leur majorité la maternité, découvrent très tardivement leur grossesse, au-delà des délais légaux prévus pour l'interruption volontaire de grossesse.

Ce refus de la grossesse qui, bien souvent, s'explique par des drames de l'enfance (maltraitance, sévices physiques, abus sexuels, négligences parentales), peut conduire à des abandons ou à des violences, voire à l'infanticide au moment de la naissance.

L'accouchement anonyme permet donc de protéger la vie de l'enfant et de lui permettre d'être accueilli le plus tôt possible par des parents adoptifs.

Le secret de l'identité est souhaité par la majorité de ces femmes qui, ne se considérant pas comme mère bien qu'ayant porté l'enfant jusqu'à la naissance, renoncent à leur responsabilité parentale et rompent le lien de filiation.

Or, lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, il est apparu nécessaire de consacrer dans le code civil la possibilité de l'accouchement anonyme dans la mesure où, par ailleurs, la recherche de la filiation était facilitée.

L'insertion d'une disposition en ce sens dans le code civil a néanmoins été discutée au regard, d'une part, de la convention

internationale des droits de l'enfant et, d'autre part, des dispositions précitées du code de la famille et de l'aide sociale.

En premier lieu, l'article 7 de la convention internationale des droits de l'enfant stipule que l'enfant a *«dans la mesure du possible le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.»*

Cette disposition a paru apparaître comme incompatible avec la pratique de l'accouchement anonyme.

Néanmoins, en précisant que ce droit à la connaissance des origines doit être mis en oeuvre *dans la mesure du possible*, l'article 27 de la convention s'accorde avec le maintien du secret de l'identité de la mère dans les cas de détresse psychologique de celle-ci.

Le secret permet, en outre, en préservant la vie de l'enfant, de satisfaire l'article 6 de la convention qui stipule que *«les Etats parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant.»*

En second lieu, les dispositions précitées du code de la famille et de l'aide sociale donne une base insuffisamment claire et solide à la pratique de l'accouchement anonyme.

L'article 47 dudit code a certes reçu une consécration législative depuis la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986.

Mais il n'envisage l'accouchement anonyme que sous l'aspect administratif de la prise en charge des frais y afférent.

Une telle base légale paraît bien faible au regard de l'importance du secret de l'admission et de l'identité de la mère pour la préservation de la vie de l'enfant, comme l'attestent les nombreux témoignages recueillis par votre rapporteur.

C'est pourquoi, après un large débat, votre commission a considéré qu'il était nécessaire de consacrer une telle pratique dans le code civil.

Elle vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 19

(article 342-4 du code civil)

Action à fins de subsides et preuve de la non paternité

Cet article tend à modifier l'article 342-4 du code civil, afin d'établir, dans l'action à fins de subsides, la possibilité pour le défendeur de faire la preuve par tous moyens qu'il ne pouvait être le père de l'enfant.

En raison des obstacles à la recherche de la paternité naturelle -cas d'ouverture, fins de non-recevoir, délais- la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 relative à la filiation a créé l'action à fins de subsides dont l'objet est de réparer le préjudice subi par l'enfant qui se trouve dans l'impossibilité d'établir sa filiation paternelle, en mettant son entretien à la charge de celui qui a eu des relations intimes avec sa mère pendant la période légale de la conception.

Cette action est ouverte par l'article 342 du code civil à l'enfant naturel sans filiation paternelle établie. L'article 342-1 permet qu'elle soit également exercée par l'enfant d'une femme mariée, si son titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état.

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant. A défaut, celui-ci peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité.

Pendant la minorité de l'enfant, comme pour l'action en recherche de paternité naturelle, la mère a seule qualité pour exercer l'action à fins de subsides qui ressort de la compétence du tribunal de grande instance. Doit être apportée la preuve de l'existence de relations entre la mère et le père pendant la période légale de conception.

Le défendeur à l'action est celui qui a entretenu des relations avec la mère pendant la période légale de conception ou, éventuellement, ses héritiers. Il lui appartient de détruire la probabilité de paternité en démontrant sa non-paternité ou en établissant que la mère se livrait à la débauche. Tel est l'objet de l'article 342-4.

S'agissant, en premier lieu, de la preuve de la non-paternité, celle-ci ne peut être fondée que sur les deux fins de non-recevoir à l'action en recherche de paternité naturelle instituées

par l'article 340-1 (2° et 3°) : l'impossibilité physique d'être le père par suite d'éloignement ou d'impuissance accidentelle ; l'impossibilité de paternité établie par un examen des sangs ou toute autre méthode médicale certaine.

Les fins de non-recevoir étant supprimées par l'article 27 du projet de loi qui abroge l'article 340-1 du code civil, l'article 19 supprime cette restriction à l'article 342-4 et établit que le défendeur pourra faire la preuve par tous moyens de sa non-paternité.

Cette liberté de preuve est prévue par d'autres dispositions du projet de loi pour l'établissement de la filiation qu'elle soit légitime ou naturelle (articles 10, 15 et 18). Elle repose sur l'idée que les expertises génétiques permettent désormais d'exclure, de manière fiable, la paternité d'un individu. Or, bien que l'action à fins de subsides ait pour fondement la réparation d'un préjudice, elle n'en est pas moins étroitement liée à la filiation puisque le succès de la demande implique la preuve de la paternité possible.

S'agissant, en second lieu, de la débauche à laquelle se livrait la mère de l'enfant, la jurisprudence n'en donne pas une définition uniforme. Ni la pluralité des partenaires ni la vénalité des rapports ne suffisent à l'établir objectivement. Néanmoins, son maintien comme fin de non-recevoir est justifié par le fait que, dans ce cas, la paternité devient trop hypothétique.

Mais l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a supprimé cette exception tenant à la débauche de la mère après que le rapporteur eut fait valoir, d'une part, que le terme « débauche » était ambigu, d'autre part, que cette exception s'accordait mal avec l'action à fins de subsides, le défendeur demeurant un père possible et, enfin, qu'il n'était pas normal de maintenir cette exception en matière d'action à fins de subsides alors qu'étaient parallèlement supprimées toutes les fins de non recevoir, notamment celle tenant à l'inconduite notoire de la mère, en matière de recherche de paternité.

Votre commission vous proposant de maintenir les fins de non recevoir vous soumet, par coordination, un amendement de suppression du présent article.

SECTION 4

De la filiation adoptive

Article 20

(article 345-1 du code civil)

Adoption de l'enfant du conjoint

Cet article tend à rétablir sous une nouvelle rédaction l'article 345-1 du code civil dont le contenu a été abrogé par la loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 relative à l'adoption, afin de ne permettre l'adoption plénière de l'enfant du conjoint que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.

Ouverte depuis la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, indépendamment de l'état matrimonial des personnes susceptibles d'adopter, l'adoption plénière, suivant l'article 356, confère à l'enfant une filiation qui se substitue à la filiation d'origine.

L'article 358 précise, en outre, que l'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime. En particulier, il porte le nom de l'adoptant et si l'adoption est faite par deux époux, celui du mari (article 357). Il acquiert la nationalité française si l'adoptant est français ou, en cas d'adoption par deux époux, si le mari est français. L'adoptant exerce tous les droits d'autorité parentale. L'adopté a, en outre, une vocation successorale identique à celle de l'enfant légitime.

Néanmoins, la rupture des liens avec la famille d'origine peut avoir pour effet, lorsqu'il s'agit d'une adoption de l'enfant du conjoint, de détacher l'enfant de son parent par le sang au profit du nouveau parent adoptif.

Afin de remédier à cette difficulté, la loi du 22 décembre 1976 précitée a complété l'article 356 par un deuxième alinéa qui prévoit expressément que l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et produit pour le surplus les effets d'une adoption par deux époux.

La nouvelle rédaction de l'article 345-1 proposée par l'article 20 du projet de loi renforce cette solution dans le cas du décès d'un des deux parents de l'enfant et de remariage du survivant. Dans ce cas, en effet, le nouveau conjoint ne pourra adopter plénièrement l'enfant. Cette solution est guidée par le souci de ne pas rompre les liens de celui-ci avec la famille du défunt.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21

(article 350 du code civil)

Délégation des droits de l'autorité parentale en cas de déclaration d'abandon

Cet article tend à modifier le cinquième alinéa de l'article 350 du code civil relatif à la déclaration d'abandon, afin de coordonner la rédaction de cet alinéa avec les dispositions de la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale.

L'article 350, dont la rédaction actuelle est issue de la loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 relative à l'adoption, permet au tribunal de grande instance de déclarer abandonné l'enfant recueilli par un particulier, une oeuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon.

Bien que l'article 350 soit inséré dans le chapitre relatif aux conditions de l'adoption plénière, la déclaration d'abandon ne peut cependant pas être considérée comme le préalable d'une adoption puisque cette déclaration n'est pas subordonnée à l'existence d'une possibilité d'adoption de l'enfant.

En outre, une décision de déclaration d'abandon ne peut pas non plus être considérée comme un consentement à l'adoption puisque, lorsqu'il rend une telle décision, le juge ignore normalement si l'enfant sera adopté.

Néanmoins, les parents se désintéressant de l'enfant, le cinquième alinéa de l'article 350 prévoit, comme conséquence obligatoire de la déclaration d'abandon, que le tribunal délègue les droits d'autorité parentale soit au service de l'aide sociale à

l'enfance, soit à l'établissement ou encore au particulier gardien de l'enfant.

Dès lors qu'ils ont perdu les droits d'autorité parentale, les parents perdent également le droit de consentir à l'adoption (article 348-2). Cependant, ce droit n'est pas délégué avec les droits d'autorité parentale à la personne ou à l'organisme qui a recueilli l'enfant, l'article 377-3 précisant que le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué. Le consentement sera alors donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant (article 348-2).

L'article 21 du projet de loi ne modifie pas ce dispositif mais coordonne la rédaction du cinquième alinéa avec la loi du 22 juillet 1987 précitée qui a supprimé la notion de droit de garde. En conséquence, il substitue la formulation *« personnes qui ont recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié »* aux termes *« gardien de l'enfant »*.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a complété le présent article afin de préciser que les différentes démarches des parents de l'enfant (simple rétractation du consentement à l'adoption, demande de nouvelles ou intention exprimée mais non suivie d'effets) considérées par le troisième alinéa de l'article 350 comme ne constituant pas une marque d'intérêt suffisante, n'interrompt pas le délai d'un an fixé par cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 22

(article 360 du code civil)

Consentement de l'enfant mineur de plus de treize ans à son adoption simple

Cet article tend à modifier l'article 360 du code civil, afin d'abaisser de quinze à treize ans l'âge auquel l'adopté doit consentir personnellement à l'adoption simple.

L'article 360 pose, dans son premier alinéa, le principe que l'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. L'adoption plénière n'étant en principe admise que pour les enfants de moins de quinze ans (article 345), une option est ouverte entre ces

deux types d'adoption pour les enfants mineurs âgés de moins de quinze ans. En revanche, après cet âge, seule l'adoption simple est admise.

La différence essentielle entre ces deux types d'adoption tient à ce que dans l'adoption simple, selon l'article 364, l'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires. Outre le cas où l'enfant aurait dépassé l'âge de quinze ans, l'adoption simple peut donc être utilisée par certains adoptants pour éviter les effets définitifs de l'adoption plénière et mieux connaître l'enfant avant d'en faire leur enfant légitime. Ils peuvent, en effet, demander la transformation de l'adoption simple en adoption plénière, pendant toute la minorité de l'enfant, lorsque celui-ci a été adopté avant l'âge de quinze ans (article 345).

Néanmoins, dans l'un et l'autre cas, l'adopté doit consentir personnellement à l'adoption au-dessus d'un certain âge. En ce qui concerne l'adoption simple, le deuxième alinéa de l'article 360 prévoit son consentement au-dessus de *quinze ans*. Cet âge, fixé antérieurement à seize ans, a été abaissé par la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.

Néanmoins, la loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 relative à l'adoption a abaissé de quinze à treize ans l'âge au-dessus duquel l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière, aux termes de l'article 345.

L'article 22 du projet de loi, par parallélisme avec l'article 345 et avec les autres dispositions du projet de loi qui fixent à treize ans le consentement de l'enfant au changement de nom et de prénom (articles 2 et 23), abaisse à *treize ans* l'âge au-dessus duquel l'enfant doit consentir personnellement à son adoption simple.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23

(article 363 du code civil)

Consentement du mineur de plus de treize ans au port du seul nom de l'adoptant en cas d'adoption simple

Cet article tend à modifier l'article 363 du code civil, afin de prévoir le consentement du mineur de plus de treize ans au port du seul nom de l'adoptant, en cas d'adoption simple.

A la différence de l'adoption plénière qui confère à l'adopté le nom de l'adoptant et, si l'adoption est faite par deux époux, celui du mari (article 357), l'adoption simple, suivant l'article 363, confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Néanmoins, l'article 363 permet au tribunal de décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. L'article 1172 du nouveau code de procédure civile précise qu'en cas d'adoption simple, celui qui a consenti à être adopté doit être appelé à donner son avis sur cette demande de substitution de nom.

Le consentement à l'adoption simple étant requis au-dessus de quinze ans, aux termes de l'article 360, ce sont donc les mineurs qui ont été adoptés après cet âge qui doivent donner leur avis sur le port du seul nom de l'adoptant.

Outre qu'il précise que la décision du juge intervient à la demande de l'adoptant et qu'il permet que la demande soit désormais présentée ultérieurement à l'adoption, l'article 23 du projet de loi prévoit le consentement du mineur de plus de *treize ans*.

Cette précision constitue une coordination avec l'article 22 qui a modifié l'article 360 du code civil afin d'abaisser de quinze à treize ans l'âge à partir duquel l'enfant mineur doit consentir à son adoption simple. Elle renforce, par ailleurs, la règle fixée par l'article 1172 du nouveau code de procédure civile précité qui n'exigeait que le simple *avis* de celui qui a consenti à être adopté.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23 bis

Exercice de l'autorité parentale en cas d'annulation du mariage

Cet article propose une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 202 du code civil, lequel prévoit actuellement que, en cas d'annulation du mariage, il est statué sur la garde des enfants comme en matière de divorce.

Le présent article n'opère qu'une modification terminologique puisqu'il vise seulement à substituer à cette notion de garde celle d'exercice de l'autorité parentale utilisée par les articles du code civil relatifs au divorce.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 23 ter

Mesures provisoires ordonnées lors d'une procédure de divorce

Cet article propose une modification purement rédactionnelle de la dernière phrase de l'article 256 du code civil.

Dans sa rédaction actuelle, celle-ci prévoit, parmi les mesures provisoires susceptibles d'être prises lors d'une procédure de divorce, que le juge se prononce sur le droit de visite et d'hébergement et fixe la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs par l'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ne résident pas habituellement.

L'article 23 ter réécrit la dernière phrase de l'article 256 du code civil de telle manière que cette disposition n'envisage qu'en second lieu l'hypothèse dans laquelle un seul parent exerce l'autorité parentale après celle où les enfants ont leur résidence habituelle chez l'un des parents.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 23 quater

Exercice de l'autorité parentale après divorce

Cet article vise à modifier l'article 287 du code civil relatif à la détermination des personnes exerçant l'autorité parentale après le divorce des parents.

En l'état actuel du droit, cette autorité peut être exercée tant par les deux parents, auquel cas le juge indique celui chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle, que par l'un d'eux. La décision du juge doit être dictée par l'intérêt des enfants. On observera que l'article 287 ne privilégie aucunement l'exercice conjoint. Il exige même, de la part du magistrat qui l'envisage, le respect d'une formalité préalable : recueillir l'avis des parents.

L'Assemblée nationale, désireuse de voir l'exercice en commun de l'autorité parentale devenir le principe, a donc modifié ce dispositif. Ainsi, le texte proposé pour l'article 287 du code civil comprend-il deux alinéas :

- le premier alinéa pose le principe de l'exercice en commun et précise que, à défaut d'accord amiable, ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, il appartient au juge de désigner le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ;

- le second alinéa permet au juge de ne confier l'exercice de l'autorité parentale qu'à l'un des parents, sous la stricte condition qu'elle soit commandée par l'intérêt de l'enfant.

Ce dispositif devrait donc permettre au juge de prononcer l'exercice en commun de l'autorité parentale dans des hypothèses où il n'aura pu recueillir l'avis des deux parents.

Votre commission s'interroge sur l'utilité de poser cet exercice conjoint en principe, dès lors que, conformément au droit actuel, l'intérêt de l'enfant continuera à servir de fondement à la décision du juge.

Elle vous propose donc, par amendement, de réécrire cet article afin de faciliter l'exercice en commun de l'autorité parentale en cas de divorce sans toutefois le poser en principe et de réaffirmer le rôle du juge.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 23 quinquies

Pension alimentaire

Cet article vise à opérer une modification purement rédactionnelle du premier alinéa de l'article 293 du code civil selon lequel la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants due par l'un des parents divorcés prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon les cas, à celui qui exerce l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou à la personne à laquelle ils ont été confiés.

Dans la même logique que celle de l'article 23 ter examiné précédemment, l'article 23 quinquies propose une nouvelle rédaction de l'article 293, afin que celui-ci envisage l'hypothèse où les enfants résident habituellement chez un seul parent avant celle où l'autorité parentale relève d'un seul parent.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 23 sexies

**Exercice de l'autorité parentale
au sein des familles légitime et naturelle**

Cet article vise à modifier l'article 372 du code civil.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 372, visant le seul cas où les parents sont mariés, pose le principe de l'exercice en commun de leur autorité parentale.

Le texte proposé pour cet article par l'article 23 sexies reprend ce principe dans son premier alinéa.

Il insère un deuxième alinéa qui, envisageant le cas d'une famille naturelle, prévoit l'application du même principe dans trois hypothèses :

- lorsque les parents reconnaissent tous deux l'enfant naturel avant qu'il ait atteint l'âge de six mois ;

- lorsque la filiation maternelle est établie autrement, si le père reconnaît l'enfant dans le même délai ;

- lorsque la paternité naturelle est établie en application de l'article 311-3 du code civil (possession d'état), si la mère reconnaît l'enfant après cet établissement ou si la filiation maternelle résulte d'une recherche exercée conformément à l'article 341 du même code (article 18 du projet de loi).

L'article 23 sexies vise ainsi à permettre l'exercice en commun de l'autorité parentale en dehors de toute intervention d'un juge.

Votre commission des Lois ne s'oppose pas au principe même d'une telle possibilité. Elle estime en effet qu'il convient de tenir compte de l'évolution des mœurs et en particulier de l'augmentation du nombre de naissances hors mariage, lesquelles représentent aujourd'hui près d'un tiers des naissances, contre 11,4 % en 1980.

Les hypothèses dans lesquelles les enfants naturels sont des enfants de femmes séduites puis abandonnées sont désormais l'exceptionnelles. Dans la quasi-totalité des cas, ils sont reconnus par leur père avant d'avoir atteint l'âge de un an.

Votre commission estime toutefois que la possibilité d'exercer en commun l'autorité parentale sur un enfant naturel doit être subordonnée à de strictes conditions, révélatrices de l'intérêt que les deux parents portent à l'enfant ainsi que de leur volonté de l'élever ensemble. Il convient en effet de concilier les avantages que peut représenter pour l'enfant la dualité parentale avec son droit à une vie familiale stable.

Dans cette perspective, il apparaît que les critères retenus par l'Assemblée nationale pourraient se révéler trop larges.

C'est pourquoi, votre commission vous propose un amendement tendant à permettre l'exercice en commun de l'autorité parentale sur un enfant naturel en dehors de toute intervention du juge mais sous une double condition : d'une part, que cet enfant soit reconnu par ses deux parents avant d'avoir atteint l'âge d'un an ; d'autre part, que les parents cohabitent lors de cette reconnaissance.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Articles 23 septies et 23 octies

Intérêt de l'enfant - acte usuel d'autorité parentale

Ces deux dispositions opèrent une coordination au sein des articles 372-1 et 372-2 du code civil.

En vertu du premier de ces articles, l'époux le plus diligent peut, à défaut d'accord entre les parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, demander au juge de statuer sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

L'article 372-2 dispose que, lorsqu'il fait un acte usuel de l'autorité parentale, chacun des époux est, à l'égard des tiers de bonne foi, réputé agir avec l'accord de l'autre.

L'exercice en commun de l'autorité parentale pouvant désormais concerner non seulement la famille légitime, mais également la famille naturelle, les articles 23 septies et 23 octies remplacent dans ces deux dispositions le mot «époux» par le mot «parent(s)».

Votre commission vous propose d'adopter ces deux articles sans modification.

Article 23 nonies

Exercice de l'autorité parentale en cas de séparation de corps

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 372-2 du code civil.

Actuellement, cette disposition, qui envisage le cas où les parents sont divorcés ou séparés de corps, reprend les termes de l'article 287 en prévoyant que l'autorité parentale peut être exercée soit en commun par les deux parents, soit par celui à qui le tribunal l'a confiée. Il est par ailleurs précisé que, dans l'hypothèse de l'exercice en commun, les articles 372-1 (détermination de ce qu'exige l'intérêt de l'enfant) et 372-2 (effet à l'égard des tiers de bonne foi d'un acte usuel opéré par un seul parent) demeurent applicables.

L'article 23 noniès réécrit cette disposition, laquelle renvoie désormais à l'article 287 du code civil pour la détermination des conditions dans lesquelles est exercée l'autorité parentale lorsque les parents sont divorcés ou séparés de corps.

Votre commission constate qu'un tel renvoi ne saurait suffire dans la mesure où cet article 287 n'est pas la seule disposition relative aux conditions d'exercice de l'autorité parentale en cette hypothèse.

Elle vous propose donc, par amendement, de reprendre le texte de l'actuel article 373-2 en y opérant les adaptations nécessitées par le projet de loi.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 23 decies

Dévolution de l'autorité parentale exercée sur un enfant naturel

Cet article vise à compléter *in fine* l'article 373-3 du code civil par un nouvel alinéa.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article 373-3, relatif à la dévolution de l'autorité parentale à l'un des deux parents à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps, autorisent, sous certaines conditions, la juridiction compétente à confier l'enfant à un tiers.

L'article 23 déciès ajoute un quatrième alinéa précisant que ces dispositions sont applicables aux parents d'un enfant naturel qui exercent en commun l'autorité parentale lorsqu'ils résident séparément.

Il s'agit de tenir compte du rapprochement des conditions de l'exercice de cette autorité au sein de la famille naturelle sur celles de la famille légitime en prévoyant que leur modification, en cas de séparation du couple, obéira sur ce point aux mêmes règles que celles applicables en cas de divorce.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23 undecies

Autorité parentale sur un enfant naturel

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 374 du code civil.

Celui-ci, relatif à l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel, la confie actuellement à celui des deux parents qui l'a reconnu, lorsque la reconnaissance n'a été le fait que de l'un d'eux, ou à la mère, lorsque chacun l'a reconnu.

L'exercice en commun est possible si les deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

L'article 374 autorise également le juge aux affaires matrimoniales à modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et à accorder un droit de visite ou de surveillance aux parents qui n'en bénéficient pas.

Enfin, il est précisé que, en cas d'exercice conjoint, les articles 372-1 (définition de ce qu'exige l'intérêt de l'enfant) et 372-2 (effet à l'égard des tiers de bonne foi d'un acte usuel fait par un seul parent) sont applicables comme si l'enfant était un enfant légitime.

Cet article 374 devait être modifié afin de tirer les conséquences du remplacement du juge aux affaires matrimoniales par le juge aux affaires familiales et, surtout, des dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel insérées à l'article 372.

La nouvelle rédaction proposée par le projet de loi pour l'article 374 est donc la suivante :

- Selon le premier alinéa, lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale. La notion de reconnaissance, utilisée actuellement, est donc remplacée par celle, plus large, de filiation établie, employée par l'actuel article 374-1.

- Selon le deuxième alinéa, l'exercice de l'autorité parentale ne sera confié exclusivement à la mère en cas de filiation établie (et non plus de reconnaissance) à l'égard des deux parents que dans l'hypothèse où il l'aura été selon des modalités autres que celles prévues à l'article 372.

Même en ce cas, l'exercice en commun demeurera possible, conformément au droit actuel, dès lors que les parents en auront fait la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales (et non plus devant le juge des tutelles).

- Le troisième alinéa reprend les principes du troisième alinéa de l'actuel article 374 relatif à la modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales étant substitué au juge aux affaires matrimoniales.

- Le quatrième alinéa reprend textuellement (sous réserve du remplacement du juge aux affaires matrimoniales par le juge aux affaires familiales) le quatrième alinéa de l'actuel article 374.

Les dispositions rendant applicables à l'enfant naturel les articles 372-1 et 372-2 n'ayant plus lieu d'être, compte tenu de la modification de ceux-ci (article 23 septies et 23 octies du projet), ne sont pas reprises.

Votre commission estime qu'il convient de prendre en considération la situation des parents naturels qui n'exerceront pas l'autorité parentale et de leur permettre, sinon d'avoir un droit de surveillance, du moins de disposer, comme en cas de divorce, d'un droit de visite et d'hébergement sauf à en être privés par le juge pour des motifs graves. Elle vous soumet donc un amendement en ce sens.

Votre commission vous propose également un amendement tendant à imposer, comme en matière de divorce, une obligation d'entretien au parent d'un enfant naturel chez lequel celui-ci ne réside pas dès lors qu'il y a exercice conjoint de l'autorité parentale.

Elle vous soumet enfin un amendement purement rédactionnel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 23 duodécies

Etablissement d'une filiation naturelle

Cet article a pour objet de réécrire l'article 374-1 du code civil.

Dans sa rédaction actuelle, celui-ci comprend deux alinéas :

- le premier rend applicables les dispositions de l'article 374 lorsque, en l'absence de reconnaissance volontaire, la filiation est établie par jugement à l'égard des deux parents ou d'un seul d'entre eux ;

- le second permet au tribunal statuant sur la filiation de décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.

L'article 23 duodecies supprime le premier alinéa qui n'a plus lieu d'être compte tenu du fait que l'hypothèse de la filiation établie par jugement à défaut de reconnaissance volontaire entrera désormais dans le cadre de l'article 374 du code civil (article 23 undecies).

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 23 terdecies

Dispositions transitoires

Cet article constitue une disposition transitoire.

Le premier alinéa précise les règles qui régiront l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel reconnu avant la date de publication de la loi par ses deux parents dans les six mois de sa naissance.

Il est ainsi prévu que, dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 372 du code civil, cet exercice relèvera d'un seul parent si deux conditions sont réunies : que ce parent exerce déjà seul cette autorité au moment de la publication de la loi et que l'enfant réside habituellement chez lui.

Le deuxième alinéa énonce, sans viser le cas particulier de l'enfant naturel, que les dispositions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet.

Il est toutefois précisé que les dispositions de ces deux alinéas ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil. Ainsi des modifications des conditions

d'exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel seront possibles en application des règles du nouvel article 374.

Afin de tenir compte des modifications qu'elle vous a proposées à l'article 23 sexies, votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par un amendement de coordination.

CHAPITRE III

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Article 24

Le juge aux affaires familiales, juge de tous les divorces

Cet article vise à modifier les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil afin de faire du juge aux affaires familiales la seule institution judiciaire compétente pour connaître des procédures de divorce.

En l'état actuel du droit, l'article 247 du code civil, qui énonce les règles de répartition des compétences en ce domaine, opère une distinction entre les affaires qui relèvent du tribunal de grande instance statuant collégalement et celles qui sont confiées à un juge de ce tribunal délégué aux affaires matrimoniales.

Chargé plus spécialement, en vertu du deuxième alinéa dudit article, «de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs», le juge aux affaires matrimoniales dispose d'une assez large compétence en matière de divorce, puisque lui seul connaît :

- du prononcé du divorce lorsqu'il est demandé par consentement mutuel (alinéa 3) ;

- des décisions relatives, après le prononcé du divorce et quelle qu'en soit la cause, aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale et à la modification de la pension alimentaire, ainsi que de celles confiant les enfants à un tiers (alinéa 4).

Il résulte de ces dispositions que la formation collégiale du tribunal de grande instance demeure compétente pour statuer sur le

prononcé du divorce contentieux. Elle connaît également, en vertu des articles 1135 et 1136 du nouveau code de procédure civile, du prononcé d'un des deux types de divorce par consentement mutuel : celui demandé par un époux et accepté par l'autre.

L'article 24 du projet de loi, d'une part, remplace le juge aux affaires matrimoniales par le juge aux affaires familiales et, d'autre part, lui confie le prononcé de tous les divorces, quelle qu'en soit la cause.

En revanche, il ne modifie pas le premier alinéa de l'article 247 du code civil, en vertu duquel *«le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences»*, le juge aux affaires familiales n'étant pas une juridiction autonome, mais, comme le précise le deuxième alinéa, un *«délégué»* de ce tribunal.

C'est d'ailleurs pour cette raison, et afin de remédier aux inconvénients d'un juge unique, que le nouveau juge aux affaires familiales pourra toujours renvoyer une affaire en l'état à une audience collégiale. Le 4ème alinéa de l'article 247 demeurant inchangé, il appartiendra au juge aux affaires familiales de connaître des décisions qu'il vise et qui relèvent aujourd'hui du juge aux affaires matrimoniales.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 24 sans modification.

L'entrée en vigueur de cette disposition, si elle devait demeurer en l'état, aurait une double conséquence :

- d'une part serait admis le principe d'une unification des compétences concernant le divorce au profit du juge aux affaires familiales.

- d'autre part, à propos de la composition de la juridiction compétente pour connaître de ces affaires, serait posé le principe du juge unique. Il appartiendrait en effet au juge aux affaires familiales de décider, de sa seule initiative, s'il convient de renvoyer une affaire à une audience collégiale.

Votre commission, sans sous-estimer les difficultés susceptibles de se poser en matière familiale, approuve cette unification du contentieux du divorce au profit d'un juge spécialisé. Il lui apparaît toutefois opportun de préciser que le juge aux affaires familiales, s'il renvoie à l'audience collégiale, fait partie de celle-ci. A défaut, il pourrait hésiter à renvoyer dans les affaires qui posent problème et ne pourrait faire profiter les autres magistrats de sa

connaissance du dossier. Votre commission vous soumet donc un amendement en ce sens.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 25

Transferts de compétences au profit du juge aux affaires familiales

Cet article a pour objet de modifier diverses dispositions du code civil afin de réaliser une certaine unification du contentieux familial.

Celui-ci relève en effet actuellement, pour se limiter au domaine civil, de plusieurs juridictions : tribunal de grande instance, juge aux affaires matrimoniales, tribunal d'instance, juge des tutelles et juge des enfants.

Une telle sédimentation a été considérée comme présentant un grave inconvénient, à commencer par les incertitudes qu'elle entraîne quant à la détermination de la juridiction compétente. Par exemple, une décision relative à l'exercice de l'autorité parentale relève du juge des tutelles quand les parents sont mariés et du juge aux affaires matrimoniales dans le cas contraire.

Sans réaliser une unification totale du contentieux familial, le projet de loi vise, dans son article 25, à limiter ces difficultés en transférant au juge aux affaires familiales des affaires qui relèvent aujourd'hui du tribunal de grande instance et du juge des tutelles ainsi que l'ensemble des compétences du juge aux affaires matrimoniales.

L'Assemblée nationale y a ajouté des affaires qui sont actuellement attribuées au président du tribunal de grande instance.

1. Transferts de compétences du tribunal de grande instance au juge aux affaires familiales

a) Changement de nom de l'enfant naturel

- **Le paragraphe I de cet article 25 vise à modifier l'article 334-3 afin de confier au juge aux affaires familiales certaines demandes de changement de nom d'un enfant naturel.**

En l'état actuel du droit, l'article 334-2 du code civil précise qu'il appartient au juge des tutelles, saisi sur déclaration conjointe des parents, de substituer le nom du père à celui de la mère lorsque, sa filiation n'ayant été établie qu'en second lieu à l'égard de son père, l'enfant naturel porte celui de sa mère (on rappellera que l'article 13 du projet de loi transfère cette compétence à l'officier de l'état-civil et que votre commission vous a proposé de la confier au juge aux affaires familiales).

L'article 334-3 du code civil dispose que, dans tous les autres cas, ce changement doit être demandé au tribunal de grande instance.

L'article 25 paragraphe I du projet de loi confie au nouveau juge aux affaires familiales les procédures de changement de nom qui relèvent actuellement du tribunal de grande instance. Il réserve toutefois la possibilité à celui-ci, lorsqu'il est saisi d'une requête en modification de l'état de l'enfant naturel, de statuer sur une demande de changement de nom de l'enfant qui lui serait présentée à cette occasion.

- **Le paragraphe II prévoit de modifier l'article 334-5 du code civil en vue de confier au juge aux affaires familiales une autre hypothèse de changement de nom de l'enfant.**

Selon cette disposition, en l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant, mais celui-ci peut, dans les deux années suivant sa majorité, demander au tribunal de grande instance à reprendre le nom qu'il portait antérieurement.

L'article 25 paragraphe II du projet de loi vise à transférer cette attribution au juge aux affaires familiales.

L'Assemblée nationale a adopté ces dispositions après avoir apporté une modification de forme au paragraphe II.

b) Obligation alimentaire, divorce et autorité parentale

Le paragraphe III a pour objet de confier au juge aux affaires familiales les affaires relevant aujourd'hui de la compétence du tribunal de grande instance statuant collégalement et relatives à l'obligation alimentaire, au divorce et à l'autorité parentale.

• L'article 210 du code civil dispose que, si une personne débitrice d'une pension alimentaire est dans l'incapacité de la payer, le tribunal de grande instance peut la transformer en obligation en nature en lui ordonnant de loger, nourrir et entretenir le créancier. L'article 211, quant à lui, confie au tribunal de grande instance le prononcé éventuel de la dispense de payer la pension alimentaire lorsque le débiteur, étant le père ou la mère, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant dans sa demeure.

• Les articles 246, 248-1 et 264-1 du code civil attribuent au tribunal de grande instance statuant collégalement la connaissance de certaines affaires liées au divorce. Il convenait de les modifier, afin de prendre en compte le principe posé par le nouvel article 247 du code civil, selon lequel le juge aux affaires familiales devient seul compétent en matière de divorce.

• Le tribunal de grande instance connaît actuellement de certaines affaires liées à l'autorité parentale :

- L'article 371-4 du code civil lui donne compétence pour régler, à défaut d'accord entre les parties, les modalités des relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

- L'article 373-2 évoque l'hypothèse dans laquelle l'autorité parentale est confiée à l'un des deux parents divorcés ou séparés de corps.

- L'article 373-3 autorise le tribunal à confier l'enfant à un tiers dans certaines circonstances, l'article 373-4 lui offrant, dans ce cas, la possibilité de requérir l'ouverture d'une tutelle.

- L'article 376-1 invite un tribunal qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur, ou qui décide de le confier à un tiers, à tenir compte des pactes que les parents auraient pu conclure entre eux à ce sujet.

- Les articles 377 et 377-1 traitent de la délégation conventionnelle (article 377, alinéas 1 et 2) ou forcée (article 377, alinéa 3) et de la délégation constat (article 377-1). L'article 377-2 évoque la fin ou le transfert de cette délégation par un nouveau jugement.

Dans toutes ces hypothèses, le projet de loi initial prévoyait de modifier les dispositions précitées, afin de transférer les compétences du tribunal de grande instance statuant collégalement au juge aux affaires familiales.

L'Assemblée nationale a adopté les dispositions du paragraphe III en y apportant trois séries de modifications.

- Elle a supprimé la référence à l'article 373-2 afin de tenir compte de la nouvelle rédaction de cette disposition, suite à l'adoption de l'article 23 noniès.

- Elle a, en revanche, à la différence du texte initial, évoqué l'article 375-3 du code civil et adopté un amendement de coordination en remplaçant le mot « tribunal » par l'expression « juge aux affaires familiales ».

- Enfin, elle a adopté un paragraphe III bis, modifiant le deuxième alinéa de l'article 373-3, afin de supprimer l'obligation de saisir la juridiction qui avait statué en dernier lieu sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale pour confier l'enfant à un tiers lorsque, après le décès du parent divorcé qui exerce cette autorité, il n'est pas confié au survivant.

Il s'agissait pour nos collègues députés de tenir compte du fait que, le décès pouvant survenir longtemps après le divorce, la nécessité de saisir cette juridiction risquait de poser d'importants problèmes pratiques, les parents ayant pu changer de domicile, le juge ayant pu être muté.

2. Transferts de compétences du juge des tutelles au juge aux affaires familiales

Les paragraphes IV et VI de l'article 25 du projet de loi visent respectivement à modifier les articles 372-1 du code civil et L. 330-1 du code de la santé publique afin de transférer au juge aux affaires familiales certaines compétences aujourd'hui détenues par le juge des tutelles.

L'article 372-1 prévoit actuellement l'intervention du juge des tutelles saisi par l'époux le plus diligent lorsque le père et la mère ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

L'article 374 alinéa 2 énonce que l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents, s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

Le projet de loi initial prévoyait de modifier ces deux dispositions en vue de confier ces affaires au juge aux affaires familiales, afin d'unifier le contentieux de la famille en crise.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant, dans le paragraphe IV, toute référence à l'article 374, afin de tenir compte de la nouvelle rédaction qu'elle a donnée à cette disposition (article 23 undecies du projet).

Le paragraphe VI, qui a été adopté sans changement par l'Assemblée nationale, modifie l'article L. 330-1 du code de la santé publique issu de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, afin de confier au juge aux affaires familiales l'autorisation de l'hospitalisation d'un mineur sous tutelle en cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale.

3. Transfert de compétence du juge aux affaires matrimoniales au juge aux affaires familiales

Le paragraphe V de l'article 25 du projet de loi initial prévoyait de modifier l'article 374 du code civil, afin de transférer du juge aux affaires matrimoniales au juge aux affaires familiales l'octroi du droit de visite et de surveillance au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale.

L'Assemblée nationale a supprimé ce paragraphe, compte tenu de la rédaction de l'article 374 prévue par l'article 23 undecies.

4. Transfert de compétence du président du tribunal de grande instance au juge aux affaires familiales

L'Assemblée nationale a adopté un amendement insérant un paragraphe VII à l'article 25 du projet de loi, et visant à modifier l'article 220-1 afin de remplacer l'intervention du président du tribunal de grande instance par celle du juge aux affaires familiales, lorsque l'un des époux met en péril les intérêts de la famille.

L'ensemble de ces dispositions réalise donc une certaine unification du contentieux familial au profit du juge aux affaires familiales.

Votre commission estime toutefois que cette unification est insuffisante et qu'il conviendrait de confier à ce magistrat, conformément aux recommandations du rapport de M. ALLAER, l'ensemble des décisions relatives au contentieux familial, y compris celles touchant aux problèmes patrimoniaux.

Elle vous soumet donc, outre un amendement réparant un oubli, plusieurs amendements tendant à étendre les compétences confiées au juge aux affaires suivantes :

- homologation des changements de régimes matrimoniaux ;

- liquidations des régimes matrimoniaux consécutives à des divorces et prorogations susceptibles d'être accordées pour ces liquidations ;

- autorisations de passer seul un acte pour lequel le consentement du conjoint est nécessaire et autorisations de représenter l'autre époux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26

Institution d'un juge aux affaires familiales

Cet article a pour objet de modifier l'article L.312-1 du code de l'organisation judiciaire, afin de remplacer le juge aux affaires matrimoniales par un juge aux affaires familiales disposant ainsi que cela a été précisé dans l'article 26 du projet de loi de compétences élargies par rapport à celles de son prédécesseur.

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire tel qu'il est actuellement rédigé, « un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires matrimoniales ».

En vertu du second alinéa, sa compétence est relative au divorce, à la séparation de corps, et, dans certains cas, à leurs conséquences.

L'article 26 du projet de loi vise à apporter sur ce point une triple modification :

- Le paragraphe I modifie l'intitulé de la section contenant le seul article L. 312-1 précité : afin de prendre en compte l'élargissement des compétences du nouveau juge aux affaires familiales par rapport au juge aux affaires matrimoniales, qui ne se limitent plus désormais au divorce, il propose de remplacer l'expression « dispositions particulières au divorce et à la séparation de corps » par « dispositions particulières en matière familiale ».

- Le paragraphe II remplace le juge aux affaires matrimoniales par le juge aux affaires familiales dans la rédaction de l'article 312-1 précité.

- Ce même paragraphe tire les conséquences de l'extension des attributions du juge aux affaires familiales par rapport à celles de son prédécesseur : il devrait connaître du divorce et de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévues aux chapitres III (« Des conséquences du divorce ») et IV (« De la séparation de corps ») du titre VI du livre premier du code civil.

En outre, le juge aux affaires familiales se voit attribuer les actions liées à l'exercice de l'autorité parentale et à la modification du nom de l'enfant naturel et au prénom.

Il connaîtra également de la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien.

L'Assemblée nationale a adopté une disposition permettant au juge aux affaires familiales de renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance, ainsi qu'un amendement de coordination modifiant l'article L. 311-10 du code de l'organisation judiciaire, afin de tenir compte des compétences élargies de ce juge, par rapport à son prédécesseur.

Votre commission vous soumet deux amendements destinés respectivement à tenir compte de l'extension des compétences du juge aux affaires familiales qu'elle vous a proposée (article 25) et à prévoir que ce magistrat siègera au sein de l'instance collégiale en cas de renvoi.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26 bis nouveau

**Dispense d'avocat pour certaines affaires soumises
au juge aux affaires familiales**

L'Assemblée nationale a adopté, à la demande du Gouvernement, un article additionnel après l'article 26 visant à maintenir la dispense d'avocat pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien, ainsi que pour les cas où le juge aux affaires familiales serait amené, à défaut d'accord entre les parents, à décider de ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Votre commission estime néanmoins que, dans la mesure où les affaires en cause sont attribuées au tribunal de grande instance, elles doivent obéir à la procédure applicable devant cette juridiction.

Elle vous propose donc un amendement tendant à supprimer cet article.

CHAPITRE III BIS

**L'AUDITION DE L'ENFANT EN JUSTICE
ET LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS**

L'Assemblée nationale a ajouté au projet initial, à l'initiative de sa commission des Lois, un chapitre III bis nouveau comprenant six articles et visant, d'une part, à permettre à l'enfant d'être entendu par le juge chaque fois qu'il est concerné par une décision judiciaire, d'autre part, à organiser la défense de ses intérêts en justice.

Ce nouveau chapitre tend à prendre en compte la ratification par la France de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dont l'article 12 est ainsi libellé :

« 1° - Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur

toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ;

«2° A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié (...).»

Articles 26 ter et 26 quater

Audition du mineur en justice

Cet article vise à insérer dans le code civil un article 388-1 nouveau afin de permettre une plus large audition de l'enfant dans toute procédure judiciaire le concernant.

En l'état actuel du droit, et pour se limiter aux procédures civiles, l'enfant n'est entendu que lorsqu'une disposition le précise expressément.

Tel est notamment le cas en matière d'assistance éducative (en vertu des articles 1183 et 1189 du nouveau code de procédure civile) et de délégation, déchéance ou retrait partiel de l'autorité parentale (selon l'article 1208 du nouveau code de procédure civile). Dans ces deux hypothèses, l'audition de l'enfant est facultative et relève de l'appréciation du juge.

Il existe en revanche un véritable droit du mineur de 13 ans ou plus à être entendu sur cette garde lors d'une procédure de divorce qui est posé par l'article 290-3° du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 : son audition ne peut être écartée par le juge que par une décision spécialement motivée. En revanche, la même disposition précise que lorsque le mineur a moins de 13 ans, il ne peut être entendu que si son audition paraît nécessaire et ne comporte pas d'inconvénient pour lui.

En dehors de ces dispositions spécifiques, les textes ne prévoient pas l'audition de l'enfant pour des décisions qui le concernent directement.

Ainsi en est-il, en vertu de l'article 372-1 du code civil, dans les affaires où les parents, exerçant en commun l'autorité parentale et ne parvenant pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, saisissent le juge.

Il en va de même, selon l'actuel article 371-4 du code civil, lorsque le tribunal de grande instance est amené à régler les modalités des relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. Même en matière d'émancipation, l'article 477 ne prévoit pas l'audition du mineur concerné.

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel insérant dans le code civil un article 388-1 et visant à apporter dans le domaine de l'audition de l'enfant en justice une triple modification :

- la possibilité pour l'enfant, dans toute procédure le concernant, d'être entendu par le juge dès lors que celui-ci l'estime capable de discernement ;

- le droit pour le mineur d'être entendu dès lors qu'il en fait la demande, sauf pour le juge à refuser son audition par une décision spécialement motivée et qui ne pourra faire l'objet d'un appel qu'avec la décision qui statue sur le fond du litige ;

- la possibilité pour le mineur d'être accompagné par la personne de son choix.

L'Assemblée nationale a également adopté un article additionnel (article 26 quater) tendant à insérer dans le code civil un article 338-2 afin de préciser que l'audition du mineur en justice ne saurait lui conférer la qualité de partie à la procédure.

En vertu de ce principe, les nouvelles dispositions relatives à l'audition de l'enfant ne modifieront pas sa situation dans l'instance : seule une disposition expresse prévoyant son intervention comme partie pourrait lui conférer la qualité de demandeur ou de défendeur. Ainsi en est-il, par exemple, en matière d'action en réclamation d'état (article 322 du code civil) ou d'action à fin de subsides (article 342 du code civil).

Votre commission des Lois partage ce souci de l'Assemblée nationale de permettre l'audition de l'enfant dans des procédures qui, sans qu'il ait la qualité de partie, le concernent.

Elle estime toutefois que les modalités de cette audition doivent être déterminées de manière à éviter les inconvénients qui pourraient en résulter, en particulier pour l'équilibre psychologique de l'enfant.

A cet égard, la précision selon laquelle il peut être accompagné de la personne de son choix pourrait poser problème dans les cas où l'enfant aurait choisi une personne directement intéressée à la procédure ou susceptible d'avoir sur lui une influence néfaste. On

peut d'ailleurs s'interroger sur la portée juridique du terme «accompagné».

Votre commission vous propose donc, par amendement, de réécrire cet article 26 ter dans un triple souci :

- opérer une clarification en regroupant au sein du même article l'ensemble des dispositions relatives à l'audition de l'enfant en justice (en conséquence, un amendement supprimant l'article 26 quater vous sera également proposé par coordination) ;

- supprimer la référence à l'appel de la décision qui refuse l'audition : une telle précision apparaît non seulement inutile (en tant que mesure d'instruction, cette décision ne peut, selon l'article 170 du nouveau code de procédure civile, être frappée d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond) mais pourrait également être source de confusion puisque cet appel, s'il pouvait être interjeté au nom du mineur, serait contradictoire avec sa situation à l'instance ;

- permettre au mineur d'être entendu seul et au juge de désigner une autre personne si son choix ne lui paraît pas conforme à ses intérêts.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'article 26 ter ainsi modifié et de supprimer par coordination l'article 26 quater.

Article 26 quinquies

Désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter l'enfant en justice

Cet article vise à insérer dans le code civil un article 388-3 en vue de faciliter la désignation d'un administrateur *ad hoc* lorsque les intérêts de l'enfant apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

Dans certaines procédures précisées par la loi, l'enfant est désigné expressément comme partie que ce soit en tant que demandeur ou en tant que défendeur. Il s'agit, par exemple, des procédures relatives à la recherche de la maternité (à propos de laquelle l'article 341 du code civil précise que c'est l'enfant qui exerce l'action) ou de paternité (l'article 340-2 du code civil disposant que l'action n'appartient qu'à l'enfant).

L'enfant ne peut cependant exercer ces actions, dont il est titulaire, que par l'intermédiaire d'un représentant : celui-ci, selon l'article 389-3, est son administrateur légal, lequel est, d'après l'article 389, la personne titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Le deuxième alinéa de l'article 389-3 précise toutefois que, lorsque les intérêts du représentant légal sont en opposition avec ceux du mineur il doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles.

En pratique et bien que l'article 389-3 ne laisse dans une telle hypothèse aucun pouvoir d'appréciation au représentant légal, un administrateur *ad hoc* est rarement désigné en raison du fait qu'il appartient au seul représentant de demander une telle désignation.

L'Assemblée nationale a voulu remédier à cet état de fait.

Afin de faciliter, dans cette hypothèse de conflit d'intérêts, la désignation d'un administrateur *ad hoc*, elle a inséré dans le code civil un article 388-3 offrant au juge, qu'il s'agisse de celui saisi de l'instance ou du juge des tutelles, la possibilité de le désigner d'office.

Afin de bien préciser que cette désignation concerne l'hypothèse où l'enfant est partie à la procédure, votre commission vous soumet un amendement rédactionnel.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26 sexies

Audition du mineur dans le cadre d'une procédure de divorce

Cet article opère une nouvelle rédaction du 3° de l'article 290 du code civil afin de prendre en compte l'insertion dans ledit code d'un article 388-1 (article 26 ter du projet). Il s'agit en fait de dispositions de coordination visant à appliquer, au cas particulier du divorce, les nouveaux principes de l'audition du mineur en justice.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 26 septies

**Désignation d'un administrateur ad hoc
hors de toute instance**

Cet article tend à compléter l'article 389-3 du code civil afin de faciliter la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de son administrateur légal.

Comme il a été rappelé ci-dessus, une telle nomination en l'état actuel du droit ne peut être demandée que par l'administrateur légal. Le nouvel article 388-3 du code civil vise à faciliter cette nomination dans le cadre d'une instance.

Le troisième alinéa ajouté par l'Assemblée nationale à l'article 389-3 du code civil a pour objet de permettre au juge de procéder à la désignation d'un administrateur *ad hoc* en-dehors de toute instance : dès lors qu'il y aura opposition entre les intérêts du mineur et ceux de son administrateur légal, et à défaut de diligence de la part de celui-ci, le juge pourra procéder à cette désignation à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 26 octies

Action en désaveu

Cet article vise à modifier l'article 317 du code civil afin de tenir compte, dans le cas particulier de l'action en désaveu, de la nouvelle rédaction de l'article 383-3 dudit code :

- d'une part, l'article 317 renvoie désormais à l'article 383-3 pour déterminer les conditions dans lesquelles est désigné l'administrateur *ad hoc*.

- d'autre part, et compte tenu du fait que l'article 383-3 utilise l'expression « administrateur *ad hoc* », celle-ci est substituée, dans l'article 317, à « tuteur *ad hoc* ».

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 27 A

Accomplissement par le mineur délinquant d'une activité de réparation

Cette disposition, adoptée par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement du Gouvernement, vise à insérer un article 12-1 après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Votre commission estime qu'elle trouverait mieux sa place dans un texte touchant au droit pénal. Le Sénat a d'ailleurs inséré une telle disposition dans le texte portant réforme du code de procédure pénale actuellement en discussion devant le Parlement.

Votre commission vous propose donc, par amendement, de supprimer cet article.

Article 27

Abrogations

Cet article a pour objet d'abroger diverses dispositions législatives.

Est en premier lieu abrogée la loi du 11 germinal An XI relative aux prénoms et changements de noms, compte tenu de l'article premier du projet de loi qui insère dans le code civil des dispositions nouvelles portant sur le même objet.

En second lieu, l'article 27 abroge l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative au changement de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes. Cet article pose en effet un principe qui apparaît

discriminatoire : celui de l'interdiction par toute personne de nationalité étrangère, de l'usage en France d'un pseudonyme.

Par ailleurs, l'article 27 abroge l'article 6 de la loi du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. Selon cet article 6, les requêtes de francisation de nom et de prénom doivent être présentées conjointement. En supprimant cette exigence, le projet de loi vise ainsi à assouplir cette procédure.

Est également abrogé le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie. Il s'agit de prendre en compte les dispositions de l'article 4 du projet de loi qui insère dans le code civil un article 79-1 limitant l'établissement d'un tel acte aux seuls cas où un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable ne peut être produit.

L'article 27 du projet de loi abroge, en outre, quatre dispositions du code civil :

- le troisième alinéa de l'article 57 relatif au changement de prénom de l'enfant par voie judiciaire afin de tirer les conséquences de l'article 2 du projet de loi ;

- le deuxième alinéa de l'article 323 du code civil relatif aux hypothèses dans lesquelles n'est pas admise la preuve de la filiation par témoins. L'article 10 du projet de loi posant le principe de la preuve par tout moyen, il est, en effet, logique de supprimer ce cas d'interdiction ;

- l'article 324 du code civil, en tant qu'il précise l'article 323 abrogé par ailleurs ;

- l'article 340-1 du code civil énonçant les fins de non-recevoir dans l'action en recherche de paternité, en conséquence de l'article 19 du projet de loi qui permet la preuve par tous moyens de la paternité naturelle.

En dernier lieu, l'article 27 abroge l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire attribuant au juge des tutelles la compétence pour connaître des contestations relatives à l'autorité parentale. Il s'agit d'harmoniser cette disposition avec l'article 377-1 du code civil qui, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 25 du projet de loi, confie ce contentieux au juge aux affaires familiales.

A cet article, votre commission vous soumet un amendement de coordination avec les propositions aux articles précédents.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 27 bis

Audition du mineur lors d'une procédure d'émancipation

Cet article additionnel a pour objet de modifier le deuxième alinéa de l'article 477 du code civil relatif à l'émancipation, afin de prévoir l'audition préalable du mineur avant le prononcé de son émancipation.

En l'état actuel du droit, l'émancipation est prononcée par le juge des tutelles à la demande des père et mère ou de l'un d'eux. La consultation du mineur, et à plus forte raison son consentement, ne sont pas exigés.

Une telle situation est apparue contestable compte tenu du fait que l'émancipation a pour conséquence de modifier le statut juridique du mineur, ce qui peut ne pas correspondre à ses souhaits mais plutôt au désir de ses parents de se décharger de leur responsabilité civile.

Cependant, le consentement du mineur à son émancipation n'est pas apparu nécessaire ni même souhaitable : il convient de laisser une certaine liberté au juge, mieux à même que le mineur d'apprécier les conséquences juridiques de l'émancipation.

En revanche, il semble que la consultation de l'adolescent soit satisfaisante puisqu'elle devrait être suffisante pour permettre au juge d'apprécier si le mineur souhaite véritablement être émancipé.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 28

**Instances en cours à la date d'entrée
en vigueur de la loi**

Afin de tenir compte des difficultés de transition que pourraient soulever les transferts de compétences apportés par le

présent projet de loi au profit du juge aux affaires familiales, l'article 28 prévoit que demeurent compétents les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la loi d'actions relevant des dispositions qui y sont édictées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 29

Application de la loi aux Territoires d'Outre Mer et à Mayotte

Cet article a pour objet de tirer les conséquences du « principe de spécialité législative » selon lequel les dispositions d'une loi ne sont applicables aux Territoires d'Outre Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte qu'à la condition d'avoir été étendues expressément à ces collectivités par une disposition spéciale.

C'est pourquoi, le présent article prévoit que les dispositions relatives au juge aux affaires familiales seront applicables dans ces collectivités.

Il convient de préciser que dans les Territoires d'Outre-Mer, ce magistrat sera un juge du tribunal de première instance (équivalent du tribunal de grande instance de la métropole) délégué aux affaires familiales.

Les dispositions concernant l'audition de l'enfant en justice étant relatives à la procédure civile relèvent de la compétence des territoires et non de l'Etat. C'est la raison pour laquelle elles n'ont pas été étendues.

Afin d'éviter toute équivoque sur l'applicabilité en Polynésie française des dispositions relatives à l'état civil et à la filiation, l'Assemblée nationale a ajouté un alinéa à l'article 27, selon lequel les dispositions des chapitres I et II de la loi sont étendues à ce territoire.

Une telle extension apparaît en fait inutile : les articles relatifs à l'état civil et à la filiation entrent dans le champ de la loi du 9 juillet 1970, laquelle apporte une exception au « principe de spécialité législative » en précisant notamment dans son article 3 que sont applicables de plein droit dans les Territoires d'Outre-Mer les

dispositions relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux et aux successions.

Cette extension à la seule Polynésie française pourrait, en revanche et *a contrario*, laisser supposer que les dispositions en question ne sont pas étendues aux autres territoires.

Votre commission vous soumet donc un amendement afin de revenir sur ce point au texte du projet de loi initial.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 30

Entrée en vigueur de la loi

Cet article tend à différer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi. Les dispositions relatives au changement de nom et au juge aux affaires familiales n'entreront en vigueur qu'un an après la publication de la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par deux amendements de coordination.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Intitulé	Intitulé	Intitulé
Code civil	Projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales.	Projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.	Sans modification.
LIVRE PREMIER DES PERSONNES	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
.....	Etat civil	Etat civil	Etat civil
TITRE II DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL	Article premier.	Article premier.	Article premier.
.....	I. — Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section I intitulée : « Des déclarations de naissance », qui comprend les articles 55 à 59.	I. — Sans modification.	I. — Sans modification.
CHAPITRE II Des actes de naissance	II. — Le deuxième alinéa de l'article 57 du code civil est ainsi modifié :	II. — est supprimé.	II. — Les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
Art. 57. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.			

Texte en vigueur

—

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donnera, dans le mois, avis au juge du tribunal d'instance du canton de la naissance.

Texte du projet de loi

—

• Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donnera, dans le mois, avis au juge des tutelles du lieu de la naissance. •

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

—

• Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. Si ces derniers ne sont pas connus, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme. *Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.*

• Lorsque ces prénoms ou l'un deux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, *lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou à un autre intérêt légitime*, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

• Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant *ou à un autre intérêt légitime*, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme *aux intérêts susvisés*. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

Les prénoms de l'enfant, figurant dans son acte de naissance, peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal de grande instance prononcé à la requête de l'enfant ou, pendant la minorité de celui-ci, à la requête de son représentant légal. Le jugement est rendu et publié dans les conditions prévues aux articles 99 et 101 du présent code. L'adjonction de prénoms pourra pareillement être décidée.

Texte en vigueur

—

Loi du 11 germinal an XI
relative aux prénoms et
changements de noms.

TITRE PREMIER
DES PRÉNOMS

Art. premier. — cf. *infra*
art. 27 du projet de loi.

Texte du projet de loi

—

III. — Il est inséré après
l'article 57 du code civil les
articles 57-1 à 57-3 ainsi ré-
digés :

•Art. 57-1. — Les pré-
noms de l'enfant sont choi-
sis par ses père et mère. Si
ces derniers ne sont pas
connus, l'officier de l'état ci-
vil attribue à l'enfant plu-
sieurs prénoms dont le der-
nier lui tient lieu de patro-
nyme.

•Art. 57-2. — L'officier
de l'état civil porte immé-
diatement sur l'acte de nais-
sance les prénoms choisis.

•Lorsque ces prénoms
ou l'un d'eux, seul ou asso-
cié aux autres prénoms ou
au nom, ont une apparence
ou une consonance ridicule,
péjorative ou grossière,
l'officier de l'état civil en
avise sans délai le procu-
reur de la République.
Celui-ci peut saisir le juge
aux affaires familiales.

•Si le juge estime que le
prénom n'est pas conforme
à l'intérêt de l'enfant pour
l'un des motifs indiqués à
l'alinéa précédent, il en or-
donne la suppression sur les
registres de l'état civil. Il at-
tribue, le cas échéant, à
l'enfant un autre prénom
qu'il détermine lui-même à
défaut par les parents d'un
nouveau choix qui soit
conforme à l'intérêt de
l'enfant.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

III. — Sans modifica-
tion.

Propositions de la
Commission

—

III. — *Supprimé (cf. su-
pra).*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

•Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

•Art. 57-3. — Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.»

Art. 2.

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section II intitulée : «Des changements de prénoms et de nom», qui comprend les articles 60 à 61-6 ainsi rédigés :

•Art. 60. — Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée.

•Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

•Art. 60. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

•Art. 61. — Alinéa sans modification.

Art. 2.

Il ...

... 60 à 61-5 ainsi rédigés :

•Art. 60. — Sans modification.

•Art. 61. — Alinéa sans modification.

Loi du 11 germinal an XI
relative aux prénoms et
aux changements
de noms.

TITRE II

DES CHANGEMENTS DE
NOMS

Art. 4. — cf. *infra* art. 27
du projet de loi.

•Art. 61. — Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Art. 5. — cf. infra art. 27 du projet de loi.</i>	<p>•Peuvent notamment être invoquées à l'appui de la demande de changement de nom :</p> <p>•1° l'apparence ou la consonance ridicule, péjorative ou grossière ;</p> <p>•2° la simplification des patronymes ;</p> <p>•3° l'apparence ou la consonance étrangère.</p> <p>•La demande de changement de nom peut également avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom illustré par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>•1° sans modification</p> <p>•2° sans modification.</p> <p>•3° sans modification.</p> <p>•4° (nouveau) la différenciation des souches.</p> <p>•La demande... ...nom porté par un ascendant... ...degré.</p>	<p>•Le changement de nom est autorisé par décret.</p> <p>•1° <i>supprimé.</i></p> <p>•2° <i>supprimé.</i></p> <p>•3° <i>supprimé.</i></p> <p>•4° (nouveau) <i>supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>•Art. 61-1. — Le changement de nom est autorisé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>•Art. 61-1. —décret.</p>	<p>•Art. 61-1. — <i>Supprimé</i> (cf. supra art. 61).</p>
<i>Art. 6, 7 et 8. — cf. infra art. 27 du projet de loi.</i>	<p>•Toutefois, les changements de noms qui concernent des patronymes ayant manifestement soit une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, soit un caractère étranger, peuvent être autorisés par décret.</p> <p>•Art. 61-2. — Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>•Art. 61-2. —délai de six mois... ... officiel.</p>	<p>•Art. 61-2. —délai de deux mois... ... officiel.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

«Le décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

«Art. 61-3. — Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

«Art. 61-4. — Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

«La légitimation n'emporte cependant la modification du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

«Art. 61-5. — Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

«Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom.

«Art. 61-6. — Les modalités d'application de la présente section seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.»

Un décret...

...opposition.

«Art. 61-3. — Sans modification.

«Art. 61-4. — Sans modification.

«Art. 61-5. — Sans modification.

«Art. 61-6. — ...

... section sont déterminées ...

... Etat.»

Alinéa sans modification.

«Art. 61-3. — Sans modification.

«Art. 61-4. — Alinéa sans modification.

«L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du patronyme

...

... consentement.

«Art. 61-5. — Sans modification.

«Art. 61-6. — Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section III intitulée : «De l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel», qui comprend les articles 62 à 62-2 ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

Il ...

... comprend un article 62 ainsi rédigé :

«Art. 62. — L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

«Art. 62. — Sans modification.

«Art. 62. — Alinéa sans modification.

«Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, notamment l'identité de la mère.

«Il ...

... naissance, sous réserve des dispositions de l'article 341-1.

Code civil.

Art. 341-1.- cf. *infra* art. 18 bis du projet de loi.

«Art. 62-1. — L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres d'état civil.

«Art. 62-1. — Alinéa sans modification.

«L'acte ...

...registres

de l'état civil.

Art. 62. — L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrit sur les registres à sa date ; il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, et il en sera donné avis, dans le mois, au juge du tribunal d'instance du canton de la naissance.

«Seules les mentions prévues au premier alinéa de l'article précédent sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

Alinéa sans modification.

«Seules ...

... alinéa

sont ...

... un.

«Il sera donné avis de cette mention dans le mois au juge des tutelles du lieu de la naissance.

Alinéa supprimé.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article, et dans les formes qui y sont indiquées.

•Art. 62-2. — Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées. •

•Art. 62-2. — Sans modification.

•Dans ...

... indiquées. •

Art. 59. — En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement, sur la déclaration du père, s'il est à bord.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier du commissariat de la marine ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit les fonctions.

Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues, dans laquelle l'acte a été dressé.

L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil</p> <p>cf. <i>infra</i> art. 27 du projet de loi.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Il est inséré après l'article 79 du code civil un article 79-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 79-1. — Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.</p> <p>« Lorsque la preuve n'est pas rapportée, à l'époque de la déclaration, que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>I. — Les articles premier, 2, 8, 11 et 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française, sont ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Article premier.</i> — Peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte :</p>	<p><i>Article premier.</i> — Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française.</p>	<p><i>Article premier.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Article premier.</i> — Sans modification.</p>
<p>1° Toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique ;</p>			
<p>2° Toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française ;</p>			
<p>3° Toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française ;</p>			
<p>4° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France ;</p>			
<p>5° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'armée française.</p>			
<p><i>Art. 2.</i> — La francisation d'un nom consiste dans la traduction en langue française de ce nom ou dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son caractère étranger.</p>	<p><i>Art. 2.</i> — La francisation d'un nom consiste, soit dans la traduction en langue française de ce nom, soit dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou son caractère étranger.</p>	<p><i>Art. 2.</i> — ...française de son nom, soit... ...étranger.</p>	<p><i>Art. 2.</i> — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français.

• Cette modification peut consister également dans la reprise du nom que des personnes réintégrées dans la nationalité française avaient perdu par décision d'un Etat étranger ou dans la reprise du nom porté par un ascendant français.

Alinéa sans modification.

• La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français ou dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom ou, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser subsister que le prénom français.

Alinéa sans modification.

Art. 8. — La demande de francisation du nom ou des prénoms ou d'attribution de prénom doit être faite :

• *Art. 8.* — La demande de francisation de nom ou de prénoms ou d'attribution de prénom peut être présentée lors de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration. Elle peut l'être également dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

• *Art. 8.* — Sans modification.

• *Art. 8.* — Sans modification.

1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 1^{er} lors du dépôt ou au cours de l'instruction de la demande de naturalisation ou de réintégration ;

2° Dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article 1^{er} le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité française ;

3° Dans les cas prévus aux 4° et 5° de l'article 1^{er} soit avant l'acquisition de la nationalité française, soit dans les six mois qui suivent cette acquisition.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans tous les cas prévus aux 1°, 2° et 3° du présent article, la demande de francisation devient sans objet si le postulant n'obtient pas l'acquisition de la nationalité française.</p>	<p>•Art. 11. — Tout intéressé peut faire opposition au décret portant francisation du nom dans le délai de deux mois à compter de sa publication au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>•Art. 11. —délai de six mois... ... <i>offi-</i> <i>ciel</i>.</p>	<p>•Art. 11. —délai de deux mois... ... <i>offi-</i> <i>ciel</i>.</p>
<p>Aucune opposition ne peut être formée contre la francisation du ou des prénoms ou l'attribution d'un prénom.</p>	<p>•Art. 12. — Le décret portant francisation de nom prend effet s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.</p>	<p>•Art. 12. —délai de six mois... ...opposition.</p>	<p>•Art. 12. —délai de deux mois... ...opposition.</p>
<p>Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénom prend effet au jour de sa signature.</p>	<p>•Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénoms prend effet au jour de sa signature.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Mention du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et le cas échéant de son conjoint et de ses enfants mineurs.</p>	<p>•Mention du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée d'office sur réquisition du Procureur de la République du lieu de domicile du bénéficiaire, en marge de ses actes de l'état civil et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants. •</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique.</p>	<p>II. — Il est inséré après l'article 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 précitée l'article 12-1 ainsi rédigé :</p> <p>•Art. 12-1. — Les noms et prénoms francisés peuvent faire l'objet des changements prévus aux articles 60 à 61-5 du code civil aux conditions définies par lesdits articles. •</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Art. 11. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date.</p>	<p>•Ces dispositions sont également applicables aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date qui en feront la demande. •</p>		

Texte en vigueur

Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Art. 43. — Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en oeuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Code civil

Art. 203. — Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 6 bis (nouveau).

Le second alinéa de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le consentement de l'enfant est requis s'il est âgé de plus de treize ans. »

CHAPITRE PREMIER BIS

L'obligation alimentaire
(Division et intitulé nouveaux)

Art. 6 ter (nouveau).

I. — L'article 133 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 133.* — Le père et la mère d'un enfant dont la filiation est établie contractent ensemble l'obligation de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever. »

II. — En conséquence, l'article 203 du code civil est abrogé.

Art. 6 bis (nouveau).

Supprimé.

CHAPITRE PREMIER BIS

(Division et intitulé supprimés)

Art. 6 ter (nouveau).

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 206. — Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 6 quater (nouveau).

I. — L'article 135 du code civil est ainsi rédigé :

•*Art. 135.* — Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leur beau-père et belle-mère. Néanmoins, cette obligation cesse avec la dissolution du mariage qui produisait l'alliance.»

II. — En conséquence, l'article 206 du code civil est supprimé.

Art. 6 quinquies (nouveau).

I. — Il est inséré au livre premier du code civil après le titre IV un titre IV bis intitulé : «Titre IV bis.- De l'obligation alimentaire», qui comprend les articles 133 à 140.

II. — Les articles 205, 207, 208, 209, 210 et 211 du code civil deviennent respectivement les articles 134, 136, 137, 138, 139 et 140 du même code.

Art. 6 quater (nouveau).

Supprimé.

Art. 6 quinquies (nouveau).

Supprimé.

Texte en vigueur

Art. 208. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 209. — Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210. — Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 211. — Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte en vigueur

Art. 379. — La déchéance prononcée en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Elle emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de déchéance.

Art. 205 à 207. — cf. *supra*.

Code de la famille et de l'aide sociale

Art. 83. — Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du Code civil.

Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés au département.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III. — A l'article 379 du code civil, les références «articles 205 à 207» sont remplacés par les références «articles 134 à 136».

IV. — Dans le premier alinéa de l'article 83 du code de la famille et de l'aide sociale, les références «articles 203 à 211» sont remplacées par les références «articles 133 à 140 et 204».

Dans le second alinéa de cet article, les références : «articles 205, 206 et 207» sont remplacées par les références : «articles 134, 135 et 136».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil			
<i>Art. 203, 205 à 211. — cf. supra.</i>			
<i>Art. 204. — L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.</i>			
TITRE VII DE LA FILIATION	CHAPITRE II La filiation	CHAPITRE II La filiation	CHAPITRE II La filiation
	Section 1.	Section 1.	Section 1.
	<i>Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.</i>	<i>Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.</i>	<i>Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.</i>
		Art. 7 A (nouveau).	Art. 7 A (nouveau).
		Dans la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, les mots : « filiation légitime, filiation naturelle, enfant légitime, enfant naturel, légitimation » sont remplacés par les mots : « filiation pendant le mariage, filiation hors mariage, enfant de parents mariés, enfants de parents non mariés, reconnaissance légale ».	Supprimé.
<i>Art. 311-3. — Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 du présent code, un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ;</i>			
Sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
	L'article 311-3 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

« Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant. »

Art. 8.

A l'article 311-11 du code civil, les mots « une fin de non recevoir ou » sont supprimés.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 8.

Supprimé.

Art. 311-11. — Pareillement quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 340 et 342 ci-dessous, il est opposé une fin de non-recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause.

Art. 313-2. — Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.

Art. additionnel après l'art. 8.

Le second alinéa de l'article 313-2 du code civil est complété par la phrase suivante :

« L'action est ouverte à l'enfant pendant les deux années qui suivent sa majorité. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 318-1.</i> — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.</p>	<p>Section 2. <i>De la filiation légitime.</i></p> <p>Art. 9.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 318-1 du code civil, les mots : « dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous » sont remplacés par les mots : « dans les termes du premier alinéa de l'article 331-1 ci-dessous ».</p>	<p>Section 2. <i>De la filiation légitime.</i></p> <p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Section 2. <i>De la filiation légitime.</i></p> <p>Art. 9.</p> <p>Au ...</p> <p>... mots : « devant le tribunal de grande instance ».</p>
<p>Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.</p>			
<p><i>Art. 331-1.</i> — Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.</p>			
<p>Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.</p>			
<p><i>Art. 323.</i> — A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 323 du code civil, les mots : « la preuve de la filiation peut se faire par témoins » sont remplacés par les mots : « la preuve de la filiation peut être judiciairement rapportée par tous moyens ».</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La preuve par témoins ne peut, néanmoins, être admise que lorsqu'il existe, soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article 329 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 329. — La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels pourvu que leur filiation ait été légalement établie».</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 329. — La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels, pourvu que, soit par reconnaissance volontaire, soit par jugement, leur filiation ait été légalement établie.</p> <p>Art. 331-2. — Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.</p> <p>Cette mention peut être requise par tout intéressé. Dans le cas de l'article 331, l'officier de l'état-civil y pourvoit lui-même, s'il a eu connaissance de l'existence des enfants.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 332-1 du code civil est complété par les mots : «sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61-4».</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. additionnel après l'art. 11.</p> <p>L'article 331-2 du code civil est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :</p> <p>«La mention de la légitimation sur l'acte de naissance d'un enfant majeur est dépourvue d'effet sur son patronyme si l'acte ne comporte pas en outre la mention du consentement de l'intéressé à la modification de son patronyme.».</p> <p>Art. 12.</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 332-1 du code civil, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

Elle prend effet à la date du mariage.

Art. 334-2. — Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 335. — La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance.

Texte du projet de loi

Section 3.

De la filiation naturelle.

Art. 13.

I. — Au premier alinéa de l'article 334-2 du code civil, les mots : «le juge des tutelles» sont remplacés par les mots : «l'officier de l'état civil».

II. — Au second alinéa du même article, les mots : «quinze ans» sont remplacés par les mots : «treize ans».

Art. 14.

L'article 335 du code civil est ainsi rédigé :

«Art. 335. — La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil, ou par tout autre acte authentique.

«L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62».

Art. 15.

L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Section 3.

De la filiation naturelle.

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

Propositions de la Commission

«Toutefois, la légitimation ne peut avoir pour effet de modifier le patronyme d'un enfant majeur sans le consentement de celui-ci.»

Section 3.

De la filiation naturelle.

Art. 13.

I. — ...

... mots : «le juge aux affaires familiales».

II. — Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 340. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

«Art. 340. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

«La preuve peut en être rapportée par tous moyens».

2° Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manoeuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;

5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

Art. 15 bis (nouveau).

Art. 15 bis (nouveau).

Après l'article 340-1 du code civil, il est inséré un article 340-1-1 ainsi rédigé :

Supprimé.

«Art. 340-1-1. — L'action en recherche de paternité n'est pas recevable en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur. »

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

L'article 340-3 du code civil est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 340-3. — L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre l'Etat.

« Art. 340-3. — L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre l'Etat ».

« Art. 340-3. — ...

...Etat, les héritiers renonçant devant être cependant appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits. »

Art. 17.

Art. 17.

Art. 17.

Art. 340-4. — L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

Sans modification.

Supprimé.

Toutefois, dans les quatrième et cinquième cas de l'article 340, elle peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution ».

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 341.</i> — La recherche de la maternité est admise.</p> <p>L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.</p> <p>Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel.</p> <p>A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 324 ci-dessus.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La preuve peut en être rapportée par tous moyens ».</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 18 bis (nouveau).</p> <p>Après l'article 341 du code civil, est inséré un article 341-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 341-1. — Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. »</p>	<p>Art. 18.</p> <p><i>I.- Le troisième alinéa de l'article 341 du code civil est supprimé.</i></p> <p><i>II.- Le début du quatrième alinéa du même article est rédigé comme suit : La preuve de la filiation ... (le reste sans changement).</i></p> <p>Art. 18 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Art. 342-4. — Le défendeur peut écarter la demande, soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche.

Art. 340-1. — L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :

1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une conduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père ;

2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;

3° Si le père prétendu établit par un examen des sangs ou par toute autre méthode médicale certaine qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Texte du projet de loi

Art. 19.

A l'article 342-4 du code civil, les mots : «soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant» sont remplacés par les mots : «soit en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne pouvait être le père de l'enfant».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 19.

L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

«*Art. 342-4.* — Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.»

Propositions de la Commission

Art. 19.

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

TITRE VII

Section 4.

Section 4.

Section 4.

DE LA FILIATION ADOPTIVE

De la filiation adoptive.

De la filiation adoptive.

De la filiation adoptive.

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

L'article 345-1 du code civil est ainsi rétabli :

Sans modification.

Sans modification.

«*Art. 345-1. — L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.*»

Art. 350. — L'enfant recueilli par un particulier, une oeuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

Art. 21.

Art. 21.

Art. 21.

Le troisième alinéa de l'article 350 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

Sans modification.

«*Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.*»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.</p>	<p>Dans le cinquième alinéa de l'article 350 du code civil, les mots : «gardien de l'enfant» sont remplacés par les mots : «qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.</p>			
<p>La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.</p>			
<p>Art. 360. — L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.</p>	<p>Art. 22. Le second alinéa de l'article 360 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 22. Sans modification.</p>	<p>Art. 22. Sans modification.</p>
<p>Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.</p>	<p>«Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption».</p>		
	<p>Art. 23. L'article 363 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 23. Sans modification.</p>	<p>Art. 23. Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 363. — L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.</p>	<p>Art. 363. — L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.</p> <p>«Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire».</p>	<p>CHAPITRE 2 BIS</p> <p>L'autorité parentale (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>CHAPITRE 2 BIS</p> <p>L'autorité parentale (Division et intitulé nouveaux)</p>
<p>Art. 202. — Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants, quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.</p>		<p>Art. 23 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 23 bis (nouveau).</p>
<p>Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.</p>		<p>Le second alinéa de l'article 202 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 256. — S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Il peut également décider de les confier à un tiers. Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement et fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ne résident pas habituellement.</p>		<p>Art. 23 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 23 ter (nouveau).</p>
		<p>La dernière phrase de l'article 256 du code civil est ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>«Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement et fixe la contribution due pour leur entretien et leur éducation par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement ou qui n'exerce pas l'autorité parentale.»</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 287. — Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le juge ait recueilli leur avis, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

Art. 23 quater (nouveau).

Art. 23 quater (nouveau).

L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. 287. — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

« Art. 287. — Le juge statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

« Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur ces modalités.

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ».

« Selon l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents soit par l'un d'eux.

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle ».

Art. 23 quinquies
(nouveau).

Art. 23 quinquies
(nouveau).

Le premier alinéa de l'article 293 du code civil est ainsi rédigé :

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 293. — La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, au parent qui a l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge

Art. 372. — Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.

« La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, au parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou qui exerce l'autorité parentale ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés. »

Art. 23 sexies (nouveau).

L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« **Art. 372.** — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

Art. 23 sexies (nouveau).

Alinéa sans modification.

« **Art. 372.** — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 372-1. — Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.

• Elle est exercée en commun si les parents d'un enfant naturel le reconnaissent tous deux avant qu'il ait atteint l'âge de six mois. Il en est de même lorsque la filiation maternelle est établie dans d'autres conditions, si le père reconnaît l'enfant dans ce même délai. Il en est également ainsi lorsque la paternité naturelle est établie en application de l'article 311-3, si la mère reconnaît l'enfant postérieurement à cet établissement ou si la filiation maternelle résulte d'une recherche judiciaire exercée conformément à l'article 341.

• Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. •

Art. 23 septies (nouveau).

Au second alinéa de l'article 372-1 du code civil, les mots «époux» sont remplacés par les mots «le parent».

• Elle ...

... naturel l'ont tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et cohabitait lors de cette reconnaissance».

Alinéa sans modification.

Art. 23 septies (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 372-2. — A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Art. 373-2. — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le tribunal l'a confiée, sauf, dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre. S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables.

Art. 373-3. — Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Art. 23 octies (nouveau).

Dans l'article 372-2 du code civil, le mot «époux» est remplacé par le mot «parents».

Art. 23 nonies (nouveau).

L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

«*Art. 373-2.* — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287.»

Art. 23 octies (nouveau).

Sans modification.

Art. 23 nonies (nouveau).

Alinéa sans modification.

«*Art. 373-2.* — ...

... exercée, selon l'intérêt de l'enfant, soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le juge l'a confiée, sauf dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre.

«S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables.»

Texte en vigueur

Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale peut toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de confier l'enfant à un tiers, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après divorce ou séparation de corps peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

Art. 374. — L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 23 decies (nouveau).

Il est ajouté à l'article 373-3 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux parents d'un enfant naturel qui exercent en commun l'autorité parentale, lorsqu'ils résident séparément. »

Art. 23 undecies (nouveau).

L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« **Art. 374.** — Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.

Art. 23 decies (nouveau).

Sans modification.

Art. 23 undecies (nouveau).

Alinéa sans modification.

« **Art. 374.** — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

L'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

• Lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents *dans des conditions et selon des modalités autres que celles prévues à l'article 372*, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois, elle peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales.

• Lorsque ...
...parents selon ...

A la demande du père ou de la mère ou du ministre public, le juge aux affaires matrimoniales peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il indique, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

• Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales peut, à la demande du père, de la mère ou du ministre public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.

...familiales.

Alinéa sans modification.

Le juge aux affaires matrimoniales peut toujours accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

• Le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de visite, d'hébergement et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

• Le ...

...droit de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. *Il ne peut lui refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves.*

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 sont applicables comme si l'enfant était un enfant légitime.

• En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 374-1.</i> — Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.</p>	<p>Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.</p>	<p><i>Art. 23 duodecies (nouveau).</i></p> <p>L'article 374-1 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p><i>«Art. 374-1.</i> — Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation naturelle peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.»</p>	<p><i>Art. 23 duodecies (nouveau).</i></p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 372 et 374 :</i> cf. <i>supra.</i> art. 23 <i>sexies</i> (nouveau) et 23 <i>undecies</i> (nouveau) du projet de loi.</p>		<p><i>Art. 23 terdecies (nouveau).</i></p> <p>Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date de publication de la présente loi, par ses père et mère, dans les six mois de sa naissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.</p> <p>Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.</p>	<p><i>Art. 23 terdecies (nouveau).</i></p> <p>Par ...</p> <p>... naturel conservera ...</p> <p>... seul.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil

Alinéa sans modification.

CHAPITRE 3

CHAPITRE 3

CHAPITRE 3

Le juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales

Art. 24.

Art. 24.

Art. 24.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

Sans modification.

Alinéa sans modification.

«Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

«Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut toujours renvoyer une affaire en l'état à une audience collégiale.»

Alinéa sans modification.

«Ce ...

... collégiale dont il fait partie.»

Art. 247. — Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires matrimoniales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge aux affaires matrimoniales a compétence exclusive pour prononcer le divorce lorsqu'il est demandé par consentement mutuel.

Il est également seul compétent, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et sur la modification de la pension alimentaire, ainsi que pour décider de confier les enfants à un tiers. Il statue alors sans formalité et peut être saisi par les parties intéressées sur simple requête.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

—

—

—

—

Art. 25.

Art. 25.

Art. 25.

I. — Le premier alinéa de l'article 334-3 du code civil est ainsi rédigé :

I. — Sans modification.

I. — Sans modification.

« Dans les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au juge aux affaires familiales. Toutefois, le tribunal de grande instance saisi d'une requête en modification de l'état de l'enfant naturel peut dans un seul et même jugement statuer sur celle-ci et sur la demande de changement de nom de l'enfant qui lui serait présentée. »

Art. 334-3. — Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance.

L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état.

Art. 334-5. — En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-2 ci-dessus.

L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal de grande instance, dans les deux années suivant sa majorité.

II. — Dans l'article 334-5 du code civil, les mots : « le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

II. — ...
... les mots : « tribunal... »
... mots : « juge aux affaires familiales ».

II. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 210. — Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

III. — Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-2, 373-3, 373-4, 376-1, 377, 377-1 et 377-2 du code civil, les mots : «le tribunal» sont remplacés par les mots : «le juge aux affaires familiales».

III. —...
... 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1,...

III. —...
... 377-1, 377-2, 1397 et 1426 du code ...

...familiales».

...familiales».

Art. 211. — Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

Art. 246. — Lorsque le divorce aura été demandé en application des articles 233 à 245, les époux pourront, tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue, demander au tribunal de constater leur accord et d'homologuer le projet de convention réglant les conséquences du divorce.

Les dispositions des articles 231 et 232 seront alors applicables.

Art. 248-1. — En cas de divorce pour faute, et à la demande des conjoints, le tribunal peut se limiter à constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce, sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 264-1. — En prononçant le divorce, le tribunal ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle.

Art. 371-4. — Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.

Art. 373-2. — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le tribunal l'a confiée, sauf, dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre. S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables.

Art. 1397. — Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 1426.- Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eu l'époux qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié.

Art. 373-3. - Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale peut toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de confier l'enfant à un tiers, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après divorce ou séparation de corps peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

Art. 373-4. - Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Le tribunal, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Art. 375-3. - S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

III bis (nouveau) .- Dans le deuxième alinéa de l'article 373-3 du code civil, les mots : « qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale » sont supprimés.

III bis (nouveau) .- Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

1° A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;

4° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application des articles 287 et 287-1, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 376-1. — Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

Art. 377. — Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur de seize ans à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

En ce cas, délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement qui sera rendu par le tribunal sur la requête conjointe des délégués et du délégataire.

La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 377-1. — La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand le mineur de seize ans a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur. Mais il faut, en ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu.

Cette déclaration est faite dans la huitaine. L'autorité administrative, dans le mois qui suit, en donne avis aux père et mère ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité.

Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut alors présenter requête au tribunal aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Quel que soit le requérant, le tribunal peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, les parents entendus ou appelés, que l'autorité parentale sera déléguée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Art. 377-2. — La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le tribunal met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.

Art. 372-1. — Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.

Art. 374. — L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère.

L'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

IV. — Dans les articles 372-1 et 374 du code civil, les mots : «le juge des tutelles» sont remplacés par les mots : «le juge aux affaires familiales».

IV. — Dans l'article 372-1 du code ...

...familiales».

IV. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

A la demande du père ou de la mère ou du ministre public, le juge aux affaires matrimoniales peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère; il indique, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

V. — Dans l'article 374 du code civil, les mots: «le juge aux affaires matrimoniales» sont remplacés par les mots: «le juge aux affaires familiales».

V. — Supprimé.

V. — Suppression maintenue.

Le juge aux affaires matrimoniales peut toujours accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 sont applicables comme si l'enfant était un enfant légitime.

Code de la santé publique

Art. L. 330-1. — Hormis les cas prévus à la section II du chapitre III du présent titre, l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur sont demandées, selon les situations, par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, par le conseil de famille ou, en l'absence du conseil de famille, par le tuteur avec l'autorisation du juge des tutelles qui se prononce sans délai. En cas de désaccord entre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le juge des tutelles statue.

VI. — Dans la dernière phrase de l'article L. 330-1 du code de la santé publique, les mots: «le juge des tutelles» sont remplacés par les mots: «le juge aux affaires familiales».

VI. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Code civil

Art. 220-1. - Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

La durée des mesures prévues au présent article doit être déterminée. Elle ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.

Art. 1578. - A la dissolution du régime matrimonial, si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention, l'une d'elles peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice.

Sont applicables à cette demande, en tant que de raison, les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et communautés.

VII (*nouveau*). - Dans le premier alinéa de l'article 220-1 du code civil, les mots : « le président du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

VII (*nouveau*). - Sans modification.

VIII. - Dans les articles 1578 et 1579 du code civil, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Les parties sont tenues de se communiquer réciproquement, et de communiquer aux experts désignés par le juge, tous renseignements et documents utiles à la liquidation.

L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article 1167 se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation.

Art. 1579.- Si l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des époux.

Art. 217.- Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

IX.- Dans les articles 217 et 219 du code civil, les mots : « par justice » sont remplacés par les mots : « par le juge aux affaires familiales ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 219.- Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilité par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 1572.- Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que l'époux ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le président du tribunal statuant en la forme de référé.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

Chacun des époux peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au code de procédure civile.

Art. 252-2.- Lorsqu'il ne parvient pas à les faire renoncer au divorce, le juge essaye d'amener les époux à en régler les conséquences à l'amiable, notamment, en ce qui concerne les enfants, par des accords dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement.

X.- Dans l'article 1572 du code civil, les mots : « président du tribunal » sont remplacés par les mots : « juge aux affaires familiales ».

XI.- Dans l'article 252-2 du code civil, les mots : « le tribunal » sont remplacés par le mot : « il ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de l'organisation judiciaire</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III</p> <p style="text-align: center;">LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LE TRIBUNAL D'INSTANCE</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions particulières à certaines matières</p> <p style="text-align: center;">Section I : Dispositions particulières au divorce et à la séparation de corps</p> <p><i>Art. L. 312-1.</i> - Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires matrimoniales.</p> <p>Il connaît du divorce, de la séparation de corps, ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus par le code civil, notamment par les articles 247 et suivants et l'article 298 de ce code.</p> <p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 217, 219, 1397, 1426 et 1572.</i> - cf. <i>supra</i> art. 25 du projet de loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>I. - L'intitulé de la section I du chapitre II du titre premier du livre III du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p> <p>«Section I: Dispositions particulières en matière familiale».</p> <p>II. - L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Art. L. 312-1.</i> - Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.</p> <p>«Il connaît :</p> <p>«1° du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences ;</p>	<p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>I. - Sans modification.</p> <p>II. - Alinéa sans modification.</p> <p>«<i>Art. L. 312-1.</i> - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«1° ...</p> <p>...conséquences dans les cas et conditions prévues aux chapitres III et IV du titre VI du livre premier du code civil.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>I. - Sans modification.</p> <p>II. - Alinéa sans modification.</p> <p>«<i>Art. L. 312-1.</i> - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«1° <i>des actions prévues aux articles 217, 219, 1397, 1426 et 1572 du code civil ;</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

•2° du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences ;

•2° des actions liées à l'obligation alimentaire, à la contribution aux charges du mariage, à l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux pré-noms.

•2° des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien ...

•3° des actions liées ...

...pré-

noms.

...pré-

noms.

•Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

•Il ...

... instance
au sein de laquelle il siège et
qui statue ...

... recours.

Code de l'organisation
judiciaire

Art. L. 311-10. - Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit, sur la demande non motivée d'une des parties, formulée selon les modalités et délais fixés par décret.

Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, sous réserve des dispositions particulières au divorce et à la séparation de corps.

III (nouveau).- Dans le dernier alinéa de l'article L. 311 10 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « au divorce et à la séparation de corps », sont remplacés par les mots : « aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales ».

III (nouveau).- Sans modification.

Code civil

Art. 26 bis (nouveau)

Art. 26 bis (nouveau)

Art. 372-1 .- cf. supra art. 25 du projet de loi.

Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.

Supprimé.

CHAPITRE III bis

CHAPITRE III bis

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts
(Division et intitulé nouveaux)

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts
(Division et intitulé nouveaux)

Art. 26 ter (nouveau).

Art. 26 ter (nouveau).

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

• *Art. 388-1.* - Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

• Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Celle-ci n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur le fond du litige.

• Il peut être accompagné par la personne de son choix. •

Art. 26 quater (nouveau).

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-2 ainsi rédigé :

• *Art. 388-2.* - L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. •

Art. 26 quinquies
(nouveau).

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-3 ainsi rédigé :

• *Art. 388-1.* - Alinéa sans modification.

• Lorsque ...

... motivée. Il peut être entendu seul ou avec la personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

• L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. •

Art. 26 quater (nouveau).

Supprimé (cf. supra).

Art. 26 quinquies
(nouveau).

Il ...

... article 388-2 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 389-3. - cf. infra art. 26 septies (nouveau) du projet de loi.

Art. 290. - Le juge tient compte :

1° Des accords passés entre les époux ;

2° Des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 287-1 ;

3° Des sentiments exprimés par les enfants. Lorsque ceux-ci ont moins de treize ans, ils ne peuvent être entendus que si leur audition paraît nécessaire et ne comporte pas d'inconvénients pour eux ; lorsqu'ils ont plus de treize ans, leur audition ne peut être écartée que par décision spécialement motivée. Cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale.

Art. 389-3. - L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

*Art. 388-3. - Lorsque dans une instance concernant un mineur, les intérêts de celui-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur *ad hoc* lui est désigné par le juge saisi de l'instance ou par le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3.*

Art. 26 sexies (nouveau).

Le dernier alinéa (3°) de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

3° Des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions prévues à l'article 388 1.

Art. 26 septies (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 389-3 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

*Art. 388-2. - Lorsque dans une *procédure*, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3, ou le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter.*

Art. 26 sexies (nouveau).

Sans modification.

Art. 26 septies (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles

Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Art. 317. - L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre un tuteur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles.

Texte du projet de loi

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires et diverses

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office. »

Art. 23 octies (nouveau).

L'article 317 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 317.* - L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère contre un administrateur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles, dans les conditions prévues à l'article 389 3. »

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires et diverses

Art. 27 A (nouveau)

Il est inséré après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 12-1 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 26 octies (nouveau).

Sans modification.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires et diverses

Art. 27 A (nouveau)

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

• *Art. 12-1.* Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de prescrire que le mineur accomplira une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celui-ci.

• Lorsque la mesure de réparation est prononcée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

• La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

• Lorsque la mesure de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

• La mise en oeuvre de la mesure peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixe par la décision, le service ou la personne chargé de l'exécution de la mesure adresse un rapport au magistrat qui l'a ordonnée. •

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

Sont abrogés :

Sans modification.

Alinéa sans modification.

1° la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

1° sans modification.

Loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms

TITRE PREMIER
DES PRÉNOMS

Art. 1^{er}. — A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants ; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

TITRE II

DES CHANGEMENTS DE
NOMS

Art. 4. — Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au gouvernement.

Art. 5. — Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les *règlements d'administration publique*.

Art. 6. — S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des Lois.

Art. 7. — Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 8. — S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année. Mention du nouveau nom sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire du changement de nom, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 9. — Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état, entraînant changement de nom, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

Loi du 10 février 1942 relative au changement de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes.

Art. 10. — Est interdit à toute personne de nationalité étrangère l'usage en France d'un pseudonyme.

2° l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

2° sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Toutefois, des dérogations pourront être accordées, dans un intérêt artistique, littéraire ou scientifique, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, contre-signé par le garde des sceaux, secrétaire d'Etat la justice. Ces autorisations seront strictement limitées à l'activité en vue de laquelle elles auront été accordées.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues par l'alinéa premier de l'article 9.

Loi n° 72-961 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française.

Art. 6. — En cas de demandes de francisation du nom et de francisation des prénoms ou de l'un d'eux ou de l'attribution d'un prénom, les deux requêtes doivent être formées conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

3° l'article 6 de la loi du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

3° sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

**Décret du 4 juillet 1808
concernant les enfants
présentés sans vie à
l'officier de l'état civil**

**4° le décret du 4 juillet
1806 concernant les enfants
présentés sans vie à l'offi-
cier de l'état civil ;**

4° sans modification.

Art. 1^{er}. - Lorsque le ca-
davre d'un enfant dont la
naissance n'a pas été enre-
gistrée sera présenté à
l'officier de l'état civil, cet
officier n'exprimera pas
qu'un tel enfant est décédé,
mais seulement qu'il lui a
été présenté sans vie. Il re-
cevra de plus la déclaration
des témoins touchant les
noms, prénoms, qualités et
demeure des père et mère de
l'enfant, et la désignation
des an, jour et heure auquel
l'enfant est sorti du sein de
sa mère.

Art. 2. - Cet acte sera
inscrit à sa date sur les re-
gistres de décès, sans qu'il
en résulte aucun préjugé
sur la question de savoir si
l'enfant a eu vie ou non.

Code civil

Art. 57. - cf. *supra* art.
1^{er} du projet de loi.

**5° le troisième alinéa de
l'article 57, le deuxième ali-
néa de l'article 323, les arti-
cles 324 et 340-1 du code ci-
vil ;**

5° *supprime.*

Art. 323. - cf. *supra* art.
10 du projet de loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 324. - Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Art. 340-1. - cf. *supra* art. 19 du projet de loi.

**Code de
l'organisation judiciaire**

Art. L. 322-2. - Le juge des tutelles connaît :

1° Des contestations relatives à l'autorité parentale, conformément à l'article 372-1 du code civil ;

6° le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire.

6° sans modification.

Code civil

Art. 27 bis (nouveau)

Art. 27 bis (nouveau)

Art. 477. - Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

Le début du deuxième alinéa de l'article 477 du code civil est ainsi rédigé :

Sans modification.

Cette émancipation sera prononcée, s'il y a des justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

«Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée... (le reste sans changement).»

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 28.

Les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'actions relevant des dispositions qui y sont édictées, demeurent compétents pour en connaître.

Art. 28

Sans modification.

Art. 28.

Sans modification.

Art. 29.

Les dispositions relatives au juge aux affaires familiales sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

Sont étendues au territoire de la Polynésie française les dispositions des chapitres I et II de la présente loi.

Alinéa supprimé.

Art. 30.

Les dispositions relatives au changement de nom prévu aux articles 61 à 61-6 et à la création du juge aux affaires familiales prévue aux articles 24 à 26 de la présente loi n'entreront en vigueur que le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la présente loi.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

Art. 30.

Les ...

... 61 à 61-5
et à la ...
... prévue
à l'article 13 et aux articles
...

... loi.

Alinea supprimé.

Les dispositions de l'article 27 A relatives à la mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs et modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante entreront en vigueur le 1er janvier 1993.